



FAIRE RESPECTER MES DROITS EN PRISON

FICHES PRATIQUES

Édition 2026



Défenseur des droits
— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

SOMMAIRE

FICHES PRATIQUES

INTRODUCTION

06

Le Défenseur des droits

06

LE QUOTIDIEN EN PRISON

11

LES LIENS FAMILIAUX

1. Je n'arrive pas à être transféré dans une prison plus proche de ma famille **12**
2. Je n'arrive pas à contacter ma famille par courrier ou par téléphone **15**
3. Le permis de visite pour une personne de ma famille a été refusé **19**
4. Une personne de ma famille vient me voir au parloir, mais l'entrée lui est refusée **23**
5. Je n'arrive pas à voir mon enfant au parloir **25**
6. Je n'arrive pas à obtenir une visite à l'unité de vie familiale (UVF) **27**
7. Je n'arrive pas à faire une reconnaissance de paternité **30**
8. Je n'arrive pas à organiser mon mariage ou mon PACS (pacte civil de solidarité) **33**
9. J'ai obtenu une autorisation de sortie sous escorte pour un événement personnel important mais il n'y a pas d'escorte pour m'accompagner **36**

LA SANTÉ

10. Mon droit au secret médical n'est pas respecté **39**
11. Je n'arrive pas à avoir accès à des soins spécialisés **42**
12. Je n'arrive pas à avoir accès à mon dossier médical **45**
13. J'ai un rendez-vous médical à l'extérieur mais il n'y a pas d'escortes pour m'accompagner **47**
14. Mes droits ne sont pas respectés pendant mon rendez-vous médical à l'extérieur **49**
15. Je suis mineur et je n'arrive pas à avoir les soins dont j'ai besoin **52**

L'ARGENT

- 16.** J'ai des difficultés avec le fonctionnement de mon compte nominatif et de la cantine **54**
- 17.** Je n'arrive pas à obtenir une aide financière **58**

LE TRAVAIL

- 18.** Je conteste les raisons pour lesquelles je ne peux pas travailler **61**
- 19.** Je suis victime de discrimination au travail **67**
- 20.** Je n'ai pas reçu le salaire prévu pour mon travail en prison **71**

L'ENSEIGNEMENT ET LES ACTIVITÉS

- 21.** Je n'arrive pas à avoir accès à une activité ou un enseignement **74**
- 22.** Je suis mineur et je n'arrive pas à avoir accès à des enseignements ou à des activités **78**

LES OBJETS PERSONNELS

- 23.** Je n'arrive pas à retrouver ou à me faire rembourser mes objets perdus ou abîmés en prison **80**

LA RELIGION

- 24.** Je n'arrive pas à pratiquer ma religion **83**

I LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE **87**

LES FOUILLES ET LES MOYENS DE SURVEILLANCE

- 25.** Je ne comprends pas pourquoi je subis une fouille **88**
- 26.** Je ne comprends pas pourquoi je subis une fouille intégrale **91**
- 27.** Je conteste mes mesures de surveillance renforcée **95**
- 28.** Je conteste mon inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) **97**

LES ACTES VIOLENTS

- | | |
|--|-----|
| 29. Je subis des violences de la part d'une autre personne détenue | 100 |
| 30. Je suis victime de violences de la part d'un personnel pénitentiaire | 103 |

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- | | |
|--|-----|
| 31. Je passe en commission de discipline et j'ai demandé à avoir un avocat qui n'est pas présent | 106 |
| 32. Je passe en commission de discipline et je n'arrive pas à avoir accès à mon dossier et/ou à la vidéosurveillance | 108 |
| 33. Mes droits ne sont pas respectés pendant mon placement au quartier disciplinaire | 110 |
| 34. Je conteste une sanction disciplinaire autre que mon placement au quartier disciplinaire | 112 |
| 35. Je suis placé au quartier disciplinaire pour une durée plus longue que celle autorisée par la loi | 115 |
| 36. Je suis mineur et je conteste les sanctions qui sont prononcées contre moi | 117 |

L'ISOLEMENT

- | | |
|---|-----|
| 37. Je conteste mon placement au quartier d'isolement | 120 |
| 38. Je suis placé au quartier d'isolement et mes droits ne sont pas respectés | 125 |

LA JUSTICE ET LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

LES RELATIONS AVEC LA JUSTICE

- | | |
|--|-----|
| 39. Je ne sais pas quel est le résultat de ma plainte déposée pendant ma détention | 130 |
| 40. J'ai des difficultés pour faire appel d'une décision de justice en prison | 132 |
| 41. Je veux être entendu pour mon audience mais je ne suis pas sûr d'être extrait de la prison | 136 |

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- | | |
|---|-----|
| 42. Je n'arrive pas à faire renouveler ma carte d'identité ou mon passeport | 140 |
| 43. Je n'arrive pas à voter en prison | 143 |
| 44. Je n'arrive pas à faire les démarches pour avoir droit à ma retraite | 146 |

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES **149**

LES PERSONNES ÂGÉES

- 45.** Je suis une personne âgée et mes conditions de détention ne sont pas adaptées **150**

LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- 46.** Mes conditions de détention ne sont pas adaptées à mon handicap **152**
- 47.** Je n'arrive pas à faire les démarches pour avoir l'allocation adulte handicapé (AAH) **155**

LES PERSONNES TRANSGENRES

- 48.** Mes conditions de détention ne sont pas adaptées à ma transidentité **158**

LES PERSONNES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

- 49.** Je suis de nationalité étrangère et je n'arrive pas à faire les démarches pour avoir un titre de séjour ou l'asile **162**
- 50.** Je n'arrive pas à contester une obligation de quitter le territoire français (OQTF) **168**
- 51.** Je suis mineur non accompagné (MNA) et mes conditions de détention ne sont pas adaptées à ma situation **172**

LES FEMMES ENCEINTES ET LES MÈRES

- 52.** Je suis enceinte ou mon bébé est avec moi en prison et mes droits ne sont pas respectés **174**

INTRODUCTION

LE DÉFENSEUR DES DROITS

« LE DÉFENSEUR DES DROITS VEILLE AU RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS. »

ARTICLE 71-1 DE LA CONSTITUTION FRANÇAISE

Le Défenseur des droits défend les personnes dont les droits ne sont pas respectés.

Le respect des droits des personnes en prison est un sujet majeur pour le Défenseur des droits. Si les personnes détenues sont privées de leur liberté, elles gardent leurs autres droits.

À cause de leur incarcération, les personnes détenues sont plus vulnérables et ont souvent plus de difficultés à faire respecter leurs droits. Le Défenseur des droits veille aux droits des personnes détenues et les aide à les faire respecter.

Le Défenseur des droits est une **autorité indépendante**, c'est-à-dire qu'il ne dépend pas d'un ministère ou de l'administration pénitentiaire.

Un délégué du Défenseur des droits est présent dans chaque prison pour aider les personnes détenues à faire respecter leurs droits.

Quand je contacte le Défenseur des droits en prison, que ce soit directement avec un délégué, par courrier ou par téléphone, **nos échanges sont confidentiels et protégés**. Personne n'a le droit d'écouter notre discussion ou de lire nos courriers (articles L. 345-4 et D. 345-10 du code pénitentiaire).

DANS QUELS DOMAINES AGIT LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

La loi donne **5 missions** au Défenseur des droits.

DÉFENDRE LES DROITS DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

Je peux contacter le Défenseur des droits **si j'ai un problème avec une administration ou un service public**. Ce problème peut être :

- **Une incompréhension**. Par exemple : je ne comprends pas pourquoi je n'ai pas le droit aux aides aux personnes en situation d'indigence.
- **Une absence de réponse**. Par exemple : j'ai fait une demande de transfert dans une autre prison et je n'ai pas de réponse malgré mes relances.
- **Un manque d'information** de la part d'un service public. Par exemple : je ne suis pas informé des conditions dans lesquelles je vais subir une fouille.
- **Une erreur de décision ou une faute de l'administration**. Par exemple : le chef d'établissement n'a pas transmis mon courrier pour faire appel d'un jugement.

Le Défenseur des droits peut m'aider si j'ai déjà effectué des démarches auprès de l'administration pour régler mon problème et qu'aucune solution n'a été trouvée.

Le problème peut concerner l'administration pénitentiaire ou un autre service public (CAF, unité sanitaire, assurance retraite...).

DÉFENDRE LES DROITS DE L'ENFANT

Je peux contacter le Défenseur des droits **si je pense que les droits d'un enfant ne sont pas respectés**.

Je peux aussi contacter le Défenseur des droits si je suis mineur en détention et que je pense que mes droits n'ont pas été respectés.

Tous les enfants ont des droits, même lorsqu'ils sont en prison : avoir accès à la santé, à l'éducation, à la justice...

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Je peux contacter le Défenseur des droits **si je suis victime d'une discrimination**.

Être victime de discrimination, c'est être moins bien traité en raison d'un critère interdit par la loi et lié à ma situation personnelle (origine, handicap, religion...) dans une situation prévue par la loi (l'emploi, l'éducation, la santé...) sans raison légale.

CONTRÔLER LE RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE PAR LES PROFESSIONNELS DE LA SÉCURITÉ

Je peux contacter le Défenseur des droits **si un professionnel de sécurité** (un policier, un surveillant de prison, un gendarme...) **ne respecte pas les règles de son métier** (par exemple : un surveillant de prison est violent avec moi).

Ces règles sont fixées dans la loi et imposent aux professionnels de nombreuses obligations : secret et discrétion, impartialité, respect des personnes, règles d'usage de la force...

ORIENTER ET PROTÉGER LES LANCEURS D'ALERTE

Lancer l'alerte, c'est signaler des informations sur un crime, un délit ou une menace pour l'intérêt général, sans recevoir d'argent en contrepartie. Pour pouvoir être lanceur d'alerte, il faut respecter une procédure très précise.

Le Défenseur des droits **accompagne les lanceurs d'alerte** dans leurs démarches et veille au respect de leurs droits et libertés.

QUELS SONT LES POUVOIRS DU DÉFENSEUR DES DROITS ?

1 / Le Défenseur des droits examine les réclamations en prenant le point de vue de la personne qui le saisit et le point de vue de la personne ou de l'organisation qui est mise en cause par cette personne.

Le Défenseur des droits peut :

- proposer une médiation qui sera le plus souvent réalisée par le délégué du Défenseur des droits. Le délégué essaie de trouver une solution que la personne qui l'a contacté et la personne ou l'administration mise en cause acceptent toutes les deux
- demander des explications par courrier
- entendre la personne ou l'organisation mise en cause en audition
- visiter des lieux précis pour observer la situation
- faire une procédure de test auprès de la personne ou de l'organisation mise en cause si une personne se plaint de discrimination (le « *testing* discriminatoire »).

Les personnes interrogées par le Défenseur des droits, quand il enquête sur une situation, sont obligées de lui répondre. Si elles refusent, le Défenseur des droits peut faire une mise en demeure, puis saisir le juge pour obtenir ces réponses.

2 / Si la médiation n'a pas réussi et si l'enquête montre que les droits de la personne n'ont pas été respectés, le Défenseur des droits peut :

- **Faire un rappel à la loi ou des recommandations** à la personne ou l'administration mise en cause dans un document écrit pour qu'elle change ses pratiques et respecte les droits. Après une certaine période, le Défenseur des droits peut demander à la personne ou l'administration mise en cause quels changements ont été mis en place pour respecter ses recommandations.

Si la personne mise en cause n'a pas suivi ses recommandations, le Défenseur des droits peut faire une injonction pour qu'elle les suive dans un délai précis, puis rendre public un rapport spécial si elle continue à refuser de les suivre.

- **Demander une sanction** disciplinaire contre le professionnel qui a commis une faute.
- **Faire des observations devant un juge** pour présenter son analyse du dossier si la personne qui l'a contacté ou la personne mise en cause a saisi la justice. Dans ce cas, le Défenseur des droits ne représente pas une partie, il présente son analyse de manière indépendante, pour veiller au respect des droits.
- **Pour les discriminations**, le Défenseur des droits peut **proposer une transaction pénale** dans laquelle la personne mise en cause reconnaît qu'elle a commis une discrimination et s'engage à indemniser la victime.

COMMENT CONTACTER LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

→ EN RENCONTRANT UN DÉLÉGUÉ

Les délégués sont des personnes qui représentent le Défenseur des droits dans toute la France. Un délégué du Défenseur des droits est présent dans chaque prison.

Je peux le rencontrer **gratuitement sur rendez-vous**. Pour le contacter, j'écris au délégué avec le dépliant distribué dans la prison ou par un courrier interne. Le délégué pourra me rendre visite en cellule, même si je suis placé à l'isolement. Notre discussion sera confidentielle.

→ EN ENVOYANT UN COURRIER GRATUIT, SANS TIMBRE, À L'ADRESSE :

Défenseur des droits

Libre réponse 71120

75342 Paris CEDEX 07

Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.

→ EN TÉLÉPHONANT AU 31 41

Appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

JE PEUX CONTESTER UNE DÉCISION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE TROIS FAÇONS :

- en demandant directement au chef d'établissement de la revoir (recours gracieux)
- en demandant au directeur interrégional des services pénitentiaires (recours hiérarchique)
- ou en saisissant le juge administratif (recours contentieux).

LE QUOTIDIEN EN PRISON

LE QUOTIDIEN EN PRISON LES LIENS FAMILIAUX

FICHE 1

« JE N'ARRIVE PAS À ÊTRE TRANSFÉRÉ DANS UNE PRISON PLUS PROCHE DE MA FAMILLE. »

En prison, j'ai droit au **respect de ma vie privée et familiale** et de **maintenir des liens avec ma famille**.

QUE DIT LE DROIT ?

J'ai le droit au **maintien de mes liens familiaux en prison**, ce qui signifie que ma famille peut venir me rendre visite en prison (article L. 341-1 du code pénitentiaire).

Je n'ai pas le droit de choisir l'établissement pénitentiaire dans lequel je vais effectuer ma peine. Si je suis affecté dans une prison qui est trop éloignée du lieu où vit ma famille, cela peut porter atteinte à mon droit au respect de ma vie privée et familiale (ce droit est protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales).

Le maintien de mes liens familiaux doit être particulièrement pris en compte dans la décision sur mon établissement d'affectation.

- ➔ Si je suis en **détention provisoire**, je dois être affecté dans une maison d'arrêt qui est près du juge chargé de mon affaire, mais cette affectation ne doit pas empêcher le respect de ma vie privée et familiale.
- ➔ Si je suis en **détention provisoire et que l'instruction ouverte contre moi est finie** et que j'attends d'être jugé (ce qui signifie que j'ai reçu une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises), je peux demander un transfert pour rapprochement familial (article L. 342-1 du code pénitentiaire).

Pour ce transfert, le chef d'établissement va créer un dossier de changement d'affectation, en mettant les avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation, de l'unité sanitaire, du chef d'établissement et du procureur. Le chef d'établissement va transmettre ce dossier au directeur interrégional des services pénitentiaires qui va prendre la décision quant à mon affectation.

- ➔ Si je suis **condamné**, je peux demander un **transfert pour rapprochement familial** à n'importe quel moment pendant mon incarcération.

Dans ce cas :

- 1 /** J'écris un courrier au chef d'établissement qui explique les raisons pour lesquelles je demande mon transfert pour rapprochement familial (par exemple : ma famille vient de déménager et est très loin de la prison ; un membre de ma famille est malade et ne peut plus faire de longs trajets pour venir me voir...).

Je dois aussi donner les documents qui justifient cette demande, par exemple le justificatif du nouveau domicile de ma famille.

- 2 /** Le chef d'établissement crée un dossier de changement d'affectation, en mettant les avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation, de l'unité sanitaire, du chef d'établissement et du juge de l'application des peines. Le chef d'établissement transmet ce dossier au directeur interrégional des services pénitentiaires.
- 3 /** Je reçois la décision d'affectation du directeur interrégional des services pénitentiaires qui dira si je reste dans ma prison actuelle ou si je vais être transféré. Je peux contester cette décision devant le tribunal administratif en expliquant que mes droits au maintien de mes liens familiaux ne sont pas respectés.
- 4 /** Je suis transféré dans une autre prison. Le changement d'établissement n'est pas forcément immédiat une fois la décision d'affectation prise. Il peut arriver qu'un délai s'écoule avant que le transfert soit réalisé.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas à être transféré dans une prison plus proche de ma famille, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie de ma demande de transfert et les documents qui justifient pourquoi ma famille ne peut pas venir me voir.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour que ma demande de transfert soit examinée ou que je sois informé des suites données à ma demande de transfert.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés dans le traitement de ma demande de transfert ou que je suis affecté dans une prison qui ne respecte pas mon droit au maintien des liens avec ma famille, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

EXEMPLE :

Monsieur D est incarcéré dans une prison à plus de 800 km du lieu où vit sa famille.

Il a fait une demande de transfert pour une prison qui est proche du lieu où vit sa famille, en donnant les documents médicaux qui expliquent que l'état de santé de sa mère ne lui permet pas de se déplacer sur une longue distance.

Monsieur D n'a pas reçu de réponse à sa demande de transfert.

Monsieur D a saisi le Défenseur des droits par courrier.

Le Défenseur des droits a saisi l'administration pénitentiaire pour lui demander des explications.

Après l'intervention du Défenseur des droits, l'administration pénitentiaire a décidé du transfert de Monsieur D vers une prison qui est dans la même région que celle où vit sa mère.

LE QUOTIDIEN EN PRISON LES LIENS FAMILIAUX

FICHE 2

« JE N'ARRIVE PAS À CONTACTER MA FAMILLE PAR COURRIER OU PAR TÉLÉPHONE. »

En prison, j'ai droit au **respect de ma vie privée et familiale** et de **maintenir des liens avec ma famille**. J'ai le **droit de correspondre** avec ma famille par téléphone ou par courrier.

QUE DIT LE DROIT ?

1. LES COURRIERS

➔ Si je suis en **détention provisoire**, en principe, j'ai le droit d'envoyer des courriers à qui je veux, mais tous mes courriers sont d'abord transmis au juge d'instruction chargé de mon dossier.

Le juge d'instruction a le droit de :

- m'interdire d'écrire des courriers à certaines personnes
- décider qu'un courrier que j'ai écrit ne sera pas envoyé à son destinataire (article L. 345-1 du code pénitentiaire).

Les décisions du juge d'instruction concernant mes courriers doivent être motivées. Je peux les contester devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de 10 jours à partir du jour où elles m'ont été notifiées (article 145-4-2 du code de procédure pénale).

Je ne peux pas écrire des courriers aux personnes avec lesquelles j'ai une mesure d'interdiction de communiquer. Cette mesure peut durer pendant 10 jours maximum, renouvelable une seule fois (article 145-4 du code de procédure pénale). Le juge d'instruction ne peut jamais m'interdire d'écrire à mon avocat.

➔ Si je suis **condamné**, en principe, j'ai le droit de correspondre avec qui je veux (article L. 345-2 du code pénitentiaire).

Les courriers que je reçois et que j'envoie peuvent être ouverts, lus et retenus par le personnel pénitentiaire, uniquement s'ils paraissent de nature à compromettre gravement ma réinsertion ou le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, par exemple si les surveillants me soupçonnent d'introduire du stupéfiant dans la prison (article L. 345-3 du code pénitentiaire).

Les courriers que j'envoie ou que je reçois en prison doivent être écrits de manière claire et ne pas comporter de message codé qui ne serait pas compréhensible, pour permettre au personnel pénitentiaire de les contrôler. Si mes courriers sont en langue étrangère, l'administration pénitentiaire peut demander à les faire traduire par un traducteur pour les contrôler. C'est le vaguemestre, c'est-à-dire le surveillant pénitentiaire en charge du courrier de la prison, qui fait le contrôle des courriers. Habituellement, il tient un registre des courriers envoyés et reçus par les personnes détenues, avec la date du courrier.

Je ne peux pas écrire des courriers aux personnes avec lesquelles j'ai une mesure d'interdiction d'entrer en contact.

1 / Si le chef d'établissement décide de retenir mon courrier, il doit me notifier la décision de retenue de courrier (article L. 345-3 du code pénitentiaire).

Cette décision doit être écrite et motivée, c'est-à-dire qu'elle doit expliquer les raisons pour lesquelles mon courrier est retenu, et en quoi il nuit gravement à ma réinsertion ou au maintien du bon ordre et de la sécurité (articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration).

2 / Je peux contester cette décision par une action en justice devant le juge administratif. Je dois faire cette action dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision m'a été notifiée, c'est-à-dire qu'un surveillant m'a fait dater et signer en bas de la décision pour prouver que j'en ai bien eu connaissance.

2. LE TÉLÉPHONE

J'ai le droit de téléphoner depuis la prison, depuis le téléphone fixe dans ma cellule ou depuis les cabines téléphoniques de la prison.

➔ Si je suis en **détention provisoire**, je dois avoir l'autorisation du juge d'instruction pour appeler une personne.

1 / Je fais une demande écrite au juge chargé de mon dossier de m'autoriser à appeler les numéros de téléphone des personnes que je veux contacter (article 145-4 du code de procédure pénale).

2 / Si le juge n'a pas répondu dans un délai de 20 jours, je peux faire la demande au président de la chambre de l'instruction.

3 / Si le juge d'instruction refuse de m'autoriser à téléphoner, sa décision m'est notifiée et je peux la contester devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de 10 jours.

4 / Le président de la chambre de l'instruction prend une décision dans un délai de 5 jours après que j'ai fait appel. Je recevrai sa décision par écrit, et elle sera motivée (article 145-4 du code de procédure pénale).

➔ Si je suis en **détention provisoire depuis plus d'un mois**, le juge d'instruction peut refuser que j'appelle certaines personnes uniquement si :

➤ l'enquête ouverte contre moi le nécessite

- il y a un risque pour le maintien du bon ordre et de la sécurité de la prison
- le juge pense que ces appels aident à commettre quelque chose d'illégal, par exemple m'évader ou faire pression sur des témoins de mon affaire (article 145-4 du code de procédure pénale).

Le juge d'instruction peut décider de m'interdire de communiquer avec n'importe quelle personne – sauf mon avocat –, y compris les membres de ma famille, pendant un délai de dix jours renouvelable une fois (article 145-4 du code de procédure pénale).

➔ Si je suis **condamné**, j'ai le droit de téléphoner aux membres de ma famille (article L. 345-5 du code pénitentiaire).

Pour téléphoner aux membres de ma famille, je n'ai pas besoin de demander l'autorisation au chef d'établissement, je dois simplement faire les démarches pour faire enregistrer leur numéro de téléphone.

Le chef d'établissement peut décider de suspendre ou de retirer mon droit à téléphoner aux membres de ma famille si :

- il y a un risque pour le maintien du bon ordre et de la sécurité de la prison
- il pense que ces appels aident à commettre quelque chose d'illégal, par exemple si j'organise un trafic de stupéfiants par téléphone (article L. 345-5 et article R. 345-14 du code pénitentiaire).

1 / Si le chef d'établissement prend la décision de suspendre ou de retirer mon droit à téléphoner, sa décision doit être écrite et motivée, c'est-à-dire qu'elle doit expliquer les raisons pour lesquelles mon droit de téléphoner est retiré (articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration).

2 / Je peux contester cette décision par une action en justice devant le juge administratif. Je dois faire cette action dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision m'a été communiquée.

Pour téléphoner à d'autres personnes que celles de ma famille, je dois justifier que ces personnes m'aident à préparer ma réinsertion (par exemple : futur employeur), et je dois obtenir l'autorisation du chef d'établissement (article L. 345-5 du code pénitentiaire).

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement pour que mes droits à contacter ma famille soient respectés.

Si le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés en me refusant le droit de contacter ma famille ou parce que mon courrier a été ouvert, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas à contacter ma famille par courrier ou par téléphone, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je lui donne la copie de la décision qui m'empêche de contacter ma famille.

Je lui explique quand j'ai fait les démarches pour contacter ma famille.

LE QUOTIDIEN EN PRISON LES LIENS FAMILIAUX

FICHE 3

« LE PERMIS DE VISITE POUR UNE PERSONNE DE MA FAMILLE A ÉTÉ REFUSÉ. »

En prison, j'ai droit au **respect de ma vie privée et familiale** et de **maintenir des liens avec ma famille**, notamment en recevant la visite des personnes de ma famille au parloir.

QUE DIT LE DROIT ?

J'ai le droit de recevoir la visite des personnes de ma famille pour maintenir des relations avec eux (article L. 341-1 du code pénitentiaire).

1. JE SUIS EN DÉTENTION PROVISOIRE

Quand je suis en détention provisoire, je peux recevoir la visite d'un proche ou d'une personne de ma famille **au moins 3 fois par semaine** (article L. 341-2 du code pénitentiaire).

C'est le juge d'instruction chargé de mon dossier qui va décider de donner un permis de visite aux personnes de ma famille (ou à d'autres proches). Il peut aussi retirer un permis de visite qu'il avait accordé (article L. 341-5 du code pénitentiaire).

La personne de ma famille qui souhaite me rendre visite doit faire la demande par écrit au juge d'instruction chargé de mon dossier. Elle doit joindre une pièce d'identité et un document qui prouve que nous sommes de la même famille (livret de famille, acte de naissance, certificat de PACS, justificatifs de vie commune...). La personne de ma famille n'a pas besoin d'avoir un titre de séjour en cours de validité pour obtenir un permis de visite.

Si le juge d'instruction refuse de donner un permis de visite à une personne de ma famille, la décision me sera notifiée et je pourrai la contester devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de 10 jours. Le président de la chambre de l'instruction devra prendre une décision dans un délai de 5 jours après que j'ai fait appel. Je recevrai sa décision par écrit, et elle sera motivée (article 145-4 du code de procédure pénale).

Si je suis en **détention provisoire depuis plus d'un mois**, le juge d'instruction peut refuser de donner un permis de visite aux personnes de ma famille **seulement** si l'enquête ouverte contre moi le nécessite, s'il y a un risque pour le maintien du bon ordre et de la sécurité de la prison, ou s'il pense que ces visites aident à commettre quelque chose d'illégal (article 145-4 du code de procédure pénale).

Le juge d'instruction peut décider de m'interdire de communiquer avec n'importe quelle personne – sauf mon avocat –, y compris avec une ou des personnes de ma famille, pendant un délai de dix jours renouvelable une fois. Pendant cette période, je ne pourrai pas recevoir de visites d'une ou de plusieurs personnes de ma famille (ni leur téléphoner ou leur écrire).

2. JE SUIS CONDAMNÉ

Quand je suis condamné définitivement, je peux recevoir la visite d'une ou plusieurs personnes de ma famille **au moins 1 fois par semaine** (article L. 341-3 du code pénitentiaire).

C'est le chef d'établissement qui va décider de donner un permis de visite aux personnes de ma famille.

La personne de ma famille doit faire la demande par écrit au chef d'établissement, en joignant une pièce d'identité et un document qui prouve que nous sommes de la même famille (livret de famille, acte de naissance, certificat de PACS, justificatifs de vie commune...). Elle n'a pas besoin d'avoir un titre de séjour en cours de validité pour obtenir un permis de visite. Le chef d'établissement doit répondre à la demande de permis de visite dans un délai de 10 jours, sauf si le chef d'établissement a demandé une enquête. Le délai peut alors être plus long. Dans ce cas, je peux demander au chef d'établissement une autorisation exceptionnelle provisoire de visite.

Le chef d'établissement peut demander une enquête sur la personne qui demande le permis de visite.

1 / Le chef d'établissement a, dans certains cas, l'obligation de refuser de donner un permis de visite :

- à la personne de ma famille si le juge a prononcé une interdiction d'entrer en contact entre cette personne de ma famille et moi (article R. 341-2 du code pénitentiaire)
- à mes enfants si mon autorité parentale est retirée ou suspendue, ou si mes droits de visite et d'hébergement sont retirés ou suspendus.

2 / Le chef d'établissement peut refuser de donner un permis de visite :

- à une personne de ma famille qui a été reconnue victime de l'infraction pour laquelle j'ai été condamné
- à mes enfants, si l'un de mes enfants a assisté aux faits de violences ou de harcèlement que j'ai commis sur la personne avec qui je suis en couple
- à une personne de ma famille pour préserver le bon ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire, ou s'il y a un risque que je commette une infraction pendant la visite de la personne (par exemple : la personne qui a le permis de visite me fournit des stupéfiants pendant le parloir) (article L. 341-7 du code pénitentiaire).

La décision du chef d'établissement de refus de donner un permis de visite doit être motivée.

3 / Le chef d'établissement peut retirer un permis de visite à une personne de ma famille qui en avait d'abord eu un. Dans ce cas, il doit :

- organiser une procédure contradictoire préalable, c'est-à-dire une procédure dans laquelle le chef d'établissement va informer la personne des raisons pour lesquelles il envisage de lui retirer son permis de visite
- donner la possibilité à cette personne de faire des observations en réponse
- notifier sa décision définitive motivée par écrit à la personne de ma famille concernée par le permis de visite.

4 / Le chef d'établissement peut décider de suspendre le permis pendant une certaine période, c'est-à-dire que la personne qui a le permis de visite ne pourra pas venir me voir pendant une durée décidée par le chef d'établissement (par exemple : 2 mois).

➔ **Je peux contester la décision** de refus, de retrait, ou de suspension du permis de visite de trois façons :

- en demandant directement au chef d'établissement de la revoir (recours gracieux)
- en demandant au directeur interrégional des services pénitentiaires (recours hiérarchique)
- ou en saisissant le juge administratif (recours contentieux).

Ces recours doivent être faits dans le délai de deux mois à compter du jour où j'en ai eu connaissance.

La personne de ma famille peut aussi contester cette décision de refus, de retrait, ou de suspension du permis de visite de la même manière.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour que la personne de ma famille obtienne un permis de visite.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits à recevoir des visites de ma famille n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si une personne de ma famille n'arrive pas à avoir un permis de visite pour venir me voir en prison, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je lui donne la copie de la demande de permis de visite ou je lui dis à quel moment elle a été faite.

Je lui donne la copie de la décision de refus, de retrait ou de suspension du permis de visite.

LE QUOTIDIEN EN PRISON LES LIENS FAMILIAUX

FICHE 4

« UNE PERSONNE DE MA FAMILLE VIENT ME VOIR AU PARLOIR, MAIS L'ENTRÉE LUI EST REFUSÉE. »

En prison, j'ai droit au **respect de ma vie privée et familiale**, et de **maintenir des liens avec ma famille**, notamment en recevant la visite des personnes de ma famille au parloir.

QUE DIT LE DROIT ?

Quand une personne de ma famille qui a un permis de visite demande à venir me voir au parloir, le chef d'établissement est obligé de lui accorder un parloir (article R. 341-3 du code pénitentiaire).

Pour venir me rendre visite, la personne doit réserver un parloir auprès de la prison. Le règlement intérieur de la prison précise comment réserver un parloir (téléphone, internet, sur place...).

Le chef d'établissement **peut exceptionnellement** refuser un parloir à une personne de ma famille qui a un permis de visite. C'est le cas s'il y a une impossibilité matérielle (par exemple : il y a une grève des surveillants pénitentiaires ; je suis extrait de la prison pour une audience devant le juge et je ne suis donc pas là) ou si je suis placé au quartier disciplinaire et que j'ai déjà reçu une visite au parloir dans la semaine (article R. 235-10 du code pénitentiaire).

Avant d'entrer au parloir, les personnes peuvent être soumises à des mesures de contrôle (article R. 341-11 du code pénitentiaire). Les personnes qui viennent me rendre visite devront passer sous le portique de détection. Si le portique sonne lors du passage, le surveillant peut faire une fouille par raquette avec l'accord de la personne.

Si le portique sonne à plusieurs reprises et/ou que la personne refuse la fouille par raquette, alors elle ne pourra pas se rendre au parloir.

La personne qui vient me rendre visite a le droit de porter un voile qui cache uniquement ses cheveux et ses oreilles. Le fait qu'elle porte le voile ne doit pas être une raison de refuser le parloir, car la personne a le droit au respect de sa liberté religieuse. Seul le port du voile qui empêche d'identifier la personne en cachant son visage peut justifier un refus de parloir.

Quand une personne de ma famille vient me rendre visite au parloir, il n'y a pas de dispositif de séparation dans la pièce du parloir.

Je pourrai donc embrasser et toucher les personnes de ma famille qui viennent me rendre visite mais je ne dois pas montrer aux autres familles ou aux surveillants pénitentiaires d'actes intimes considérés comme obscènes ou impudiques, comme une relation sexuelle à la vue de tous (article R. 232-5-4° du code pénitentiaire).

Le chef d'établissement peut décider qu'il y aura un dispositif de séparation pendant la visite de ma famille ou de mes proches s'il y a un risque d'incident ou qu'il y a déjà eu un incident au parloir avec la personne, ou si c'est la personne qui me rend visite qui le demande (article R. 341-13 du code pénitentiaire). Le dispositif de séparation peut être une vitre entre la personne qui me rend visite et moi, et est appelé parloir « hygiaphone ».

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si l'entrée au parloir est refusée à des personnes de ma famille ou mes proches alors qu'ils ont un permis de visite, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je lui explique comment s'est passé le moment où ma famille n'a pas pu entrer au parloir de la prison.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement pour que ma famille ou mes proches puissent venir me voir au parloir de la prison.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits à maintenir des liens avec ma famille et mes proches n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LE QUOTIDIEN EN PRISON

LES LIENS FAMILIAUX

FICHE 5

« JE N'ARRIVE PAS À VOIR MON ENFANT AU PARLOIR. »

En prison, j'ai droit au **respect de ma vie privée et familiale**, et de **maintenir des liens avec ma famille**, notamment en recevant des visites de mon enfant au parloir. Pour qu'il vienne me rendre visite au parloir, il y a des règles à respecter.

QUE DIT LE DROIT ?

Mon enfant doit avoir son propre permis de visite pour venir me voir au parloir.

La demande de permis de visite d'un enfant mineur est encadrée de la même manière que pour une personne majeure (voir la **fiche 3**). La demande de permis de visite d'un enfant mineur doit être faite par le ou les titulaires de l'autorité parentale.

La demande de permis de visite doit être accompagnée :

- d'une photographie récente de l'enfant
- du livret de famille ou d'un extrait de naissance de l'enfant
- de la liste des personnes majeures qui peuvent l'accompagner pour les visites au parloir.

Pour me rendre visite au parloir, mon enfant doit :

- avoir son propre permis de visite
- être obligatoirement accompagné par une personne majeure qui a elle aussi un permis de visite.

Mon enfant peut exceptionnellement venir seul au parloir pour me rendre visite si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- il a plus de 16 ans
- j'ai l'autorité parentale sur lui
- l'autre personne qui a l'autorité parentale (l'autre parent ou la personne désignée par une éventuelle décision de justice) a donné son accord écrit.

Si j'ai l'autorité parentale sur l'enfant, je peux modifier la liste des personnes qui peuvent l'accompagner au parloir en faisant un courrier au chef d'établissement.

Quand une personne qui a un permis de visite demande à venir me voir au parloir, le chef d'établissement est obligé de lui accorder la visite, sauf dans des circonstances exceptionnelles (voir la **fiche 4**).

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai des problèmes pour voir mon enfant au parloir, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie d'une éventuelle décision de justice qui désigne la personne qui exerce l'autorité parentale.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement pour que mon enfant puisse obtenir son permis de visite et venir me voir au parloir.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits à maintenir des liens avec mon enfant n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

Le Défenseur de droits ne peut pas intervenir si j'ai des difficultés à organiser la visite de mon enfant au parloir à cause du refus de l'autre personne qui a l'autorité parentale. Dans ce cas, je dois saisir le juge aux affaires familiales.

LE QUOTIDIEN EN PRISON LES LIENS FAMILIAUX

FICHE 6

« JE N'ARRIVE PAS À OBTENIR UNE VISITE À L'UNITÉ DE VIE FAMILIALE (UVF). »

En prison, j'ai droit au **respect de ma vie privée et familiale** et de **maintenir des liens avec ma famille**, notamment en recevant des visites au parloir. Je peux demander à avoir des parloirs dans des circonstances qui permettent de garantir ma vie familiale, c'est-à-dire avec plus de temps qu'un parloir classique et dans un environnement adapté pour les familles. Ces parloirs s'appellent les **unités de vie familiale** (UVF).

QUE DIT LE DROIT ?

Les unités de vie familiale sont des endroits spécifiques dans la prison, qui ressemblent à des appartements meublés (salon, cuisine, chambre, et un espace extérieur).

Je peux y **recevoir la visite de mes proches et de ma famille, sans surveillance continue et directe de la part des surveillants**, ce qui me permettra d'avoir un moment d'intimité avec ma famille. Je peux recevoir la visite de mes enfants mineurs accompagnés d'une personne majeure dans une unité de vie familiale. La visite à l'unité de vie familiale dure **entre 6 heures et 72 heures** (article R. 341-16 du code pénitentiaire).

Les personnes qui viennent me rendre visite à l'unité de vie familiale de la prison doivent être toutes titulaires d'un permis de visite, qu'elles soient mineures ou majeures.

Toutes les personnes détenues peuvent demander à avoir une visite dans l'unité de vie familiale **au moins 1 fois tous les trois mois**. La durée de la visite à l'unité de vie familiale (entre 6h et 72h) est choisie en fonction de l'éloignement géographique des proches qui viennent me visiter, ce qui signifie que plus mes proches vivent loin de la prison, plus la visite à l'unité de vie familiale sera longue.

1. LA DEMANDE DE VISITE EN UNITÉ DE VIE FAMILIALE

Je dois faire une demande écrite au chef d'établissement pour demander à avoir une visite en unité de vie familiale. Je peux demander à recevoir une visite à l'unité de vie familiale même si ma famille n'est pas venue me voir avant au parloir classique.

Après ma demande, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) va faire une enquête et me recevoir en entretien pour déterminer si je peux recevoir mes proches à l'unité de vie familiale.

- ➔ Si je suis en **détention provisoire**, je dois faire ma demande de visite à l'unité de vie familiale au chef d'établissement, qui va la transmettre au juge d'instruction chargé de mon dossier avec l'avis de la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Si le juge d'instruction refuse d'autoriser une visite à l'unité de vie familiale, la décision me sera notifiée et je pourrai la contester devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de 10 jours.
- ➔ Si je suis **condamné**, le chef d'établissement va prendre une décision sur ma demande de visite à l'unité de vie familiale après avoir demandé l'avis de la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Le chef d'établissement doit me notifier sa décision définitive par écrit. Cette décision doit être motivée, c'est-à-dire expliquer les raisons de la décision (articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration).

Je peux contester la décision de refus de visite à l'unité de vie familiale par une action en justice devant le juge administratif. Je dois faire cette action dans un délai de deux mois à compter du jour où elle m'a été notifiée, c'est-à-dire qu'un surveillant m'a fait dater et signer en bas de la décision pour prouver que j'en ai bien eu connaissance.

2. LES RÈGLES DE L'UNITÉ DE VIE FAMILIALE

Avant d'entrer à l'unité de vie familiale, les personnes de ma famille peuvent être soumises à des mesures de contrôle (article R. 341-11 du code pénitentiaire). Les personnes qui viennent me visiter devront passer sous le portique de détection. Si le portique sonne lors du passage, le surveillant peut faire une fouille par raquette, si la personne donne son accord.

La personne qui vient me rendre visite a le droit de porter un voile qui cache uniquement ses cheveux et ses oreilles. Le fait qu'elle porte le voile n'est pas une raison pour refuser sa visite, car la personne a le droit au respect de sa liberté religieuse. Seul le port du voile qui empêche d'identifier la personne en cachant son visage peut justifier un refus de parler ou d'unité de vie familiale.

Avant d'entrer dans l'unité de vie familiale, le surveillant fera un état des lieux des locaux avec moi. Il fera le même état des lieux à la fin de la visite, et je devrai payer les réparations si mes proches ou moi avons cassé quelque chose pendant la visite.

À l'unité de vie familiale, mes proches peuvent apporter le strict nécessaire (vêtements, produits d'hygiène et médicaments). Ils ne peuvent pas apporter de nourriture. Je dois moi-même apporter de la nourriture que j'ai cantinée.

Pendant la visite à l'unité de vie familiale, si les surveillants souhaitent faire un contrôle, ils doivent me prévenir avant d'ouvrir la porte, afin de protéger mon intimité et celle de mes proches.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai des problèmes pour recevoir la visite de mes proches à l'unité de vie familiale ou pendant la visite de mes proches, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je lui donne la copie de ma demande de visite en unité de vie familiale et/ou la décision de refus.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement pour que ma famille ou mes proches puissent venir me voir à l'unité de vie familiale.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits à maintenir des liens avec ma famille et mes proches n'ont pas été respectés ou que mes droits n'ont pas été respectés pendant la visite à l'unité de vie familiale, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LE QUOTIDIEN EN PRISON LES LIENS FAMILIAUX

FICHE 7

« JE N'ARRIVE PAS À FAIRE UNE RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ. »

Si je ne suis pas marié avec la mère de l'enfant que je veux reconnaître, je peux faire une démarche pour établir le lien de filiation entre l'enfant et moi, qui s'appelle une **reconnaissance de paternité**.

QUE DIT LE DROIT ?

La reconnaissance de paternité est une démarche qui va permettre d'**inscrire sur l'acte de naissance de mon enfant que je suis son père**.

Pour faire la démarche de reconnaissance de paternité, je dois envoyer un courrier qui explique que je veux reconnaître un enfant.

Je dois donner l'identité de l'enfant et mon justificatif d'identité, par exemple mon passeport ou ma carte d'identité. Si je suis de nationalité étrangère, je peux faire la reconnaissance de paternité même si je n'ai pas de titre de séjour, mais je dois donner une pièce d'identité (par exemple : mon passeport).

Je dois aussi donner un justificatif de domicile, qui peut être une attestation qui indique je suis domicilié dans la prison (articles 316 du code civil et L. 312-2 du code pénitentiaire).

Je n'ai pas besoin de donner la copie de l'acte de naissance de l'enfant que je veux reconnaître et je n'ai pas besoin de l'accord de la mère pour faire la reconnaissance de paternité.

Je dois envoyer mon courrier au chef d'établissement ou au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui va transmettre ma demande au procureur de la République. Le procureur de la République va demander à l'officier d'état civil de la mairie de la commune où se trouve la prison de venir me voir au parloir pour me faire signer la reconnaissance de paternité.

Je peux aussi faire la reconnaissance de paternité devant un notaire (article 317 du code civil), mais je devrai payer les frais de notaire pour faire cette démarche et le notaire devra demander un permis de visite pour venir me voir au parloir de la prison.

Je peux faire la reconnaissance de paternité **à tout moment de la vie de l'enfant**, même s'il est majeur.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je rencontre des problèmes pour faire une reconnaissance de paternité, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation avec la mairie ou le procureur de la République pour que ma demande de reconnaissance de paternité soit enregistrée ou pour que le procureur de la République demande à l'officier d'état civil de venir enregistrer ma reconnaissance de paternité au parloir de la prison.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés dans le traitement de ma demande de reconnaissance de paternité, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

EXEMPLE :

Monsieur R est en prison. Il a envoyé un courrier pour demander à faire une reconnaissance de paternité de son enfant Z.

L'officier d'état civil de la mairie a demandé à Monsieur R la copie de la pièce d'identité de la mère de l'enfant et une attestation écrite de la mère pour faire la reconnaissance de paternité.

Monsieur R a saisi le Défenseur des droits par courrier car il ne comprend pas pourquoi il faut l'autorisation de la mère.

Le Défenseur des droits a interrogé la mairie, qui a expliqué que le procureur de la République demandait à avoir l'attestation écrite de l'autre parent pour faire une reconnaissance de paternité.

Le Défenseur des droits a saisi le procureur de la République, qui a confirmé qu'il exigeait une attestation écrite de la mère et sa pièce d'identité.

Le Défenseur des droits a rappelé que, selon la loi, il n'y a pas besoin de l'autorisation de l'autre parent pour faire une reconnaissance de paternité.

Grâce à l'intervention du Défenseur des droits, le procureur de la République a arrêté de demander cette pièce et a envoyé une note aux officiers d'état civil pour qu'ils arrêtent de la demander.

Monsieur R a pu reconnaître son enfant Z.

FICHE 8

« JE N'ARRIVE PAS À ORGANISER MON MARIAGE OU MON PACS (PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ) EN PRISON. »

En prison, comme à l'extérieur, j'ai le **droit de me marier ou de me pacs**.

QUE DIT LE DROIT ?

1. LE MARIAGE

Même si je suis en prison, j'ai le **droit de me marier**.

Pour me marier en prison, je dois écrire un courrier pour en faire la demande au chef d'établissement ou au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

Je dois préparer un **dossier de mariage** avec ma pièce d'identité et celle de ma future femme ou de mon futur mari. Je dois aussi donner un justificatif de nos domiciles. Si je n'ai pas de domicile à l'extérieur, je peux donner une attestation de domiciliation dans la prison (article L. 312-2 du code pénitentiaire). Je dois communiquer un extrait de nos actes de naissance avec indication de la filiation, c'est-à-dire un extrait qui indique le nom des parents. Je dois aussi donner la pièce d'identité des témoins.

Le chef d'établissement va transmettre ma demande au procureur de la République et à la mairie de la commune où se trouve la prison. La mairie va procéder à la publication des bans, (elle va afficher les noms, prénoms, domiciles, professions des futurs mariés).

S'il ne s'oppose pas à mon mariage (le procureur peut s'opposer au mariage s'il pense par exemple qu'il y a une fraude, qu'il n'y a pas de vrai consentement des époux, que l'un des époux est mineur...), le procureur de la République va demander à un officier d'état civil de la mairie de la commune où se trouve la prison de venir dans la prison pour célébrer le mariage (article 75 du code civil).

Mon mariage sera célébré dans la prison, en présence de ma future femme ou de mon futur mari et des témoins, qui doivent **tous avoir un permis de visite**. Le mariage sera célébré par l'officier d'état civil qui va rédiger l'acte de mariage. L'acte de mariage sera signé par ma femme ou mon mari, les témoins, et moi. L'officier d'état civil va également me donner mon livret de famille.

Je peux demander au chef d'établissement l'autorisation pour que les personnes présentes apportent des fleurs, de la nourriture et un appareil photo pour le jour de mon mariage. Je peux aussi demander à avoir un parloir ou une visite en unité de vie familiale après la cérémonie.

J'ai le droit de me marier avec une autre personne détenue dans les mêmes conditions. Si ma future femme ou mon futur mari est dans une autre prison, il faudra faire une demande de transfert pour qu'on puisse se marier.

J'ai le droit de me marier **si je suis de nationalité étrangère en prison**. Je n'ai pas besoin d'avoir un titre de séjour pour me marier. Si je suis de nationalité étrangère, je dois fournir les mêmes documents que les personnes de nationalité française. Mais je dois aussi fournir un certificat de coutume pour faire la demande de mariage. C'est un document qui permet de prouver que je peux me marier en France (que je suis célibataire, majeur selon la loi de mon pays d'origine et capable de m'engager dans le mariage). C'est le consulat du pays de ma nationalité qui me donne le certificat de coutume.

Je peux contacter l'aumônier si je souhaite organiser une cérémonie religieuse après mon mariage civil en prison.

2. LE PACS (PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ)

Même si je suis en prison, j'ai le **droit de me pacser**.

Pour me pacser en prison, je dois écrire un courrier pour en faire la demande au chef d'établissement ou au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

Je dois préparer un **dossier de PACS** avec ma pièce d'identité et celle de la personne avec qui je veux me pacser. La personne avec qui je veux me pacser doit donner une attestation de domicile. Si on me demande aussi une attestation de domicile, je peux donner une attestation de domiciliation dans la prison.

Le chef d'établissement va transmettre ma demande au procureur de la République et à la mairie de la commune où se trouve la prison.

Le procureur de la République va demander à un officier d'état civil de la mairie de la commune où se trouve la prison de venir dans la prison pour enregistrer le PACS (article 515-3 du code civil).

Mon PACS est enregistré dans la prison, en présence de ma ou mon partenaire, qui doit **avoir un permis de visite**. L'officier d'état civil va enregistrer notre PACS et nous donner l'original de notre déclaration de PACS.

Je peux aussi faire enregistrer le PACS par un notaire (article 515-3 du code civil), mais je devrai payer les frais de notaire pour faire cette démarche. Le notaire devra demander un permis de visite pour venir dresser la convention de PACS avec la présence de ma ou mon partenaire.

Je peux demander au chef d'établissement l'autorisation pour que ma ou mon partenaire apporte des fleurs, de la nourriture et un appareil photo pour le jour de mon PACS. Je peux aussi demander à bénéficier d'un parloir ou d'une visite en unité de vie familiale après la cérémonie.

J'ai le droit de me pacser **si je suis de nationalité étrangère en prison**. Je n'ai pas besoin d'avoir un titre de séjour pour me pacser. Si je suis de nationalité étrangère, je dois fournir les mêmes documents que les personnes de nationalité française. Mais je dois aussi fournir un certificat de coutume pour faire la demande de PACS. C'est le consulat du pays de ma nationalité qui me donne le certificat de coutume. Si je suis de nationalité étrangère je dois aussi fournir un certificat de non-pacs. Je dois faire la demande de certificat de non-pacs par courrier au service central d'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai des problèmes pour organiser mon mariage ou mon PACS en prison, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation avec la mairie ou le procureur de la République pour que ma demande de mariage ou de PACS soit enregistrée, ou pour que le procureur de la République demande à l'officier d'état civil de venir enregistrer le mariage ou le PACS en prison.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés dans le traitement de ma demande de mariage ou de PACS, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LE QUOTIDIEN EN PRISON LES LIENS FAMILIAUX

FICHE 9

« J'AI OBTENU UNE AUTORISATION DE SORTIE SOUS ESCORTE POUR UN ÉVÉNEMENT PERSONNEL IMPORTANT MAIS IL N'Y A PAS D'ESCORTE POUR M'ACCOMPAGNER. »

En prison, j'ai le droit au **respect de ma vie privée et familiale** et d'assister, sur autorisation du juge et accompagné d'une escorte, à des **événements importants à l'extérieur de la prison** comme une **naissance** ou l'**enterrement** d'un proche.

QUE DIT LE DROIT ?

Quand je suis détenu, je peux obtenir, **à titre exceptionnel**, une autorisation de sortie sous escorte pour assister à un enterrement d'un proche, rendre visite à un proche en fin de vie ou assister à la naissance de mon enfant. Si je suis placé en détention provisoire, l'autorisation est accordée par le juge d'instruction (article 148-5 du code de procédure pénale). Si je suis déjà condamné, l'autorisation est accordée par le juge de l'application des peines (article 723-6 du code de procédure pénale). Si je suis en attente de passer devant le tribunal (tribunal correctionnel ou cour d'assises) pour être jugé et que l'instruction est terminée, c'est le procureur qui accorde l'autorisation (article D. 147 du code de procédure pénale).

1 / Pour faire une demande d'autorisation de sortie sous escorte, je dois écrire un courrier qui indique :

- mon identité (nom, prénom, date de naissance, numéro d'écrou et lieu de détention)
- les raisons pour lesquelles je demande une autorisation de sortie
- la date et le lieu de la sortie que je demande.

Dans ce courrier, je dois donner toutes les explications sur les raisons de ma demande et tous les documents que j'ai (acte de naissance, bulletin d'hospitalisation, certificat médical, acte de décès ou document des services funéraires...).

Je peux adresser ce courrier au directeur de la prison qui le transmettra au juge ou au procureur ou :

- si je suis en détention provisoire, l'envoyer directement au juge d'instruction

- si je suis déjà condamné, l'envoyer directement au juge de l'application des peines
- si je suis en attente d'être jugé, l'envoyer directement au procureur.

Je dois envoyer ce **courrier en recommandé** (article D. 49-11 du code de procédure pénale).

C'est le juge qui décide si l'autorisation de sortie peut m'être accordée et dans quelles conditions cette sortie se fera.

En cas de refus du juge, je peux faire un recours dans un **délai de 24 heures** (article 712-11 du code de procédure pénale), avec un formulaire donné par le greffe de la prison ou en envoyant directement un courrier en recommandé au juge.

2 / Lorsque le juge autorise ma sortie, une « réquisition d'extraction », c'est-à-dire un ordre de m'accompagner en dehors de la prison, est envoyée au chef d'établissement de la prison. L'extraction doit être exécutée **le jour prévu** par le juge et **sans retard** (articles D. 215-23 et D. 215-3 du code pénitentiaire).

C'est l'ARPEJ (l'autorité de régulation et de planification des extractions judiciaires) qui est chargée de m'accompagner lorsque je suis en dehors de l'établissement pénitentiaire. L'ARPEJ est composée d'agents pénitentiaires réunis dans une équipe spécialisée pour les sorties des personnes détenues au tribunal, à l'hôpital...

Si l'ARPEJ refuse d'exécuter la réquisition d'extraction, ce refus porte atteinte à mon droit d'obtenir l'exécution de la décision du juge et au respect de ma vie privée et familiale.

Une telle situation peut entraîner la responsabilité de l'État pour faute.

Si j'ai une autorisation de sortie sous escorte pour un événement personnel important mais qu'il n'y a pas d'escorte pour m'accompagner, je pourrai envoyer une demande au ministre de la justice pour qu'il m'indemnise. Si le ministre de la justice refuse ou qu'il ne répond pas, je pourrai saisir le tribunal administratif.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai une autorisation de sortie sous escorte pour un événement personnel important mais qu'il n'y a pas d'escorte pour m'accompagner, je contacte **immédiatement** le Défenseur des droits :

➔ **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

J'ai avec moi, lors de mon appel, l'ordonnance du juge autorisant la sortie sous escorte. Je pourrai ainsi lui donner toutes les informations nécessaires.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Le Défenseur des droits peut proposer une médiation auprès de l'administration pénitentiaire pour qu'une escorte soit trouvée pour m'accompagner le jour de la sortie.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que la décision du juge n'a pas été respectée, que je n'ai pas pu par exemple assister à l'enterrement d'un proche malgré l'autorisation du juge, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

Si le juge n'a pas autorisé la sortie sous escorte, le Défenseur des droits ne peut pas intervenir car il ne peut pas remettre en cause les décisions des juges (article 33 de la loi organique relative au Défenseur des droits). Pour contester la décision du juge qui refuse l'autorisation de sortie, je peux faire appel.

EXEMPLE :

Monsieur X et Monsieur Z n'ont pas pu assister aux funérailles de leurs proches malgré les autorisations de sortie sous escorte délivrées par le juge.

Le Défenseur des droits a saisi l'administration pénitentiaire qui a expliqué que ces autorisations n'avaient pas pu être exécutées car les délais étaient trop courts pour organiser ces sorties (moins de 24 heures) et que les escortes n'étaient pas disponibles car occupées à d'autres extractions (sorties).

L'administration pénitentiaire a précisé qu'elle privilégiait les sorties des détenus qui devaient être présentés devant un juge.

Le Défenseur des droits a conclu que l'administration pénitentiaire avait porté atteinte à leurs droits au respect de la vie privée et familiale et à l'exécution d'une décision de justice.

Le Défenseur des droits a recommandé au ministre de la justice :

- de réparer, les préjudices subis par Messieurs X et Z qui n'ont pas pu assister à l'enterrement de leurs proches, s'ils en faisaient la demande.
- de prendre toutes les mesures pour permettre l'exécution de toutes les décisions de sorties sous escortes prononcées par l'autorité judiciaire sans privilégier les extractions pour être présentés à un juge sur les autres.

LE QUOTIDIEN EN PRISON

LA SANTÉ

FICHE 10

« MON DROIT AU SECRET MÉDICAL N'EST PAS RESPECTÉ. »

En prison, comme à l'extérieur, je dois bénéficier du **secret médical**.

Le secret médical signifie que **toutes les informations que je donne à un médecin**, ou à n'importe quel professionnel de santé, **doivent rester entre le médecin et moi**, et ne doivent être transmises à aucune autre personne.

Toutes les informations sur ma santé, comme les maladies que j'ai ou que j'ai eues, le traitement que je reçois et les informations sur mon état de santé physique et psychologique sont confidentielles. Personne d'autre que le médecin ne doit en avoir connaissance.

QUE DIT LE DROIT ?

J'ai le droit, en tant que personne détenue, que **ma vie privée soit respectée et que les informations sur ma santé restent secrètes** (article L. 322-4 du code pénitentiaire), c'est ce qu'on appelle le droit au secret médical (article L. 1110-4 du code de la santé publique).

En principe, seul le médecin ou la personne travaillant dans le secteur de la santé avec qui j'échange doit avoir connaissance des informations sur ma santé.

Le secret médical concerne tout ce que j'ai dit au médecin sur ma santé, mais aussi ce qu'il a vu, entendu et compris.

Le secret médical s'applique en prison, et toutes les personnes qui travaillent pour l'administration pénitentiaire doivent le respecter (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code pénitentiaire).

Le secret médical doit être respecté en prison pour les **consultations médicales** (les rendez-vous avec les soignants, comme le médecin, l'infirmier...) et pour les **échanges de courriers** avec le personnel médical.

Les médecins et les soignants sont obligés de s'assurer que **la consultation est confidentielle** et que le secret médical est respecté pendant la consultation. Les soignants doivent s'organiser pour empêcher les surveillants pénitentiaires d'être au courant de mes informations de santé. Cela signifie que les surveillants qui sont à côté, par exemple dans la salle d'attente de l'unité sanitaire, ne doivent pas pouvoir écouter ma conversation avec le médecin.

Si le médecin de la prison ne respecte pas le secret médical, je peux engager la responsabilité administrative de l'hôpital pour lequel il travaille. Je dois écrire un courrier à l'hôpital pour demander à être indemnisé des conséquences de la violation du secret médical. Si je ne suis pas d'accord avec la réponse de l'hôpital ou si l'hôpital ne me répond pas au bout de deux mois, je peux saisir le tribunal administratif.

Les surveillants pénitentiaires ne doivent pas pouvoir lire les courriers que j'écris au médecin de la prison, à l'unité sanitaire ou à un médecin à l'extérieur de la prison.

Le secret médical s'applique aussi quand j'ai un rendez-vous médical à l'extérieur de la prison (voir la **fiche 14**).

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si le secret médical n'est pas respecté pendant un rendez-vous avec le médecin dans la prison ou que mes courriers avec les médecins sont lus par les surveillants pénitentiaires, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Si le secret médical n'est pas respecté pendant un rendez-vous, je raconte les faits en étant le plus précis possible, c'est-à-dire que je donne :

- la date du rendez-vous médical pendant lequel le secret médical n'a pas été respecté
- le lieu des faits (préciser où dans l'établissement)
- comment les surveillants ont eu connaissance de mes informations médicales.

Si mon courrier avec le médecin a été lu, je transmets l'enveloppe du courrier qui a été ouverte.

J'explique toutes les démarches que j'ai déjà faites, par exemple les courriers à l'unité sanitaire ou au chef d'établissement dans lesquels je demande à respecter le secret médical.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement et l'unité sanitaire pour mettre en place un fonctionnement qui respecte le secret médical.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mon droit au secret médical n'a pas été respecté, il peut faire un rappel à la loi à l'unité sanitaire ou au chef d'établissement ou faire des recommandations.

EXEMPLE :

Monsieur Y est en prison. Il est atteint d'une longue maladie. Il était suivi par un médecin spécialiste avant d'aller en prison.

En prison, il échange des courriers avec son médecin spécialiste qui n'intervient pas dans la prison. Sur les courriers que le médecin lui envoie, il y a le tampon du cabinet du médecin. Pourtant, ces courriers sont systématiquement ouverts et lus par le surveillant (le vaguemestre) de la prison.

Monsieur Y a décidé d'envoyer un courrier au Défenseur des droits pour faire respecter son droit au secret médical.

Le Défenseur des droits a interrogé la prison pour savoir pour quelles raisons les courriers du médecin de Monsieur Y étaient ouverts et lus par le vaguemestre.

Après son enquête, le Défenseur des droits a considéré que l'ouverture et la lecture des courriers du médecin de Monsieur Y étaient illégales et ne respectaient pas le secret médical.

Le Défenseur des droits a recommandé à l'administration pénitentiaire de garantir le secret médical lors du contrôle des correspondances des personnes détenues.

LE QUOTIDIEN EN PRISON LA SANTÉ

FICHE 11

« JE N'ARRIVE PAS À AVOIR ACCÈS À DES SOINS SPÉCIALISÉS. »

En prison, comme à l'extérieur, **mon accès à des soins doit être garanti**.
Chaque personne doit bénéficier d'un accès à des soins sans interruption si sa santé le justifie, y compris à des soins spécialisés.

QUE DIT LE DROIT ?

Les personnes détenues doivent pouvoir **accéder à des soins dans les mêmes conditions que les personnes qui ne sont pas en prison**.

Les soins proposés aux personnes détenues doivent être de la **même qualité** que ceux proposés à l'extérieur de la prison, et les personnes détenues doivent avoir une **continuité dans leurs soins**, c'est-à-dire que leurs soins ne doivent pas s'arrêter avant que le médecin le décide (article L. 1110-1 du code de la santé publique et article L. 322-1 du code pénitentiaire).

C'est l'agence régionale de santé qui organise l'offre de soins en détention. Malgré les lois qui prévoient qu'une personne détenue doit avoir accès aux soins, il manque souvent des médecins spécialisés en prison, par exemple pour la kinésithérapie, les soins dentaires, l'ophtalmologie (soins pour la vue) ou la psychiatrie.

Si j'ai besoin de soins spécialisés mais qu'il n'y a pas de médecin spécialisé dans la prison, l'unité sanitaire doit demander à organiser mon extraction médicale pour que j'ai accès aux soins nécessaires à l'hôpital.

Je peux aussi demander à **être transféré dans un établissement adapté à mon état de santé**, par exemple dans une prison où il y a un médecin qui exerce la spécialité dont j'ai besoin, ou une prison qui est proche de l'hôpital où je peux recevoir mes soins spécialisés (article R. 322-5 du code pénitentiaire).

Je peux demander à **avoir une permission de sortir pour une journée pour avoir des soins chez un spécialiste** qui exerce à l'extérieur de la prison. Une permission de sortir est possible quelle que soit la durée de la peine prononcée. Si j'exécute une ou des peines pour une durée de 5 ans ou plus, je dois avoir exécuté au moins la moitié de ma peine pour demander une permission de sortir (article D. 143-4-3° du code de procédure pénale).

Si mon pronostic vital est engagé (si ma vie est en danger) ou si mon état de santé est incompatible avec le fait d'être en prison pour une longue période, je peux aussi demander au juge de l'application des peines de décider une suspension de ma peine pour raison de santé (article 720-1-1 du code de procédure pénale).

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas à avoir accès à des soins spécialisés, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je lui donne la copie de tous les documents médicaux qui expliquent mon état de santé et mon besoin de soins spécialisés (certificat médical, ordonnance médicale, compte-rendu d'examen médical...).

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation à l'unité sanitaire ou au chef d'établissement ou à l'agence régionale de santé pour me permettre d'avoir accès à des soins spécialisés à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits à avoir accès à des soins spécialisés n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

Le Défenseur des droits ne peut pas remettre en cause les décisions des juges (article 33 de la loi organique relative au Défenseur des droits). Pour contester la décision d'un juge qui refuse de suspendre ma peine pour raison médicale ou ma demande de permission de sortir, je peux faire appel.

EXEMPLE :

Madame Z est en prison et elle ne sent pas bien. Elle a des pensées très négatives et est très angoissée.

Elle a demandé à trois reprises de rencontrer un psychiatre ou un psychologue, mais l'unité sanitaire de la prison ne lui a jamais répondu.

Elle a contacté le délégué du Défenseur des droits qui intervient dans sa prison en remplissant le formulaire distribué en prison.

Le délégué du Défenseur des droits a contacté les médecins de l'unité sanitaire pour faire une médiation. Les médecins lui ont expliqué qu'il y avait eu un manque de psychiatres dans la prison pendant l'été.

Grâce à cette intervention, les médecins de l'unité sanitaire ont changé leur organisation afin de pouvoir répondre plus rapidement aux demandes de rendez-vous des personnes détenues.

Madame Z a pu rencontrer un psychologue et avoir un suivi psychologique pour parler de ses pensées négatives.

LE QUOTIDIEN EN PRISON

LA SANTÉ

FICHE 12

« JE N'ARRIVE PAS À AVOIR ACCÈS À MON DOSSIER MÉDICAL. »

En prison, comme à l'extérieur, j'ai le droit d'avoir **accès aux informations qui concernent ma santé**. Chaque personne, qu'elle soit en prison ou non, doit pouvoir consulter et disposer des documents médicaux qui la concernent.

QUE DIT LE DROIT ?

J'ai le **droit d'accéder à mon dossier médical**, c'est-à-dire aux informations concernant ma santé qui sont enregistrées par les médecins et les professionnels de santé (infirmiers...). Cela signifie que j'ai accès aux documents médicaux et aux échanges écrits entre les médecins me concernant (article L. 1111-7 du code de la santé publique).

Je peux avoir accès directement à mon dossier médical ou désigner un médecin pour qu'il ait accès à mon dossier médical. Je dois demander mon dossier médical à l'établissement de santé (hôpital, unité sanitaire, maternité...) dans lequel j'ai été soigné, par courrier simple avec une copie de ma pièce d'identité. Je peux demander à **consulter mon dossier médical sur place ou à ce que l'établissement de santé m'envoie une copie** (article R. 1111-2 du code la santé publique). La première demande de copie est gratuite, pour les suivantes, je devrai payer le coût des photocopies.

L'unité sanitaire de la prison crée un dossier médical pour chaque personne détenue qui y reçoit des soins.

Depuis 2023, pour chaque personne détenue, un dossier médical électronique est créé à l'hôpital par l'unité sanitaire (article L. 322-5 du code pénitentiaire). En prison, **seul le personnel soignant peut avoir accès au dossier médical des personnes détenues**, pas le personnel pénitentiaire (article D. 115-9 du code pénitentiaire).

Si je suis transféré dans une autre prison, mon dossier médical complet restera à l'unité sanitaire de ma prison d'origine. Le médecin doit transmettre de manière confidentielle les informations médicales qui doivent me permettre de bénéficier de la continuité de mes soins médicaux dans ma nouvelle prison (par exemple : ma maladie et les médicaments dont j'ai besoin).

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas à avoir accès à mon dossier médical en prison, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

J'explique pourquoi l'unité sanitaire n'a pas voulu me donner la copie de mon dossier médical.

Je donne la copie de la réponse de l'unité sanitaire à ma demande d'accès à mon dossier médical.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation à l'unité sanitaire ou à l'hôpital pour me permettre d'avoir accès à la copie de mon dossier médical.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mon droit d'accéder à mon dossier médical n'a pas été respecté, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

EXEMPLE :

Monsieur N a demandé la copie de son dossier médical à l'unité sanitaire de la prison plusieurs fois, mais il recevait un dossier incomplet. Monsieur N a saisi le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a proposé une médiation avec le médecin de l'unité sanitaire et la directrice des affaires juridiques de l'hôpital auquel il est rattaché. Il leur a rappelé que Monsieur N devait pouvoir recevoir la copie de son dossier médical en entier.

Grâce à cette intervention, Monsieur N a reçu la copie complète de son dossier médical.

LE QUOTIDIEN EN PRISON LA SANTÉ

FICHE 13

« J'AI UN RENDEZ-VOUS MÉDICAL À L'EXTÉRIEUR MAIS IL N'Y A PAS D'ESCORTE POUR M'ACCOMPAGNER. »

Si j'ai besoin de soins spécifiques, qui ne sont pas disponibles à l'unité sanitaire, le médecin de la prison peut demander une **extraction pour que je bénéficie des soins nécessaires à l'extérieur de la prison**.

QUE DIT LE DROIT ?

Si l'unité sanitaire n'a pas les équipements médicaux dont j'ai besoin, ou si je dois être hospitalisé pour recevoir des soins particuliers, les médecins de l'unité sanitaire doivent organiser un rendez-vous à l'hôpital.

Je vais faire l'objet d'une **extraction médicale** pour recevoir des soins que je ne peux pas avoir dans la prison (article D. 215-2 du code pénitentiaire).

Pour cette extraction médicale, je dois être accompagné par une escorte de surveillants pénitentiaires. C'est l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) qui est chargée de m'accompagner lorsque je suis en dehors de l'établissement pénitentiaire pour une extraction médicale.

Si l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) refuse d'exécuter mon extraction médicale car il n'y a pas assez de surveillants pénitentiaires disponibles, cela porte **atteinte à mon droit à bénéficier des soins**.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour me permettre d'avoir une nouvelle extraction médicale avec des surveillants disponibles pour m'accompagner à l'hôpital.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que je n'ai pas pu me rendre à mon rendez-vous à l'hôpital à cause d'un manque de surveillants pénitentiaires pour m'accompagner, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas à aller à un rendez-vous médical organisé par l'unité sanitaire avec l'hôpital, je peux saisir le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne le courrier du médecin de la prison qui explique que mon extraction médicale est nécessaire et qu'elle n'a pas eu lieu.

EXEMPLE :

Monsieur Z a une maladie importante des poumons.

Le médecin de l'unité sanitaire a organisé pour Monsieur Z un rendez-vous en pneumologie avec l'hôpital le 3 juillet 2023.

Le 3 juillet 2023, les surveillants pénitentiaires de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire n'ont pas pu accompagner Monsieur Z car ils devaient escorter une autre personne détenue au tribunal. Le médecin de l'unité sanitaire a organisé un nouveau rendez-vous pour Monsieur Z à l'hôpital le 19 juillet 2023, mais les surveillants de l'ELSP n'étaient pas disponibles non plus. Le rendez-vous de pneumologie de Monsieur Z a été repoussé et réorganisé 9 fois pendant l'été 2023.

L'avocate de Monsieur Z a saisi le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a organisé une médiation avec l'établissement pénitentiaire et l'hôpital. Grâce à cette intervention, l'ELSP s'est organisée pour avoir des surveillants disponibles et Monsieur Z a pu se rendre à l'hôpital pour le rendez-vous avec le pneumologue.

FICHE 14

« MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS PENDANT MON RENDEZ-VOUS MÉDICAL À L'EXTÉRIEUR. »

Lors d'une extraction (une sortie) médicale à l'hôpital, j'ai droit au respect du **secret médical**. Mes échanges avec les médecins à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison doivent être confidentiels. Les surveillants pénitentiaires ne peuvent pas utiliser des moyens de contrainte sur moi pendant l'extraction médicale, sauf exception.

QUE DIT LE DROIT ?

1. LE SECRET MÉDICAL PENDANT LA CONSULTATION MÉDICALE À L'HÔPITAL

J'ai le droit, en tant que personne détenue, que ma vie privée soit respectée et que les informations sur ma santé restent secrètes (article L. 322-4 du code pénitentiaire), c'est ce qu'on appelle le droit au secret médical.

Les surveillants pénitentiaires ont l'obligation de respecter le secret médical et le secret de mes consultations avec un médecin.

Les médecins et les soignants ont l'obligation de respecter le secret médical des patients qu'ils prennent en charge.

Pendant les extractions médicales, j'ai le droit au respect du secret médical. Les mesures de sécurité qui sont utilisées par l'administration pénitentiaire doivent garantir la confidentialité des soins (article R. 6111-40-4 du code de la santé publique). Cela signifie que **les surveillants pénitentiaires ne doivent pas voir ou entendre ce qu'il se passe pendant ma consultation médicale**. Par exemple, les surveillants ne peuvent pas rester devant la porte de la salle de consultation s'ils peuvent entendre ce que je dis au médecin. Dans ce cas, le médecin doit exiger que les escortes respectent le secret médical pendant la consultation, et qu'ils nous donnent la possibilité d'échanger de manière confidentielle.

Si le secret médical n'est pas respecté pendant une extraction médicale, ou si les surveillants ne respectent pas la confidentialité de mes échanges avec le médecin, mes droits ne sont pas respectés.

Je peux demander à ce que les surveillants pénitentiaires soient sanctionnés s'ils n'ont pas respecté la loi.

2. L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE PENDANT UNE EXTRACTION MÉDICALE

Les moyens de contrainte sur une personne détenue sont les menottes, ou toutes sortes d'entraves (lanières aux pieds ou à la taille, collier de serrage en plastique...). L'utilisation de ces moyens de contrainte est encadrée par la loi.

Des menottes ou des moyens de contrainte ne peuvent être utilisés que **si la personne détenue est considérée comme dangereuse pour elle-même ou pour les autres, ou si elle représente un risque de fuite** (article 803 du code de procédure pénale). Les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés que **si les circonstances ne permettent pas de surveiller la personne détenue d'une autre manière** (article R. 226-1 du code pénitentiaire).

Pendant les extractions, je peux être soumis au port de menottes ou à un autre type d'entrave sur décision du chef d'escorte (article D. 215-5 du code pénitentiaire).

Pendant les extractions médicales ou pendant une hospitalisation, les mesures de sécurité prises envers moi doivent respecter le secret médical (article R. 6111-40-4 du code de la santé publique).

Si je suis une femme détenue, je ne dois **pas avoir de menottes ou d'entraves pendant mon accouchement ou mes examens gynécologiques** (article L. 226-2 du code pénitentiaire).

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si mes droits ne sont pas respectés pendant un rendez-vous médical à l'hôpital, je peux saisir le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie de la fiche d'escorte pour l'extraction médicale pendant laquelle mes droits n'ont pas été respectés.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation avec la prison et l'hôpital pour me permettre d'avoir une nouvelle extraction médicale dans des conditions qui respectent le secret médical et mes droits.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mon secret médical n'a pas été respecté, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

EXEMPLE :

Monsieur C est extrait de la prison pour rencontrer un anesthésiste à l'hôpital pour préparer une opération chirurgicale. Les surveillants n'ont pas voulu quitter la salle pendant la consultation avec l'anesthésiste, et ils ont annoncé qu'ils seraient présents dans la salle d'opération pendant l'opération de Monsieur C.

Monsieur C a refusé que l'opération se déroule dans ces conditions qui ne respectaient pas le secret médical.

Monsieur C a saisi le Défenseur des droits par courrier. Le Défenseur des droits a mené l'enquête auprès de l'administration pénitentiaire, qui a confirmé que le secret médical n'avait pas été respecté pour Monsieur C car les surveillants n'avaient pas quitté la salle de consultation.

Le Défenseur a rappelé la loi à l'administration pénitentiaire, en rappelant notamment l'obligation de respect du secret médical qui s'impose aux surveillants pénitentiaires.

L'opération de Monsieur C a été reprogrammée.

LE QUOTIDIEN EN PRISON LA SANTÉ

FICHE 15

« JE SUIS MINEUR ET JE N'ARRIVE PAS À AVOIR LES SOINS DONT J'AI BESOIN. »

Les mineurs en prison ont **les mêmes droits que les adultes pour l'accès aux soins** (voir les **fiches 10 à 14**).

QUE DIT LE DROIT ?

En tant que mineur, en prison, je dois être traité avec humanité et ma dignité doit être respectée (article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant).

J'ai les mêmes droits que les adultes. J'ai le droit à la **continuité de ma prise en charge médicale**, c'est-à-dire que mes soins ne peuvent s'arrêter que si c'est le médecin qui le décide. J'ai aussi le droit au **respect du secret médical**, c'est-à-dire que toutes les informations que je donne à un médecin doivent rester entre le médecin et moi, et ne doivent être transmises à aucune autre personne.

Même quand je suis en prison, les personnes qui ont l'autorité parentale sur moi (mes parents ou la personne désignée par une décision de justice) ont le droit de recevoir des informations sur mon état de santé (article L. 1111-2 du code de la santé publique), sauf si je demande au médecin de garder le secret sur mon état de santé (article L. 1111-5 du code de la santé publique).

Je dois consentir, c'est-à-dire que je dois être d'accord, pour recevoir le traitement qui est proposé par le médecin. Les personnes qui ont l'autorité parentale sur moi doivent donner leur accord pour les soins que je vais recevoir, sauf si je demande au médecin de garder le secret sur mon état de santé.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation avec le chef d'établissement, l'hôpital et les services de la protection judiciaire de la jeunesse, pour m'aider à faire respecter mes droits.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je pense que mes droits ne sont pas respectés parce que je n'ai pas accès à des soins ou parce que le secret médical n'est pas respecté, je peux saisir le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT ÊTRE CONTACTÉ DIRECTEMENT PAR MOI, PAR MES REPRÉSENTANTS LÉGAUX, PAR MA FAMILLE, PAR LES SERVICES MÉDICAUX OU SOCIAUX OU PAR UNE ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS DE L'ENFANT.

LE QUOTIDIEN EN PRISON L'ARGENT

FICHE 16

« J'AI DES DIFFICULTÉS AVEC LE FONCTIONNEMENT DE MON COMPTE NOMINATIF ET DE LA CANTINE. »

QUE DIT LE DROIT ?

1. LE FONCTIONNEMENT DE MON COMPTE NOMINATIF

En prison, **j'ai un compte nominatif, qui est comme un compte bancaire spécial pour la prison**. Il est géré par l'administration pénitentiaire.

Sur mon compte nominatif, il y a l'argent que j'avais en arrivant en prison et l'argent que je reçois en prison (virements de mes proches, prestations sociales ou salaire).

Mon compte nominatif est **divisé en trois parts** qui ont chacune une fonction :

- une part sert à indemniser les parties civiles et à payer mes obligations alimentaires (pensions alimentaires pour mes enfants ou mon ex-conjoint)
 - une part est le « pécule de libération ». C'est une somme d'argent qui est prise sur mon compte nominatif et dont je ne peux pas me servir dans la prison. Cette somme me sera donnée à ma libération
 - une part est la « part disponible » que je peux utiliser pendant ma détention, par exemple pour cantiner.
- ➔ Si je reçois **moins de 200 euros par mois**, cette somme est versée sur la « part disponible » de mon compte nominatif (article D. 332-10 du code pénitentiaire)
- Je peux utiliser la part disponible de mon compte nominatif pour envoyer de l'argent à l'extérieur :
- si je suis prévenu, je dois avoir l'accord du juge d'instruction
 - si je suis condamné, je dois avoir l'accord du chef d'établissement.
- ➔ Si je reçois **plus de 200 euros par mois**, il y a une part de mon argent qui est automatiquement versée sur mon « pécule de libération » et une part qui va automatiquement servir à indemniser les parties civiles (articles D.332-10, D. 332-12 et D. 332-13 du code pénitentiaire).

Le juge d'instruction ou le chef d'établissement ont le droit de refuser que j'envoie de l'argent à l'extérieur depuis mon compte nominatif seulement si cet envoi crée un risque d'infraction ou un risque pour la sécurité ou le bon ordre de la prison. La décision de refus m'est notifiée, c'est-à-dire que je dois signer un exemplaire écrit de la décision.

La répartition entre ces trois parts est strictement encadrée, c'est-à-dire que l'administration ne peut pas décider de la somme que je dois placer sur chaque part. Si je veux savoir comment fonctionne cette répartition, je peux demander à mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ou à des personnels pénitentiaires.

Le chef d'établissement peut décider de retirer une somme d'argent de la part disponible de mon compte nominatif pour que je rembourse les dommages matériels que j'ai causés en prison, par exemple si j'ai cassé du matériel dans ma cellule. Dans ce cas, le chef d'établissement doit m'informer qu'il décide de retirer cet argent.

- Lorsque je suis **libéré**, je reçois les sommes qui sont sur mon compte nominatif, mais aussi :
- les justificatifs de mes paiements aux parties civiles et de mes condamnations pécuniaires
 - un état des sommes que j'ai économisées dans mon pécule libération
 - un état des sommes qui ont été prélevées au titre de mes cotisations à caractère social, par exemple pour ma retraite.

2. LE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

La cantine est le magasin interne de la prison, c'est le **seul moyen pour que j'achète des choses en prison** : de la nourriture, des cigarettes, des produits d'hygiène, des journaux... La prison me donne le « catalogue de cantine », qui est la liste des produits que je peux acheter, avec leur prix.

Je peux demander à faire une « cantine extérieure » au chef d'établissement, c'est-à-dire demander à acheter un objet qui n'est pas sur le catalogue de la prison. Le chef d'établissement a le droit de refuser une cantine extérieure.

Quand je reçois dans ma cellule les produits que j'ai cantinés, un surveillant me donne un bon de livraison qui récapitule les cantines qui me sont livrées.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai des problèmes avec mon compte nominatif, avec la cantine ou que je n'arrive pas à envoyer de l'argent à l'extérieur, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Si je pense que l'administration a pris trop d'argent de ma part disponible à la suite d'une cantine, je donne les justificatifs de mes commandes.

Si mes cantines m'ont été livrées incomplètes, mais que l'administration m'a pris toutes les sommes, je donne mon bon de commande et mon bon de livraison.

Je donne la décision du chef d'établissement qui m'interdit d'envoyer de l'argent à l'extérieur.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement pour que les sommes prélevées par erreur sur mon compte nominatif me soient remboursées, ou pour qu'un virement que je veux faire à l'extérieur soit autorisé.

Le Défenseur des droits peut aussi proposer une médiation pour que des cantines livrées en mauvais état ou qui ne sont pas consommables soient remplacées ou, à défaut, que je sois remboursé.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que l'administration n'a pas bien réparti les sommes sur mon compte nominatif ou m'a refusé un virement extérieur à tort, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

EXEMPLE :

Monsieur L a commandé du produit de rinçage du linge et des paquets de nouilles chinoises via le service de cantine EUREST. Tout lui arrive dans sa cellule emballé dans un sac en plastique transparent qui ne doit pas être ouvert pour pouvoir faire l'objet d'une contestation.

Monsieur L constate que même si le sac en plastique est fermé, il sent une très forte odeur de produit de rinçage. Les nouilles chinoises qui sont dans ce même plastique ne pourront pas être mangées à cause de l'odeur chimique. Le service de cantine refuse de lui échanger le contenu de son sac.

Monsieur L a contacté la déléguée du Défenseur des droits qui a proposé une médiation à la direction de la prison pour que les produits de consommation (les nouilles chinoises) soient échangés. La procédure oblige de délivrer les aliments dans un sac différent pour ne pas les mélanger aux produits qui ne se mangent pas.

Après l'intervention du Défenseur des droits, Monsieur L a pu obtenir le remplacement des paquets de nouilles endommagés.

LE QUOTIDIEN EN PRISON L'ARGENT

FICHE 17

« JE N'ARRIVE PAS À OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE. »

Quand je n'ai pas d'argent en prison, je peux être reconnu « **indigent** » et demander à recevoir des aides.

QUE DIT LE DROIT ?

Quand j'arrive en prison :

- si j'ai moins de 20 euros sur moi, j'ai le droit à une aide d'urgence de 20 euros
- si je n'ai pas de vêtements adaptés (à mon genre, à ma taille, à la saison) ou dans un mauvais état, la prison doit m'en donner.

L'administration pénitentiaire doit aussi m'informer sur les aides sociales que je peux avoir.

Tous les 3 mois, **la prison doit vérifier si j'ai suffisamment d'argent**. Si je n'ai pas assez d'argent, je vais être considéré en situation d'indigence.

La régie vérifie chaque mois le compte nominatif des personnes détenues. C'est la commission disciplinaire unique (CPU) qui propose que j'ai des aides, en fonction de la somme qui est sur mon compte.

Le chef d'établissement prend ensuite **une décision pour savoir si j'ai droit aux aides** de la prison pour les personnes détenues indigentes. Cette décision doit être écrite et motivée, c'est-à-dire m'expliquer les raisons pour lesquelles les aides me sont refusées ou accordées. Cette décision doit m'être notifiée, c'est-à-dire que je dois signer un exemplaire écrit de la décision.

Je peux contester cette décision du chef d'établissement en faisant un recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires ou un recours contentieux devant le juge administratif.

Je peux avoir droit à **deux formes d'aides** : les aides en nature et les aides en « numéraire » (en argent). Je peux avoir les deux en même temps.

➔ Pour avoir droit à des aides en nature, je dois :

- avoir moins de 100 euros sur mon compte nominatif pendant deux mois de suite
- **ET** avoir dépensé moins de 100 euros pendant le mois.

Les aides en nature peuvent être :

- un kit « hygiène » par mois
- un kit correspondance
- des vêtements adaptés (genre, taille, saison, état)
- la mise à disposition de la télévision
- la mise à disposition d'un réfrigérateur
- le paiement de mes soins médicaux (dentaire, auditif, optique...), c'est-à-dire les frais qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie et ma complémentaire santé
- le paiement de mes photographies d'identité pour mes papiers d'identité ou mes démarches de réinsertion
- pour certaines démarches administratives, je peux être autorisé à ne pas payer le timbre fiscal.

➔ **Pour avoir droit à des aides financières (en « numéraire », c'est-à-dire en argent), je dois :**

- avoir moins de 60 euros sur mon compte nominatif pendant deux mois de suite
- **ET** avoir dépensé moins de 60 euros pendant le mois

Les aides financières sont :

- 30 euros sur la part disponible de mon compte nominatif (voir la **fiche 16**)
- une somme d'argent pour cantiner quand je vais à l'unité de vie familiale (UVF) : 12 euros par personne présente (y compris les enfants) par période de 24h en UVF.

L'administration pénitentiaire n'a pas le droit de m'empêcher d'avoir ces aides si j'y ai droit, même si j'ai un mauvais comportement.

Les montants indiqués dans cette fiche sont prévus par une circulaire de 2022 et peuvent évoluer dans le temps.

En plus de ces aides :

- je suis prioritaire pour accéder au travail en service général
- la prison paie tous mes droits d'inscription et d'examen nécessaires pour réaliser mon projet de formation défini et validé en CPU
- la prison participe au paiement des fournitures scolaires ou des revues éducatives
- la prison peut financer mes activités ou les examens que je dois passer dans le cadre de mon projet de réinsertion.

Lorsque je prépare ma sortie de prison et que je suis sans ressources :

- le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) doit vérifier en priorité si j'ai droit à des aides sociales à ma sortie
- si j'ai une permission de sortir, l'administration pénitentiaire doit me donner des tickets de transport (bus/tram/métro) et me donner des « chèques multiservices », qui me serviront à payer ce dont j'ai besoin pendant la sortie
- je peux recevoir, avant ma sortie, un « kit sortant » qui contient des produits d'entretien, un ou plusieurs chèques multiservices, et des vêtements si je n'en ai pas.
- la prison doit me donner un titre de transport à ma sortie.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai des problèmes avec mon compte nominatif, avec la cantine ou que je n'arrive pas à envoyer de l'argent à l'extérieur, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

J'explique mes difficultés pour avoir des aides alors que je suis « indigent ».

Je donne la copie des courriers du chef d'établissement qui refuse de me donner des aides.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement pour que j'ai les aides auxquelles j'ai droit.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que l'administration ne m'a pas donné les aides auxquelles j'ai droit, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LE QUOTIDIEN EN PRISON

LE TRAVAIL

FICHE 18

« JE CONTESTE LES RAISONS POUR LESQUELLES JE NE PEUX PAS TRAVAILLER. »

→ Pour travailler en prison, je dois :

1 / être « classé » au travail. Je peux être classé au travail, quel que soit mon statut en détention : prévenu, condamné, détenu particulièrement signalé (DPS)... (articles L. 412-5 et R. 412-1 du code pénitentiaire). La commission pluridisciplinaire unique (CPU) donne un avis sur ma demande de classement au travail. C'est le chef d'établissement qui prend une décision sur ma demande de classement.

Si le chef d'établissement refuse de me classer au travail, je vais recevoir une décision écrite qui explique les raisons pour lesquelles je ne suis pas classé au travail. Cette décision doit m'être notifiée (article R. 412-8 du code pénitentiaire).

Si je suis classé au travail, cela ne veut pas dire que j'aurai obligatoirement un travail.

2 / être affecté à un poste de travail après avoir été classé au travail.

Je fais une demande écrite pour être affecté à un poste de travail (article L. 412-6 du code pénitentiaire). La commission pluridisciplinaire unique (CPU) donne un avis sur ma demande d'affectation à un poste. Je peux avoir des entretiens avec l'employeur.

Quand je suis affecté à un poste de travail, je signe un contrat d'emploi pénitentiaire avec mon employeur, appelé aussi le « donneur d'ordre » : la prison (service général, régie industrielle des services pénitentiaires (RIEP)) ou une entreprise privée.

Je peux contester la décision de refus de classement ou la décision de refus d'affectation en faisant un recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) (article R. 412-18 du code pénitentiaire). J'écris un recours que j'envoie par courrier, dans les 15 jours qui suivent la décision, où j'explique les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord avec la décision du chef d'établissement.

Si le directeur interrégional des services pénitentiaires ne m'a pas répondu un mois après avoir reçu mon recours, ou s'il a confirmé la décision de ne pas me classer au travail ou de ne pas m'affecter à un poste de travail, je peux faire un recours devant le juge administratif.

Je dois obligatoirement faire un recours devant le directeur interrégional des services pénitentiaires avant de faire un recours devant le tribunal administratif, sinon mon recours devant le tribunal ne sera pas accepté.

→ **Je peux arrêter de travailler en prison pour plusieurs raisons :**

- je demande à arrêter de travailler
- je suis déclassé pour des motifs disciplinaires
- mon contrat d'emploi pénitentiaire s'arrête en cas d'inaptitude ou d'insuffisance professionnelle
- mon contrat d'emploi pénitentiaire s'arrête pour des motifs disciplinaires
- mon contrat d'emploi pénitentiaire s'arrête pour des motifs économiques
- mon contrat d'emploi pénitentiaire s'arrête pour des motifs liés à l'organisation du travail (les « besoins du service »).

QUE DIT LE DROIT ?

1. JE DEMANDE À ARRÊTER DE TRAVAILLER

Je dois envoyer un courrier à mon employeur (le chef d'établissement si je travaille pour la prison ou l'entreprise privée) pour dire que je veux arrêter de travailler.

2. JE SUIS DÉCLASSÉ POUR DES MOTIFS DISCIPLINAIRES

Si j'ai commis une faute disciplinaire, la commission de discipline peut décider de me déclasser pour sanctionner cette faute, **même si la faute n'est pas liée à mon travail en prison** (article R. 233-2 du code pénitentiaire).

Pour que je sois déclassé par la commission de discipline pour des motifs disciplinaires, le chef d'établissement doit respecter une procédure (voir les **fiches 31, 32 et 35**).

Je peux contester la décision de la commission de discipline de me déclasser en faisant un recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires (article R. 412-18 du code pénitentiaire). J'écris un recours que j'envoie par courrier où j'explique les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord avec la décision de la commission de discipline.

Si le directeur interrégional des services pénitentiaires ne m'a pas répondu un mois après avoir reçu mon recours, ou s'il confirme la décision de me déclasser, je peux faire un recours devant le juge administratif.

Avant de saisir le tribunal administratif, je dois obligatoirement avoir fait le recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires, sinon mon recours devant le tribunal ne sera pas accepté.

3. MON CONTRAT D'EMPLOI S'ARRÊTE EN CAS D'INAPTITUDE OU D'INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

Mon employeur, la prison ou une entreprise, peut mettre fin à mon contrat d'emploi s'il constate qu'il y a un **manque de compétences ou de résultats attendus**. Cela veut dire que je n'arrive pas à bien faire les missions qui me sont demandées.

Avant de prendre la décision de mettre fin à mon contrat d'emploi pénitentiaire, **mon employeur doit me convoquer par écrit à un entretien pendant lequel il m'expliquera les motifs de la fin de mon contrat d'emploi pénitentiaire et entendra mes observations**.

Mon employeur doit attendre un jour après l'entretien pour prendre sa décision et m'envoyer sa décision par écrit.

4. MON CONTRAT D'EMPLOI PÉNITENTIAIRE S'ARRÊTE POUR DES MOTIFS DISCIPLINAIRES

Mon employeur, la prison ou une entreprise, peut mettre fin à mon contrat d'emploi pénitentiaire :

- si j'ai commis des fautes au travail
- si je n'ai pas respecté les conditions de l'accompagnement socioprofessionnel lié à mon contrat d'emploi.

Dans ce cas, **mon employeur doit me demander mes observations avant de mettre fin à mon contrat d'emploi pénitentiaire** (article L. 412-17 du code pénitentiaire).

Je perds l'affectation à mon poste de travail, mais **je reste classé au travail**. Je peux demander à être affecté à un autre poste de travail sans passer par la procédure de classement.

Je peux contester la décision de fin de mon contrat d'emploi pénitentiaire (c'est la résiliation de mon contrat d'emploi pénitentiaire) en faisant un recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires (article R. 412-18 du code pénitentiaire). J'écris un recours que j'envoie par courrier où j'explique les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord avec la décision de mon employeur.

Si le directeur interrégional des services pénitentiaires ne m'a pas répondu un mois après avoir reçu mon recours, ou s'il confirme la décision de la fin de mon contrat d'emploi pénitentiaire, je peux faire un recours devant le juge administratif.

Avant de saisir le tribunal administratif, je dois obligatoirement avoir fait le recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires, sinon mon recours devant le tribunal ne sera pas accepté.

5. MON CONTRAT D'EMPLOI PÉNITENTIAIRE S'ARRÊTE POUR DES MOTIFS ÉCONOMIQUES

Mon employeur, la prison ou une entreprise, peut mettre fin à mon contrat d'emploi pénitentiaire pour des motifs économiques :

- baisse durable des commandes, baisse durable de l'activité, pertes économiques...
- changement technologique dans l'activité
- réorganisation du service ou de l'entreprise pour maintenir la compétitivité de l'entreprise
- disparition de l'activité de l'entreprise.

Avant de prendre la décision de mettre fin à mon contrat d'emploi pénitentiaire, **mon employeur doit me convoquer par écrit à un entretien, pendant lequel il m'expliquera les motifs de la fin de mon contrat et entendra mes observations.**

Mon employeur doit attendre 5 jours après l'entretien pour prendre sa décision de mettre fin à mon contrat d'emploi pénitentiaire. Je vais recevoir la décision qui met fin à mon contrat d'emploi pénitentiaire (c'est la résiliation de mon contrat d'emploi pénitentiaire). Mon employeur doit justifier les motifs économiques pour lesquels il met fin à mon contrat d'emploi pénitentiaire.

Je perds l'affectation à mon poste de travail, mais **je reste classé au travail**. Je peux demander à être affecté à un autre poste de travail sans passer par la procédure de classement.

Je peux contester la décision de la fin de mon contrat d'emploi pénitentiaire en faisant un recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires (article R. 412-18 du code pénitentiaire). J'écris un recours que j'envoie par courrier où j'explique les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord avec la décision de mon employeur.

Si le directeur interrégional des services pénitentiaires ne m'a pas répondu un mois après avoir reçu mon recours, ou s'il confirme la décision de la fin de mon contrat d'emploi pénitentiaire, je peux faire un recours devant le juge administratif.

Avant de saisir le tribunal administratif, je dois obligatoirement avoir fait le recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires, sinon mon recours devant le tribunal ne sera pas accepté.

6. MON CONTRAT D'EMPLOI PÉNITENTIAIRE S'ARRÊTE POUR DES MOTIFS LIÉS À L'ORGANISATION DU TRAVAIL (LES « BESOINS DU SERVICE »)

Mon employeur, la prison ou une entreprise, peut mettre fin à mon contrat d'emploi pénitentiaire pour des motifs liés à l'organisation du travail :

- suppression de mon poste de travail
- suppression du service où je travaille
- si mon poste de travail change mais que je ne peux pas m'adapter (par exemple : parce que je n'ai pas les bonnes compétences techniques)
- s'il y a un changement essentiel dans le temps de travail ou dans le poste et que je refuse ce changement.

Avant de prendre la décision de mettre fin à mon contrat d'emploi pénitentiaire, **mon employeur doit me convoquer par écrit à un entretien, pendant lequel il m'expliquera les motifs de la fin de mon contrat d'emploi pénitentiaire et entendra mes observations.**

Mon employeur doit attendre 5 jours après l'entretien pour prendre sa décision de mettre fin à mon contrat d'emploi pénitentiaire. Je vais recevoir la décision qui met fin à mon contrat d'emploi pénitentiaire (c'est la résiliation de mon contrat d'emploi pénitentiaire). Mon employeur doit justifier les motifs pour lesquels il met fin à mon contrat d'emploi pénitentiaire.

Je perds l'affectation à mon poste de travail, mais **je reste classé au travail**. Je peux demander à être affecté à un autre poste de travail sans passer par la procédure de classement.

Je peux contester la décision de résiliation de mon contrat d'emploi pénitentiaire en faisant un recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires (article R. 412-18 du code pénitentiaire). J'écris un recours que j'envoie par courrier où j'explique les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord avec la décision de mon employeur.

Si le directeur interrégional des services pénitentiaires ne m'a pas répondu un mois après avoir reçu mon recours, ou s'il confirme la décision de la fin de mon contrat d'emploi pénitentiaire, je peux faire un recours devant le juge administratif.

Avant de saisir le tribunal administratif, je dois obligatoirement avoir fait le recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires, sinon mon recours devant le tribunal ne sera pas accepté.

7. MON AFFECTATION À MON POSTE DE TRAVAIL EST SUSPENDUE

Le chef d'établissement peut suspendre mon affectation à mon poste de travail :

- pour garantir l'ordre ou la sécurité de l'établissement
- pour empêcher des infractions.

Dans ce cas, la suspension de mon affectation **ne doit pas durer plus que le nécessaire** pour atteindre ces objectifs : elle ne doit pas être disproportionnée.

Le chef d'établissement peut aussi suspendre mon affectation à mon poste de travail :

- pendant la durée de la procédure disciplinaire si j'ai commis une faute en lien avec mon travail en prison
- pendant la période où je suis convoqué par un juge.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement ou à l'entreprise pour que je puisse à nouveau travailler en prison.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si mes droits n'ont pas été respectés pendant la procédure qui met fin à mon travail en prison, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie de mon contrat d'emploi pénitentiaire.

Je donne la copie de la décision de déclassement.

Je donne la copie la lettre de résiliation de mon contrat d'emploi pénitentiaire (la lettre qui met fin à mon contrat).

LE QUOTIDIEN EN PRISON

LE TRAVAIL

FICHE 19

« JE SUIS VICTIME DE DISCRIMINATION AU TRAVAIL. »

Je suis discriminé dans mon travail si je suis **moins bien traité qu'une autre personne qui se trouve dans la même situation que moi, à cause d'un critère lié à ma situation personnelle** prévu par la loi (mon handicap, mon sexe, mon origine...).

QUE DIT LE DROIT ?

La discrimination est interdite dans le cadre du travail en prison (article L. 412-24 du code pénitentiaire).

Je suis discriminé dans le cadre du travail en prison, si :

- 1 /** Je subis une **mesure moins favorable** par rapport à une autre personne dans une situation comparable, sans raison objective, par exemple :
 - J'ai une décision de refus de classement au travail
 - J'ai une décision de refus d'affectation au travail en prison
 - Mon contrat d'emploi pénitentiaire est suspendu ou résilié
 - Il y a une règle ou une décision en apparence « neutre » qui m'est appliquée, mais elle entraîne pour moi un désavantage par rapport à d'autres personnes.
- 2 /** Et ce traitement défavorable m'est appliqué **à cause d'un critère de discrimination prévu par la loi**, notamment :
 - mon état de santé (exemples : je suis atteint du sida, je souffre d'allergie)
 - ma perte d'autonomie (exemple : je suis une personne âgée et j'ai besoin d'une aide pour me laver, m'habiller)
 - mon handicap (exemples : je suis sourd ou malentendant, je suis paraplégique en fauteuil roulant)
 - mon origine (exemple : je suis d'origine étrangère)
 - mon ethnie (exemple : j'appartiens à l'ethnie des ngiti)
 - ma nationalité (exemple : je suis de nationalité chinoise)
 - mes mœurs (exemple : je suis fumeur)
 - mon orientation sexuelle (exemple : je suis homosexuel)

- mon identité de genre (exemple : je suis une personne transgenre)
- mon âge (exemple : je suis âgé de plus de 60 ans)
- mon sexe (exemple : je suis une femme)
- mes opinions politiques (exemple : je suis membre d'un parti politique)
- mes convictions religieuses (exemple : je suis juif)
- mon apparence physique (exemple : je suis un homme avec les cheveux longs)
- ma grossesse
- ma situation économique vulnérable (exemple : je suis classé « indigent »)
- ma prétendue race (exemple : je suis noir).

Il est interdit de discriminer des personnes détenues qui témoignent et dénoncent les discriminations subies par d'autres personnes détenues au travail en prison (article L. 412-25 du code pénitentiaire).

Le détenu qui dénonce des infractions (délits ou crimes) dont il a eu connaissance dans son travail est protégé (article L. 412-6 du code pénitentiaire).

La discrimination inclut aussi les **comportements à caractère sexuel** qui portent atteinte à ma dignité ou créent un environnement dans lequel je me sens mal à l'aise.

Exemple : le responsable d'atelier me fait des remarques sexuelles.

Dans certaines conditions exceptionnelles, la loi permet que des différences de traitement fondées sur l'un des critères (handicap, santé, origine, âge...) soient faites, sans que ce soit une discrimination.

C'est le cas notamment :

- si l'employeur prouve que le travail proposé n'est possible que pour certaines personnes (article L. 412-29 du code pénitentiaire).

Exemple : le poste de travail que je veux occuper oblige à travailler debout, mais je suis en fauteuil roulant et aucun aménagement n'est possible.

- s'il m'est interdit d'exercer une activité de travail en raison de mon âge, mais que c'est pour préserver ma santé ou ma sécurité (article L. 412-30 du code pénitentiaire).
- s'il y a un âge minimum ou maximum pour être affecté à un emploi pour des raisons liées à la formation ou à la retraite (article L. 412-30 du code pénitentiaire).
- si le médecin de l'unité sanitaire dit que je suis inapte au travail à cause de mon état de santé ou de mon handicap. Cette inaptitude constatée par le médecin n'est pas une discrimination. Par contre, si je peux occuper ce poste avec un aménagement et que cet aménagement n'a pas été mis en place, c'est une discrimination à cause mon handicap (article L. 412-31 du code pénitentiaire).

Dans d'autres cas, **je peux bénéficier de mesures spécifiques car j'ai un handicap ou parce que je suis vulnérable économiquement**. Ces mesures ne sont pas de la discrimination. Elles ont pour but de favoriser l'égalité (articles L. 412-32 et L. 412-33 du code pénitentiaire).

Exemple : en tant que travailleur handicapé, je peux avoir droit à un aménagement de mes conditions de travail (pauses, horaires décalés, temps de travail réduit...).

→ **Si je suis victime d'une discrimination dans le cadre du travail, je peux :**

- faire un recours devant le juge administratif pour contester le traitement défavorable que j'ai subi en raison d'un critère de discrimination (article L. 412-18 du code pénitentiaire)
- demander au juge administratif de m'indemniser pour réparer le préjudice que j'ai subi.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je pense être discriminé dans le cadre du travail en prison, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

J'explique le traitement défavorable que je subis par rapport aux autres personnes détenues au travail en prison.

J'explique sur quel critère de discrimination je subis un traitement défavorable.

Je donne les justificatifs liés à mon état de santé ou mon handicap si c'est à cause de ça que je subis un traitement défavorable.

Je dis si j'ai déjà fait un recours devant le juge administratif.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation à l'employeur (prison ou entreprise) pour que je ne sois plus discriminé au travail.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

Le Défenseur des droits peut faire des observations devant le juge administratif si j'ai fait un recours pour mettre fin à la discrimination que je subis au travail en prison.

LE QUOTIDIEN EN PRISON

LE TRAVAIL

FICHE 20

« JE N'AI PAS REÇU LE SALAIRE PRÉVU POUR MON TRAVAIL EN PRISON. »

Pour pouvoir travailler en prison, je dois demander à être classé au travail en envoyant un courrier au chef d'établissement. La décision du chef d'établissement sur ma demande de classement au travail m'est notifiée par écrit et elle doit être motivée.

Si je suis classé au travail, je dois faire un nouveau courrier au chef d'établissement pour demander à être affecté à un poste de travail. La décision du chef d'établissement sur ma demande d'affectation m'est notifiée par écrit et elle doit être motivée.

Si je suis affecté au service général de la prison ou aux ateliers pénitentiaires, je signe un contrat d'emploi pénitentiaire avec la prison.

Si je suis affecté à un travail pour une entreprise privée, je signe un contrat d'emploi pénitentiaire avec cette entreprise.

QUE DIT LE DROIT ?

Je reçois un salaire pour le travail que j'effectue en prison. Ce salaire est indiqué dans mon contrat d'emploi pénitentiaire.

Les travailleurs détenus sont **payés en fonction d'un montant prévu par la loi** (article D. 412-64 du code pénitentiaire) :

- pour les activités de production (par exemple : atelier) : 45% du SMIC brut, soit 5,8 euros brut par heure en 2024
- pour le service général classe I (par exemple : auxiliaire cuisinier) : 33% du SMIC brut soit 3,8 euros brut par heure en 2024
- pour le service général classe II (par exemple : auxiliaire d'étage) : 25% du SMIC brut soit 2,9 euros brut par heure en 2024
- pour le service général classe III (par exemple : auxiliaire plonge) : 20% du SMIC brut soit 2,33 euros brut par heure en 2024.

Le montant du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) est adapté chaque année. Le salaire des travailleurs détenus change chaque année en fonction du montant du SMIC.

Je ne peux pas être payé en dessous des montants prévus par la loi. Je peux être payé au-dessus de ces montants, mais en pratique, c'est très rare.

Si je suis absent du travail, je ne serai pas payé pour les heures de travail non effectuées même si mon absence est justifiée (par exemple : je suis absent du travail car je suis au tribunal pour mon audience).

Je reçois mon salaire sur mon compte nominatif.

Mon employeur (la prison ou l'entreprise privée) **n'a pas le droit de me payer en fonction de ma productivité au travail**. Par exemple, mon employeur n'a pas le droit de changer mon salaire en fonction du nombre de pièces que j'ai produites à l'atelier.

→ **Si je ne suis pas payé pour la totalité des heures pendant lesquelles j'ai travaillé**, je peux faire un recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires en lui demandant de me payer les heures de travail que j'ai effectuées mais qui n'ont pas été payées. Je lui donne mes bulletins de salaire qui indiquent le nombre d'heures pendant lesquelles j'ai travaillé.

→ **Si le nombre d'heures travaillées qui est sur mon bulletin de salaire ne correspond pas** au vrai nombre d'heures pendant lesquelles j'ai travaillé, je peux faire un recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires en lui demandant de me payer le nombre d'heures exact. Je peux demander les registres de la prison qui montrent les heures où j'étais présent à l'atelier ou au service général pour prouver le nombre d'heures pendant lesquelles j'ai travaillé.

Je peux aussi faire un recours devant le tribunal administratif si mon salaire ne correspond pas au travail que j'ai effectué en prison.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler en prison. Les mineurs de 16 ans et plus peuvent travailler en prison mais leur travail ne doit pas les empêcher de suivre une scolarité et de participer à d'autres activités éducatives (articles R. 124-46 et suivants du code de la justice pénale des mineurs).

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement ou au directeur interrégional des services pénitentiaires pour que je sois payé en fonction du salaire prévu dans mon contrat d'emploi pénitentiaire et/ou des heures de travail que j'ai effectuées.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai des problèmes pour obtenir mon salaire en prison, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie de mon contrat d'emploi pénitentiaire.

Je donne la copie de mes bulletins de salaire.

Je donne la copie des registres de la prison qui montrent quand j'étais au travail.

Je donne la copie de mes courriers au directeur interrégional des services pénitentiaires pour demander le paiement de mon salaire.

EXEMPLE :

Monsieur X a travaillé en prison pendant 6 ans, mais il a été payé à un taux horaire inférieur au taux légal. Il a demandé au directeur interrégional des services pénitentiaires le paiement des heures moins-payées. Il n'a pas reçu de réponse à sa demande.

Monsieur X a demandé l'intervention du Défenseur des droits.

Après examen de sa situation, le Défenseur des droits a conclu que Monsieur X avait effectivement été payé en dessous du taux légal en vigueur pour son travail en prison.

Le Défenseur des droits a contacté la direction de l'administration pénitentiaire pour demander un réexamen de la demande de Monsieur X.

La direction de l'administration pénitentiaire a proposé une indemnisation à Monsieur X, d'un montant correspondant aux sommes lui étant dues, sauf les sommes ne pouvant lui être remboursées car elles remontaient à plus de 4 ans (prescription quadriennale).

Monsieur X a accepté la proposition de l'administration pénitentiaire, et a été indemnisé.

LE QUOTIDIEN EN PRISON L'ENSEIGNEMENT ET LES ACTIVITÉS

FICHE 21

« JE N'ARRIVE PAS À AVOIR ACCÈS À UNE ACTIVITÉ OU UN ENSEIGNEMENT. »

En prison, j'ai le droit **de participer à des activités, de suivre des formations et des enseignements**. La prison propose aux personnes détenues des activités pour favoriser leur réinsertion.

Pour les personnes détenues qui ne parlent pas français, l'activité est en priorité l'apprentissage de la langue française.

Pour les personnes détenues qui ne maîtrisent pas la lecture, l'écriture et le calcul, l'activité est en priorité l'apprentissage de ces enseignements fondamentaux.

QUE DIT LE DROIT ?

1. LES ACTIVITÉS

Quand je suis condamné, je dois obligatoirement **pouvoir participer à au moins une activité** proposée dans la prison qui va m'aider à ma réinsertion (article L. 411-1 du code pénitentiaire). J'ai le droit de participer à plusieurs activités.

→ Le sport

Pour participer à une activité sportive, je dois :

- faire une demande. Si ma demande est acceptée, je pourrai participer au sport que j'ai choisi. Je serai inscrit sur une liste d'attente s'il n'y a plus de places disponibles
- avoir une tenue de sport. Si je n'en ai pas et que j'ai n'a pas d'argent pour en acheter, je peux demander au chef d'établissement de m'en donner une.

Le chef d'établissement peut m'empêcher d'aller au sport :

- si je suis à l'isolement et que j'ai accès aux installations sportives du quartier d'isolement
- si je suis au quartier disciplinaire
- si je suis confiné en cellule ordinaire
- si la commission de discipline prononce une sanction de privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs. Cette privation peut durer 1 mois maximum et ne peut concerner qu'une seule des activités auxquelles je participe (par

exemple : si je suis privé d'activité sportive, je pourrai toujours participer à l'activité culturelle]

- si le chef d'établissement m'interdit le sport pour des motifs d'ordre ou de sécurité. Dans ce cas, il doit écrire une décision motivée et me la notifier. Je peux contester cette décision en envoyant un recours au directeur interrégional des services pénitentiaires.

➔ Les activités culturelles

En prison, je peux avoir accès à de nombreuses activités culturelles : ateliers d'écriture, de théâtre, de photo, médiathèque... Les activités peuvent être différentes dans chaque prison.

Les conditions pour accéder à ces activités sont prévues par le **règlement intérieur** de chaque prison.

Pour participer à une activité, je dois faire une demande d'inscription avec mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP). Le chef d'établissement décide quelles personnes détenues sont autorisées à participer aux activités culturelles.

Le chef d'établissement pénitentiaire peut m'empêcher de participer aux activités culturelles :

- si je suis placé à l'isolement
- si je suis au quartier disciplinaire
- si je suis confiné en cellule ordinaire
- si la commission de discipline prononce une sanction de privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs. Cette privation peut durer 1 mois maximum et ne peut concerner qu'une seule des activités auxquelles je participe.

Si je suis au quartier d'isolement, je peux demander au chef d'établissement qu'il m'autorise à participer aux activités avec les personnes placées en détention ordinaire. La prison doit aussi organiser des activités réservées aux personnes détenues placées au quartier d'isolement.

2. L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION

➔ L'enseignement

J'ai le droit de faire des études en prison, et je dois pouvoir exercer ce droit comme les personnes à l'extérieur de la prison.

Plusieurs enseignements doivent être proposés en prison. Cela peut être un enseignement de base (lecture, écriture, calcul), ou des études conduisant à des diplômes (brevet, bac, BTS...).

Je dois faire une **demande d'inscription** au responsable local de l'enseignement. Ma demande est ensuite examinée par la commission pluridisciplinaire unique (CPU), qui peut refuser mon inscription pour des motifs de bon ordre ou de sécurité.

Si la CPU rejette ma demande, je peux contester cette décision en écrivant au chef d'établissement ou au directeur interrégional des services pénitentiaires.

J'ai le droit de faire les études de mon choix, même si elles ne sont pas proposées dans la prison. Dans ce cas, je suivrai les enseignements à distance, dans des conditions compatibles avec le maintien de l'ordre et de la sécurité en prison.

Si je suis des enseignements à distance, je peux avoir accès à du matériel spécial, recevoir et suivre les cours par correspondance. J'ai le droit de passer les examens qui valident les enseignements que j'ai suivis.

Pour suivre un enseignement à distance, je dois demander l'autorisation du chef d'établissement.

→ La formation professionnelle

La prison doit proposer aux personnes détenues de **pouvoir suivre une formation professionnelle** : métiers du bâtiment, hôtellerie et restauration, services à la personne, agriculture, électronique...

Je dois faire une demande d'inscription par écrit au responsable local de la formation ou à mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP). Ma demande est ensuite examinée par la commission pluridisciplinaire (CPU), qui peut m'autoriser à suivre la formation par rapport à des critères :

- mes compétences. Si besoin, la CPU peut me proposer de faire un bilan de compétences
- ma situation pénale
- le nombre de places disponibles pour la formation que je veux suivre.

Si la CPU accepte ma demande, je serai inscrit à la formation, ou sur une liste d'attente s'il n'y a plus de place dans la formation.

Si la CPU rejette ma demande, je peux contester cette décision en écrivant un recours au chef d'établissement ou au directeur interrégional des services pénitentiaires.

Je peux aussi demander à suivre individuellement les formations professionnelles que je souhaite, si c'est compatible avec le maintien de l'ordre et de la sécurité. Je peux suivre les formations professionnelles qui ne sont pas directement proposées par la prison à distance, mais ce sera à moi de payer les frais de la formation.

Si je souhaite suivre une formation qui est proposée dans une autre prison que celle où je suis, je peux demander à être transféré.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas à participer aux activités en prison, ou que je n'arrive pas à suivre l'enseignement ou la formation que je souhaite, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie de l'avis de la commission pluridisciplinaire unique si je l'ai.

Je donne la copie de la décision du chef d'établissement qui me refuse une activité ou une formation.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement pour que je puisse accéder aux activités, formations ou enseignements que je souhaite suivre. Il peut aussi intervenir pour que j'ai le matériel nécessaire pour suivre mon enseignement.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LE QUOTIDIEN EN PRISON L'ENSEIGNEMENT ET LES ACTIVITÉS

FICHE 22

« JE SUIS MINEUR ET JE N'ARRIVE PAS À AVOIR ACCÈS À DES ENSEIGNEMENTS OU À DES ACTIVITÉS. »

Dans les prisons pour les mineurs, **l'enseignement et les activités doivent occuper la plus grande partie de mon emploi du temps** (articles 28, 29 et 31 de la Convention internationale des droits de l'enfant et articles 7, 8 et 9 du règlement intérieur annexé à l'article R. 124-3 et suivants du code de la justice pénale des mineurs).

QUE DIT LE DROIT ?

1. LA SCOLARITÉ

En prison pour mineur, je dois avoir **au minimum 12 heures de scolarité par semaine**. Je vais assister à des cours avec un enseignant, dans une classe composée de 4 à 7 mineurs détenus.

Quand j'arrive en prison, j'ai un entretien pour évaluer mon parcours et mes besoins de formation et d'enseignement avec un enseignant de l'éducation nationale.

Je peux être accompagné par un conseiller d'orientation-psychologue pour réfléchir à mon projet de poursuite d'études ou de formation.

Je peux demander au juge des enfants à bénéficier d'un placement à l'extérieur ou d'une mesure de semi-liberté, pour suivre des cours à l'extérieur.

Mes parents devront être informés de ma scolarité et de mon emploi du temps.

La scolarité doit occuper la majeure partie de mon temps, mais je dois également avoir le temps d'aller en promenade. Mes heures de promenade ne doivent pas être en même temps que mes heures de cours.

2. LES ACTIVITÉS

En plus de la scolarité, je dois aussi pouvoir accéder à des activités socio-éducatives (pour préparer ma sortie), socioculturelles (écriture, musique...) et sportives.

Je dois avoir **des temps réservés à ces activités socio-éducatives et sportives**, notamment en plein air. J'ai également le droit d'accéder à la médiathèque.

De manière exceptionnelle, **si j'ai plus de 16 ans**, je peux :

- participer à des activités avec des personnes majeures, si le chef d'établissement l'autorise
- accéder au travail, mais cela ne doit pas m'empêcher de suivre les enseignements scolaires.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'ai pas accès à l'enseignement, à la formation ou à des activités socio-éducatives ou sportives en prison pour mineur, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

J'explique les difficultés que j'ai pour suivre un enseignement, une formation ou des activités.

Je donne la copie de mes courriers avec l'administration pénitentiaire ou avec la protection judiciaire de la jeunesse ou avec l'éducation nationale.

Je donne la copie du jugement du juge des enfants, si je l'ai.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut contacter les services compétents (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse, éducation nationale) pour comprendre les problèmes concernant ma situation. Il peut proposer une médiation pour que je puisse suivre une scolarité, une formation ou des activités.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que l'administration n'a pas respecté mes droits à la scolarité et aux activités, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LE QUOTIDIEN EN PRISON LES OBJETS PERSONNELS

FICHE 23

« JE N'ARRIVE PAS À RETROUVER OU À ME FAIRE REMBOURSER MES OBJETS PERDUS OU ABÎMÉS EN PRISON. »

En prison, je peux avoir avec moi des objets personnels, que j'ai achetés en prison par la cantine (par exemple : une chaîne hi-fi) ou qui m'ont été envoyés par mes proches.

QUE DIT LE DROIT ?

1. MES AFFAIRES ONT ÉTÉ PERDUES OU ABÎMÉES PENDANT MON TRANSFERT DANS UNE AUTRE PRISON

Avant mon transfert dans une autre prison, les surveillants doivent faire un **inventaire précis de mes affaires** (article R. 332-39 du code pénitentiaire).

Cet inventaire est fait de manière contradictoire, c'est-à-dire que je peux vérifier que toutes mes affaires ont bien été inscrites sur l'inventaire.

Je peux demander au surveillant qui fait l'inventaire (au départ et à l'arrivée) de décrire dans l'inventaire l'état de mes affaires de valeur (par exemple : neuf, peu utilisé, en état d'usage...). Je conserve si possible les factures de mes achats. Cela permet de faciliter mon indemnisation si ces objets sont abîmés pendant le transport vers l'autre prison.

Pour mon transfert, je peux emmener **5 cartons de 20 kilos** avec moi. Si toutes mes affaires ne tiennent pas dans ces cartons, je dois les faire envoyer dans la prison où je vais être transféré en payant moi-même une entreprise privée. Je peux aussi donner ces affaires à mes proches pour qu'ils puissent ensuite me les apporter dans la prison où je vais être transféré.

À mon arrivée dans la nouvelle prison, les surveillants devront faire un **nouvel inventaire**, pour être sûrs que toutes mes affaires ont bien été reçues. Cet inventaire doit aussi être fait de manière contradictoire.

À mon arrivée dans la nouvelle prison, si je constate que certaines affaires sont abîmées, je peux demander à être indemnisé.

Chaque prison a des règles spécifiques pour les objets qui sont autorisés ou interdits dans la prison. En changeant de prison, des objets que j'utilisais dans l'ancienne prison peuvent être interdits (par exemple : chaîne hi-fi).

Dans ce cas, les objets qui m'appartiennent mais que je ne suis pas autorisé à avoir dans la nouvelle prison sont « bloqués », c'est-à-dire qu'ils restent au vestiaire de la prison. Les surveillants doivent inscrire ces objets sur un registre à mon nom. Je peux demander à consulter ce registre pour m'assurer que mes objets y sont bien inscrits.

→ **Je peux demander à être indemnisé, si :**

- mes affaires sont arrivées abîmées dans la nouvelle prison
- mes affaires ont été perdues pendant le transfert et ne sont pas arrivées dans la nouvelle prison.

→ **Pour demander à être indemnisé :**

- j'écris un courrier recommandé avec accusé de réception au directeur interrégional des services pénitentiaires en demandant une somme d'argent qui correspond au prix des objets que j'ai perdus ou qui ont été abîmés
- je joins les factures d'achat des objets perdus ou abîmés
- je joins les inventaires de départ et d'arrivée.

Si le directeur interrégional des services pénitentiaires ne répond pas deux mois après avoir reçu ma demande d'indemnisation ou s'il refuse d'indemniser mes objets perdus ou abîmés, je peux faire un recours devant le juge administratif.

2. MES AFFAIRES ONT DISPARU OU ONT ÉTÉ ABÎMÉES PENDANT LA FOUILLE DE MA CELLULE

Les surveillants peuvent décider de fouiller ma cellule en mon absence, pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité de la prison, ou à la prévention des infractions (voir la [fiche 25](#)).

Si après la fouille de ma cellule **je constate que des objets ont disparu**, je peux demander une indemnisation par courrier au chef d'établissement, en donnant les justificatifs qui prouvent que j'avais bien ces objets (factures, inventaire de mes effets personnels...).

Si après la fouille de ma cellule, **je constate que des objets ont été abîmés**, je peux aussi demander une indemnisation par courrier au chef d'établissement. Dans le courrier, il faut que je donne le montant de l'indemnisation que je demande, et il est préférable que je donne les justificatifs d'achat des objets.

Le chef d'établissement peut décider de me retirer un objet s'il présente un risque ou s'il n'est pas conforme au règlement intérieur. Dans ce cas, l'objet sera placé au vestiaire et inscrit sur le registre à mon nom.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas à avoir une indemnisation pour mes objets perdus ou abimés en prison, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne les factures des objets.

Je donne la copie des inventaires de mes objets.

Je donne la copie de la réponse du chef d'établissement ou du directeur de l'administration pénitentiaire à ma demande d'indemnisation.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement ou au directeur de l'administration pénitentiaire pour que je puisse être indemnisé des objets qui ont été perdus ou abimés en prison du fait d'un personnel pénitentiaire.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que l'administration pénitentiaire a perdu ou abimé mes objets sans m'indemniser, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LE QUOTIDIEN EN PRISON

LA RELIGION

FICHE 24

« JE N'ARRIVE PAS À PRATIQUER MA RELIGION. »

En prison, comme à l'extérieur, **je suis libre d'avoir les convictions religieuses que je veux et de pratiquer ma religion**. C'est un droit fondamental et le chef d'établissement doit permettre aux personnes détenues d'exercer leur religion.

QUE DIT LE DROIT ?

La **liberté religieuse** est protégée par le droit : j'ai le droit de pratiquer la religion de mon choix, en m'adaptant à l'organisation et aux contraintes de sécurité et de bon ordre dans la prison (article L. 351-1 du code pénitentiaire).

Les « aumôniers » viennent en prison pour m'accompagner dans la pratique de ma religion. Il y a des aumôniers agréés pour la religion bouddhiste, la religion catholique, la religion juive, la religion musulmane, la religion orthodoxe, la religion protestante, et les témoins de Jéhovah. J'ai le droit de pratiquer une autre religion, et je peux demander au chef d'établissement de rencontrer un représentant de cette religion.

→ **Je peux pratiquer ma religion** (articles R. 351-1 et R. 352-8 du code pénitentiaire) :

- seul, dans ma cellule
- en tête-à-tête avec l'aumônier qui me rend visite au parloir ou dans ma cellule, sans la présence d'un surveillant
- avec d'autres personnes détenues, dans une salle spéciale (salle de culte) avec l'aumônier
- par courrier protégé, qui ne peut pas être ouvert et lu par le personnel pénitentiaire, avec l'aumônier de la prison.

J'ai toujours le droit de rencontrer l'aumônier en détention, **même si je suis placé au quartier d'isolement ou au quartier disciplinaire**.

En prison, les exigences d'une religion ou d'une croyance spirituelle d'une personne détenue doivent être respectées (article R. 351-2 du code pénitentiaire).

À mon arrivée en détention, je dois indiquer **mon régime alimentaire** (classique, sans viande ou sans porc). Mes convictions religieuses doivent être prises en compte dans l'alimentation qui m'est donnée en prison (article R. 323-1 du code pénitentiaire). Je peux changer de régime alimentaire au cours de ma détention.

Je peux acheter des produits d'alimentation (par exemple : viande halal) qui correspondent à ma pratique religieuse par la cantine.

Je n'ai pas le droit de porter des **vêtements religieux** dans les lieux à usage collectif de la prison, sauf dans la salle de culte (article R. 351-4 du code pénitentiaire).

J'ai le droit d'avoir des **livres religieux** et des objets pour la pratique de ma religion dans ma cellule (article R. 352-9 du code pénitentiaire). Je peux aussi trouver des ouvrages religieux dans la bibliothèque de la prison.

Je peux recevoir des publications religieuses de l'extérieur. Le directeur interrégional des services pénitentiaires a le droit d'interdire des publications religieuses extérieures uniquement si elles contiennent des menaces graves contre la sécurité de la prison ou des personnes, ou des injures contre le personnel pénitentiaire ou les personnes détenues (article L. 370-1 du code pénitentiaire). La décision d'interdiction de recevoir une publication religieuse doit m'être notifiée par écrit, en expliquant les raisons pour lesquelles cela m'est interdit. Je peux contester cette décision d'interdiction par un recours auprès du directeur de l'administration pénitentiaire ou par un recours devant le juge administratif.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas à pratiquer ma religion en prison, si je n'arrive pas à voir un aumônier, à avoir un régime alimentaire adapté ou à recevoir des livres religieux, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie de mes courriers avec le chef d'établissement.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement, au directeur interrégional des services pénitentiaires ou au directeur de l'administration pénitentiaire pour que je puisse pratiquer ma religion en prison.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que ma liberté religieuse n'a pas été respectée, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

EXEMPLE :

Monsieur B est de confession juive. Il veut manger uniquement de la viande casher ou ne pas manger de viande du tout.

Comme la prison ne propose pas de viande casher, Monsieur B a demandé à avoir un régime végétarien. La prison lui a répondu qu'il n'y avait pas de régime végétarien.

Monsieur B a saisi le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a saisi l'administration pénitentiaire. Grâce à cette intervention, l'administration pénitentiaire a indiqué qu'elle allait modifier le marché public avec l'entreprise qui prépare les repas en prison pour que des repas végétariens soient proposés aux personnes détenues.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE LES FOUILLES ET LES MOYENS DE SURVEILLANCE

FICHE 25

« JE NE COMPRENDS PAS POURQUOI JE SUBIS UNE FOUILLE. »

Les surveillants pénitentiaires sont chargés de **contrôler les personnes détenues pour empêcher qu'elles introduisent des objets depuis l'extérieur**, notamment des produits interdits. Ces contrôles doivent avoir pour but de **garantir la sécurité et le bon ordre au sein de la prison**.

La fouille est l'un des principaux moyens de contrôles utilisés par les surveillants pénitentiaires.

QUE DIT LE DROIT ?

Je peux subir **différents types de fouilles** en prison qui sont prévues par le code pénitentiaire (articles L. 225-1 et suivants). Les fouilles intégrales (ou fouilles à nu ou à corps) sont particulièrement encadrées (voir la **fiche 26**).

1. LES FOUILLES PAR MOYEN ÉLECTRONIQUE

- **La fouille par portique de détection de masses métalliques, dite « fouille au portique » :** je dois passer sous un portique qui permet d'identifier les objets métalliques, au moyen d'un son ou d'une lumière. Ces portiques se situent souvent sur les coursives ou dans les espaces communs de la prison, à la sortie des cours de promenade, des ateliers, de la cuisine, des parloirs...
- **La fouille par détecteurs manuels de métaux, dite « fouille par raquette » :** le surveillant passe une raquette autour de moi, pour identifier de petits objets métalliques ou magnétiques.
- **La fouille par portiques de détection à ondes millimétriques (POM) :** je dois passer sous un portique qui permet de voir sur un écran tous les objets que j'ai sur moi. Je peux subir une fouille en passant sous le portique à la sortie des parloirs ou d'autres espaces communs de la prison. Pendant mon passage sous le portique, deux surveillants pénitentiaires sont présents, un pour regarder l'écran (personne d'autre ne doit pouvoir regarder l'écran) et un autre pour me guider dans mes mouvements. Le surveillant pénitentiaire qui regarde l'écran doit être du même sexe que moi.

Le chef d'établissement décide par une note interne qui s'applique à toutes les personnes détenues, où et quand se passent les fouilles avec des moyens électroniques de détection. Cette note doit être communiquée au moins par affichage dans la prison.

Un surveillant pénitentiaire peut également décider de réaliser ces fouilles à un moment particulier, s'il pense que j'ai des objets interdits ou que je présente un risque d'évasion.

2. LES FOUILLES PAR PALPATION

Le surveillant pénitentiaire va toucher mes vêtements en appuyant, pour sentir si je n'ai pas d'objets interdits sur moi.

Le surveillant qui réalise la fouille par palpation doit être du **même sexe que moi**.

→ Je peux subir une fouille par palpation pour plusieurs motifs :

- **à tout moment**, si un surveillant pénitentiaire pense que j'ai des objets interdits ou que je présente un risque d'évasion
- **sur décision du chef d'établissement** qui doit prévoir les conditions dans lesquelles les surveillants pénitentiaires sont autorisés à réaliser les fouilles par palpation (article R. 225-1 du code pénitentiaire). Je suis informé par une note du chef d'établissement que je peux subir des fouilles par palpation. Cette note m'est communiquée ou affichée dans la prison
- **si j'ai un statut particulier en prison** (par exemple : le statut de « détenu particulièrement signalé », DPS), le chef d'établissement peut prévoir que je vais subir des fouilles par palpation systématiquement (par exemple : à chaque sortie de cellule).

Si le surveillant considère que je résiste à la fouille, il peut décider qu'il y aura un autre surveillant pénitentiaire avec lui, et, en plus, que je serai menotté pendant la fouille.

3. LES FOUILLES PAR INVESTIGATION CORPORELLE INTERNE, DITES « FOUILLES INTERNES »

Si je suis **suspecté d'avoir dans mon corps des objets interdits**, le chef d'établissement peut demander au procureur de la République d'ordonner qu'un médecin vienne pratiquer une fouille interne sur moi.

Seul **un médecin qui ne travaille pas dans l'établissement pénitentiaire** peut réaliser des fouilles internes. Les surveillants pénitentiaires ne peuvent jamais réaliser de fouilles internes.

Pour réaliser la fouille interne, le médecin va examiner mes cavités internes (bouche, oreilles, vagin, anus) ou me faire passer des radios.

4. LES FOUILLES INTÉGRALES, DITES « FOUILLES À NU OU À CORPS »

Les fouilles intégrales, dites fouilles à nu ou à corps, sont particulièrement encadrées car **je dois me déshabiller intégralement, ce qui peut être humiliant** (voir la **fiche 26**).

5. LES FOUILLES DE CELLULE

La cellule que j'occupe est vérifiée tous les jours visuellement par les surveillants pénitentiaires, notamment le système de fermeture et les barreaux.

Le chef d'établissement peut décider que ma cellule sera fouillée de manière complète, en dehors de ma présence ou de celle de mes codétenus. Tous les meubles, vêtements, et objets qui sont dans ma cellule seront fouillés.

Dans ce cas, le chef d'établissement doit ordonner la fouille de cellule dans un document écrit qui explique les raisons de droit et les faits pour lesquels il a décidé la fouille. Ce document doit m'être remis, et je dois le signer pour prouver que j'ai eu la notification de la décision.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas à avoir la décision qui prévoit la fouille ou que je ne suis pas d'accord avec cette décision de fouille, je peux contacter le Défenseur des droits :

→ **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.

→ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.

→ **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je demande la communication de la décision écrite et motivée de fouille au chef d'établissement.

Si je l'ai, je donne la copie de la décision au Défenseur des droits.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour que j'obtienne la communication de la décision écrite qui prévoit la fouille.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés lorsque j'ai subi la fouille, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE LES FOUILLES ET LES MOYENS DE SURVEILLANCE

FICHE 26

« JE NE COMPRENDS PAS POURQUOI JE SUBIS UNE FOUILLE INTÉGRALE. »

Je peux subir une fouille intégrale (fouille à nu ou fouille à corps) pour de nombreuses raisons et dans différentes circonstances.

QUE DIT LE DROIT ?

La fouille intégrale est **particulièrement encadrée car je dois me déshabiller intégralement, ce qui peut être humiliant.**

La fouille intégrale doit toujours être **subsidaire**, c'est-à-dire que le chef d'établissement doit justifier que les autres moyens de contrôles (fouilles par palpation ou par moyens électroniques) sont insuffisants (article L. 225-3 du code pénitentiaire).

La fouille intégrale doit aussi être **nécessaire**, c'est-à-dire que le chef d'établissement doit expliquer dans sa décision pourquoi il décide de cette fouille et ce qui la rend nécessaire (article L. 225-1 du code pénitentiaire).

La fouille intégrale, et la fréquence à laquelle elle est réalisée, doit aussi être **proportionnée** à la situation, à la personnalité de la personne détenue (article L. 225-1 du code pénitentiaire) et au contexte de la vie en prison (article R. 225-1 du code pénitentiaire).

1. LES MOTIFS DE LA FOUILLE INTÉGRALE

Je peux subir une fouille intégrale pour **différents motifs** :

1 / Quand je reviens dans l'établissement pénitentiaire après avoir été **à l'extérieur sans être surveillé** par les forces de l'ordre (article L. 225-1 du code pénitentiaire).

Dans ce cas, le chef d'établissement doit informer les personnes détenues par une note à la population pénale qu'elles peuvent subir une fouille intégrale quand elles reviennent en prison après avoir été à l'extérieur sans être surveillées par les forces de l'ordre.

2 / Quand il existe des **soupçons sérieux d'introduction d'objets interdits ou dangereux** dans l'établissement pénitentiaire (article L. 225-2 du code pénitentiaire).

Dans ce cas, le chef d'établissement peut prendre une **décision collective de fouilles intégrales**, qui concerne plusieurs personnes détenues dans un lieu précis et pour une période déterminée (article L. 225-2 du code pénitentiaire).

Les fouilles intégrales collectives font l'objet d'un rapport qui est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et au procureur de la République (article L. 225-2 du code pénitentiaire).

Exemple : pendant un mois, toutes les personnes détenues du bâtiment B feront l'objet d'une fouille intégrale en retour de promenade.

3 / Quand il existe un **risque d'infraction ou un risque pour l'ordre et la sécurité** de l'établissement et des personnes détenues (article L. 225-1 du code pénitentiaire)

Dans ce cas, le chef d'établissement peut prendre la décision que je vais subir une fouille intégrale **individuelle ponctuelle**.

Exemple : Monsieur O sera fouillé intégralement ce jour au retour de l'atelier où il travaille.

4 / Quand il existe un **risque d'infraction ou un risque pour l'ordre et la sécurité** de l'établissement et des personnes détenues et qu'il existe des « **contraintes du service public pénitentiaire** ».

Dans ce cas, le chef d'établissement peut prendre la décision que je vais subir une fouille intégrale **individuelle systématique**.

Le chef d'établissement doit prouver que les circonstances qui justifient les fouilles intégrales systématiques sont liées au fonctionnement de l'établissement, par exemple le nombre insuffisant de surveillants pénitentiaires.

Je peux subir des fouilles intégrales individuelles systématiques pendant une durée de **3 mois maximum**. Cette décision peut être renouvelée (article L.225-1 du code pénitentiaire).

Exemple : Madame N, soupçonnée de participer à un trafic de stupéfiants à l'intérieur de la prison, sera fouillée intégralement à chaque retour d'atelier pendant trois mois pour les nécessités du service (par exemple si le chef d'établissement trouve qu'il n'y a pas assez de surveillants pour faire des fouilles de cellule).

2. LE DÉROULÉ DE LA FOUILLE INTÉGRALE

La fouille intégrale est réalisée :

- dans un **local spécifique** qui permet que je ne sois pas vu quand je subis la fouille
- par un surveillant du **même sexe que moi**.

Pendant la fouille intégrale :

- le surveillant pénitentiaire n'a **pas le droit de me toucher**
- je me déshabille seul
- je dépose mes vêtements dans un endroit prévu dans le local de fouille

- le surveillant pénitentiaire me demande de me toucher les cheveux, dégager mes oreilles. Il peut aussi me demander d'ouvrir la bouche et de soulever la langue
- je dois lever les bras et écarter les mains
- je dois écarter les jambes mais le surveillant pénitentiaire ne peut pas me demander de me pencher en avant
- je dois aussi soulever les pieds l'un après l'autre
- le surveillant pénitentiaire va vérifier tous mes vêtements.

3. LA DÉCISION ÉCRITE ET MOTIVÉE DE FOUILLE INTÉGRALE

Quel que soit le régime de la fouille intégrale qui m'est imposée (fouille intégrale ponctuelle ou systématique, collective ou individuelle), le chef d'établissement a **l'obligation de me communiquer la décision écrite de fouille intégrale** où je peux consulter les motifs, c'est-à-dire les raisons de cette décision (articles L. 211-2, L. 211-5 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Je dois avoir connaissance de la décision de fouille avant de subir la fouille.

Je peux contester la décision de fouille intégrale par une action en justice devant le juge administratif. Je dois faire cette action dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision m'a été notifiée, c'est-à-dire qu'un surveillant m'a fait dater et signer en bas de la décision pour prouver que j'en ai bien eu connaissance.

Quand le juge administratif aura étudié mon recours, il pourra décider d'annuler ou non les fouilles. En attendant son jugement, je continuerai à subir les fouilles.

Si le juge annule la décision de fouille, je peux faire un recours pour engager la responsabilité de l'État et demander l'indemnisation des fouilles intégrales que j'ai subies à tort.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement pour que j'obtienne la communication de la décision écrite qui prévoit la fouille intégrale.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés quand j'ai subi la fouille intégrale, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'ai pas eu la décision qui prévoit la fouille intégrale ou que je ne suis pas d'accord avec cette décision de fouille, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je demande par écrit la communication de la décision écrite et motivée de fouille intégrale au chef d'établissement.

Si je l'ai, je donne la copie de la décision au Défenseur des droits.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE LES FOUILLES ET LES MOYENS DE SURVEILLANCE

FICHE 27

« JE CONTESTE MES MESURES DE SURVEILLANCE RENFORCÉE. »

Le chef d'établissement peut décider de m'imposer des mesures de surveillance renforcée. Cela signifie que **mon régime de détention va être plus strict.**

QUE DIT LE DROIT ?

Si le chef d'établissement décide que je serai en **surveillance renforcée**, cela signifie que les surveillants pénitentiaires seront particulièrement vigilants vis-à-vis de moi. Ils feront très **attention à mes relations avec les autres personnes détenues et ils observeront tous les jours mon comportement.**

Ils peuvent faire plus souvent des contrôles par l'œilleton de ma cellule pendant la nuit. Ma cellule peut aussi être plus souvent fouillée que celle des autres personnes détenues (voir la **fiche 25**). Je pourrai aussi avoir un niveau d'escorte élevé pendant mes extractions judiciaires ou médicales, ce qui signifie que je serai très surveillé pendant ces sorties. Le chef d'établissement peut aussi décider que je sois en **gestion menottée**, c'est-à-dire que je vais porter des menottes pour mes déplacements à l'intérieur de la prison (article R. 226-1 du code pénitentiaire).

→ **Je peux être forcé à porter des menottes dans deux situations** (article 803 du code de procédure pénale et article L. 226-1 du code pénitentiaire) :

- si je suis considéré comme étant dangereux pour moi-même ou pour les autres
- si je suis considéré comme pouvant prendre la fuite.

La décision du chef d'établissement de me faire porter des menottes pendant mes déplacements à l'intérieur de la prison doit être **écrite et motivée** (articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration). C'est-à-dire que la décision doit expliquer pourquoi le chef d'établissement décide de me faire porter les menottes et pourquoi il considère que je suis dangereux ou que je présente un risque de fuite. La décision doit aussi préciser les textes juridiques qui me sont appliqués.

Je peux contester cette décision par une action en justice devant le juge administratif. Je dois faire cette action dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision m'a été notifiée, c'est-à-dire qu'un surveillant m'a fait dater et signer en bas de la décision pour prouver que j'en ai bien eu connaissance.

Quand le juge administratif aura étudié mon recours, il pourra décider d'annuler ou non le fait que je porte les menottes pendant mes mouvements en détention. En attendant son jugement, je serai toujours obligé de porter les menottes.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je conteste les mesures qui me sont imposées parce que je suis en régime de surveillance renforcée, comme la gestion menottée, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je dis si j'ai déjà écrit au chef d'établissement ou fait un recours devant le juge administratif contre la décision de surveillance renforcée.

J'explique pourquoi je conteste les mesures de surveillance renforcée en précisant les conséquences que ces mesures ont sur ma vie et ma santé.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour que j'obtienne la communication de la décision écrite qui prévoit les mesures de surveillance renforcée.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que la décision prévoyant des mesures de surveillance renforcée ne respecte pas mes droits, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE LES FOUILLES ET LES MOYENS DE SURVEILLANCE

FICHE 28

« JE CONTESTE MON INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES DÉTENU·ES PARTICULIÈREMENT SIGNALÉS (DPS). »

L'administration pénitentiaire utilise un répertoire national des « détenus particulièrement signalés » (DPS).

L'inscription au répertoire des DPS est possible si j'ai un profil considéré comme dangereux ou si mon affaire a été médiatisée.

Pour que je sois inscrit au répertoire des DPS, **le chef d'établissement doit respecter une procédure particulière.**

L'inscription permet de mettre en place des mesures de surveillance renforcée à l'intérieur et à l'extérieur de la prison et a des conséquences sur l'affectation dans une prison. Les mesures qui sont mises en place à la suite de l'inscription au répertoire des DPS sont variables selon le profil de chaque personne détenue.

QUE DIT LE DROIT ?

1. LES RAISONS QUI PEUVENT JUSTIFIER MON INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES DPS

→ **Je peux être inscrit au répertoire des DPS si je suis dans l'une des situations suivantes :**

- j'appartiens à la criminalité organisée ou aux mouvances terroristes
- j'ai tenté de m'évader ou me suis déjà évadé de prison
- je suis considéré comme pouvant bénéficier d'une aide extérieure pour m'évader ou pour causer un trouble grave dans la prison
- mon évasion aurait un impact important sur l'ordre public au regard des faits pour lesquels j'ai été condamné ou de ma personnalité (par exemple si mon affaire a été médiatisée)
- j'ai déjà commis des actes violents dans une prison ou j'ai porté atteinte à la vie, commis un viol, un acte de torture et de barbarie ou une prise d'otages en prison
- j'ai déjà participé à des mouvements collectifs, des mutineries ou des dégradations importantes dans une prison.

2. MON INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES DÉTENUS PARTICULIÈREMENT SIGNALÉS (DPS)

Le chef d'établissement doit demander l'avis de la **commission DPS** de la prison où je suis incarcéré. La commission est composée de membres des forces de sécurité (police, gendarmerie), de membres de l'administration pénitentiaire (chef d'établissement, direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), renseignement pénitentiaire) et de magistrats (procureur de la République, juge de l'application des peines ou juge d'instruction).

Cette commission va regarder mon dossier et **rendre un avis** favorable ou défavorable à mon inscription au répertoire des DPS, sans que j'ai été entendu.

Que l'avis de la commission soit favorable ou défavorable, le chef d'établissement va ensuite mettre en œuvre une procédure, dite de « contradictoire préalable » pour mon inscription au répertoire des DPS (articles L.121-1 à L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration).

Je vais **recevoir un résumé des avis de la commission DPS** et une information sur les conséquences de mon inscription au répertoire. Je pourrai **faire des observations écrites ou demander à être entendu** par le chef d'établissement pour donner mon point de vue sur l'inscription au répertoire des DPS. Je pourrai aussi demander à ce qu'un avocat fasse des observations écrites ou orales.

Après cette procédure, le **ministre de la justice va décider de m'inscrire, ou non**, au répertoire des DPS (article D. 223-11 du code pénitentiaire). La décision doit m'être notifiée, et elle doit être motivée par des arguments juridiques et des arguments liés à ma situation personnelle actuelle (articles L. 211-2 et L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration). La commission DPS de la prison va examiner chaque année les personnes détenues inscrites au répertoire DPS pour vérifier si elles peuvent être retirées du répertoire ou si elles doivent y rester.

Si je ne suis pas d'accord avec la décision d'inscription au répertoire des DPS, je peux contester cette décision devant le tribunal administratif, seul ou avec un avocat.

3. LES CONSÉQUENCES DE MON INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES DPS

L'inscription au répertoire des DPS n'a pas d'effet automatique sur ma vie en détention et sur les mesures de surveillance que je subis.

Grâce à cette inscription, le chef d'établissement peut décider de mettre en place des mesures de surveillance particulières envers moi, mais ces mesures doivent être nécessaires et proportionnées, et être justifiées par ma situation personnelle.

→ **Les mesures de surveillance particulières peuvent être :**

- le refus de mon classement au travail ou de ma participation à une activité
- une surveillance renforcée (ronde de nuit, déplacements à l'intérieur de la prison très limités)
- des fouilles de ma cellule plus souvent que pour les autres personnes détenues
- un contrôle renforcé des personnes qui viendront me voir au parloir.

L'inscription au répertoire des DPS peut avoir des conséquences sur mon affectation dans une prison. Je pourrai être orienté en maison centrale si je suis condamné, et c'est le ministre de la justice qui décidera de mon affectation et de mes transferts en prison.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je conteste mon inscription au répertoire des DPS ou les mesures de surveillance particulières, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je dis si j'ai déjà écrit au chef d'établissement ou fait un recours devant le juge administratif contre mon inscription au répertoire des DPS.

J'explique les conséquences de mon inscription au répertoire des DPS sur ma vie en prison.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour que j'obtienne la communication de la décision écrite qui prévoit mon inscription au répertoire des DPS.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mon inscription au répertoire des DPS ne respecte pas mes droits, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE LES ACTES VIOLENTS

FICHE 29

« JE SUBIS DES VIOLENCES DE LA PART D'UNE AUTRE PERSONNE DÉTENUE. »

En prison, **l'administration pénitentiaire a l'obligation d'assurer ma sécurité.**

QUE DIT LE DROIT ?

Les actes ou propos qui sont punis par la loi s'ils sont commis à l'extérieur de la prison sont aussi punis à l'intérieur de la prison. **Les violences physiques sont des actes interdits et punis par la loi.**

L'administration pénitentiaire a l'obligation de **protéger ma sécurité dans tous les lieux de la prison** (article L. 7 du code pénitentiaire). Cela signifie que toutes les personnes qui travaillent pour l'administration pénitentiaire (surveillant, gradé, chef d'établissement, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation...) ont l'obligation de faire attention à ce que ma sécurité ne soit pas en danger. Elles doivent empêcher que je subisse des violences. Le code de déontologie du service public pénitentiaire prévoit que le personnel de l'administration pénitentiaire prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des personnes détenues (article R. 122-11 du code pénitentiaire). Cela signifie, par exemple, que si un surveillant n'intervient pas pour protéger ma sécurité, alors qu'il devrait le faire, il commet une faute au regard de la loi et une faute au regard du code de déontologie du service public pénitentiaire.

Si je suis victime de violences de la part d'une autre personne détenue en prison, je peux immédiatement **prévenir un personnel pénitentiaire par tous les moyens possibles.**

Le chef d'établissement doit écrire un rapport sur les faits dénoncés et transmettre ce rapport au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale et article D. 214-27 du code pénitentiaire).

Si je suis victime de violences de la part d'une autre personne détenue, je peux aussi **déposer plainte moi-même auprès du procureur de la République**, par courrier. Ce courrier est adressé à un magistrat, le procureur de la République, donc il est protégé et ne sera pas ouvert et lu par les surveillants pénitentiaires (article L. 345-4 du code pénitentiaire).

Dans le courrier de ma plainte, il faut que j'explique le plus précisément possible ce qu'il s'est passé (date, lieu, identité ou description physique de la personne, identité des personnes qui ont vu ou entendu les violences...).

Si le procureur de la République décide de ne donner aucune suite à ma plainte, cela s'appelle un classement sans suite.

Je dois être informé des suites données à ma plainte. Si ma plainte est classée sans suite par le procureur, il doit me l'écrire et m'expliquer pour quelles raisons il ne donnera pas de suite à ma plainte (article 40-2 du code de procédure pénale). Après le classement sans suite de ma plainte, je peux demander au procureur de la République de me donner accès au dossier de l'enquête (article R. 155 du code de procédure pénale).

Je peux aussi engager la responsabilité de l'administration pénitentiaire en faisant un recours devant le tribunal administratif si je pense qu'elle n'a pas mis en place les mesures suffisantes pour me protéger des violences que j'ai subies de la part d'une autre personne détenue.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je pense que le personnel pénitentiaire ne fait pas ou n'a pas fait le nécessaire pour me protéger des violences, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je décris les faits en étant le plus précis possible : je donne la date, l'heure (même approximative), le lieu (je précise où les faits ont eu lieu dans l'établissement) et l'activité ou le mouvement que je faisais quand les faits se sont passés.

Je dis si je pense que les faits ont été filmés par une caméra.

Je précise tout ce qui permet d'identifier le surveillant pénitentiaire qui n'a pas fait le nécessaire pour me protéger des violences (grade, affectation, description physique).

J'indique si j'ai vu un médecin après avoir subi les violences, et si c'est possible, je transmets le certificat médical.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Si je pense que je vais subir des violences de la part d'une autre personne détenue, et que je n'arrive pas à obtenir une protection de la part du personnel pénitentiaire, le Défenseur des droits peut alerter l'administration pénitentiaire pour que des mesures soient prises pour assurer ma sécurité.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que l'administration pénitentiaire n'a pas mis en place les mesures nécessaires pour assurer ma sécurité, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE

LES ACTES VIOLENTS

FICHE 30

« JE SUIS VICTIME DE VIOLENCES DE LA PART D'UN PERSONNEL PÉNITENTIAIRE. »

Si le personnel pénitentiaire a recours à la force contre moi, il doit en faire un **usage nécessaire et proportionné par rapport à la situation et à mon comportement**.

QUE DIT LE DROIT ?

Le personnel pénitentiaire a l'obligation d'exercer sa mission dans le respect absolu des personnes détenues.

Le personnel pénitentiaire peut utiliser la force physique contre moi **uniquement si c'est strictement nécessaire**.

Le personnel pénitentiaire, doit utiliser la force physique de façon **proportionnée**, c'est-à-dire que le degré de violence doit être adapté à la situation et à mon comportement.

Le personnel pénitentiaire a le droit d'utiliser la force physique uniquement dans ces situations (articles R. 227-1, R. 122-6 et R. 122-10 du code pénitentiaire) :

- en cas de légitime défense
- pour empêcher une tentative d'évasion ou pour rétablir l'ordre dans l'établissement, s'il n'existe pas d'autre moyen de le faire
- si je résiste aux ordres donnés en étant moi-même violent ou si je refuse de bouger, et qu'il n'existe pas d'autre moyen de faire en sorte que je suive l'ordre donné.

Si je suis mineur en prison, je suis aussi protégé contre les violences physiques des personnels pénitentiaires et contre les violences physiques des autres personnes de la prison, comme les autres jeunes ou les éducateurs.

Si je subis des violences quand je suis mineur en prison, je peux le dire au chef d'établissement ou aux personnes qui travaillent pour la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Les adultes qui travaillent en prison doivent écouter ma plainte et faire une enquête pour comprendre ce qu'il s'est passé.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je suis victime de violences de la part d'un personnel pénitentiaire, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je décris les faits en étant le plus précis possible : je donne la date, l'heure (même approximative), le lieu (je précise où les faits ont eu lieu dans l'établissement) et l'activité ou le mouvement que je faisais quand les faits se sont passés.

Je dis si je pense que les faits ont été filmés par une caméra.

Je précise tout ce qui permet d'identifier le surveillant pénitentiaire en cause (grade, affectation, description physique, surnom).

J'indique si j'ai vu un médecin après avoir subi les violences, et si c'est possible, je transmets le certificat médical.

Je précise si j'ai fait d'autres démarches (exemple : plainte, signalement au sein de l'établissement).

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Le Défenseur des droits peut faire une enquête administrative pour rechercher tous les éléments nécessaires et comprendre le déroulement des faits.

Le Défenseur des droits va examiner le comportement du personnel pénitentiaire par rapport aux règles du code de déontologie du service public pénitentiaire pour déterminer s'il a commis une faute déontologique.

Si c'est le cas, le Défenseur des droits peut recommander que cette personne fasse l'objet d'un rappel à la loi ou décider de saisir l'autorité chargée des poursuites disciplinaires s'il considère que les faits justifient une sanction.

Le Défenseur des droits peut également intervenir en cas de paroles déplacées de la part d'un personnel pénitentiaire car elles peuvent aussi constituer un manquement déontologique.

Enfin, le Défenseur des droits peut intervenir en cas de comportement inapproprié et de paroles inadaptées de la part de toute personne intervenant en prison auprès d'un mineur détenu.

EXEMPLE :

Monsieur X a été fouillé à la suite d'un parloir.

La situation s'est envenimée et le surveillant a décidé de faire usage de la force pour repousser Monsieur X alors que celui-ci était très proche de lui.

Monsieur X sait qu'il y a une caméra de vidéosurveillance à cet endroit de la prison qui peut avoir filmé les faits.

Il décide de contacter le Défenseur des droits par courrier.

Le Défenseur des droits a demandé des explications à l'établissement pénitentiaire et lui a demandé de transmettre les enregistrements de la vidéosurveillance.

Le Défenseur des droits a constaté sur les enregistrements de la vidéosurveillance que le surveillant s'était approché de Monsieur X à une distance qui ne pouvait qu'aggraver les tensions.

Il a également constaté que Monsieur X n'avait pas bougé et n'avait pas une attitude menaçante lorsque le surveillant a fait usage de la force.

Le Défenseur des droits a considéré que ce surveillant avait fait un usage disproportionné de la force, ce qui constitue un manquement à ses obligations déontologiques. Il a recommandé qu'une procédure disciplinaire soit engagée pour le sanctionner.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

FICHE 31

« JE PASSE EN COMMISSION DE DISCIPLINE ET J'AI DEMANDÉ À AVOIR UN AVOCAT QUI N'EST PAS PRÉSENT. »

Devant la commission de discipline, je peux avoir un avocat pour exercer **mes droits de la défense**.

QUE DIT LE DROIT ?

Quand un surveillant pense que j'ai commis des faits qui constituent une faute disciplinaire, il doit rédiger un compte-rendu d'incident le plus rapidement possible. Ensuite, un surveillant gradé écrit un rapport sur « le contexte des faits », c'est-à-dire sur la façon dont les faits se sont déroulés, et sur ma personnalité. Ce rapport est envoyé au chef d'établissement qui va décider si je dois passer devant la commission de discipline (articles R. 234-12 à R. 234-14 du code pénitentiaire).

Si je passe en commission de discipline, un surveillant va me transmettre une convocation écrite qui m'informe de la date et de l'heure de la commission de discipline.

Je dois être informé au minimum 24h à l'avance de mon passage en commission de discipline et de mes droits pour préparer ma défense (article R. 234-15 du code pénitentiaire).

Je peux demander à être assisté par un avocat lors de mon passage en commission de discipline (article R. 234-16 du code pénitentiaire).

Lorsque le surveillant me donne la convocation écrite, je dois la signer et je peux demander à avoir un avocat : soit je choisis un avocat et je donne son nom ; soit je demande un avocat commis d'office. Je peux bénéficier de l'aide juridictionnelle et dans ce cas l'avocat est payé par l'État.

Si je demande à avoir un avocat, **les surveillants pénitentiaires ont l'obligation de contacter l'avocat** pour que je sois assisté lors de mon passage devant la commission de discipline.

Je peux demander à repousser la date de la commission de discipline si aucun avocat n'est présent ce jour-là alors que je l'avais demandé.

Si les surveillants n'ont pas tout fait pour contacter l'avocat, la procédure devant la commission de discipline est irrégulière. Les surveillants pénitentiaires doivent chercher à contacter l'avocat que j'ai choisi ou l'ordre des avocats par tous les moyens (courriers, mails, fax, téléphone...).

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si un avocat n'était pas présent lors de la commission de discipline alors que je l'avais demandé, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie de la décision de sanction disciplinaire.

Je transmets les coordonnées de l'avocat que j'avais choisi, si j'en avais choisi un.

Je dis si j'ai exercé un recours contre la décision de sanction disciplinaire devant le directeur interrégional des services pénitentiaires et le juge administratif.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement pour qu'il contacte mon avocat, ou le bâtonnier pour qu'il me désigne un avocat, avant la commission de discipline.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits de la défense n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

FICHE 32

« JE PASSE EN COMMISSION DE DISCIPLINE ET JE N'ARRIVE PAS À AVOIR ACCÈS À MON DOSSIER ET/OU À LA VIDÉOSURVEILLANCE. »

Je peux demander à avoir **accès au dossier de l'enquête disciplinaire et à la vidéosurveillance** devant la commission de discipline. Ce droit d'accès fait partie de mes **droits de la défense**.

QUE DIT LE DROIT ?

Quand un surveillant pense que j'ai commis des faits qui constituent une faute disciplinaire, il doit rédiger un compte-rendu d'incident le plus rapidement possible. Ensuite, un surveillant gradé écrit un rapport sur « le contexte des faits », c'est-à-dire sur la façon dont les faits se sont déroulés, et sur ma personnalité. Ce rapport est envoyé au chef d'établissement qui va décider si je dois passer devant la commission de discipline (articles R. 234-12 à R. 234-14 du code pénitentiaire).

Si je passe en commission de discipline, un surveillant va me transmettre une convocation écrite qui m'informe de la date et de l'heure de la commission de discipline. Il doit me transmettre la convocation au moins 24 heures avant la date de la commission de discipline (articles R. 234-15 et R. 234-18 du code pénitentiaire).

Avant de passer en commission de discipline, je peux demander à **consulter toutes les pièces de la procédure disciplinaire ou tout autre élément utile, y compris la vidéosurveillance**. Si je demande à avoir accès à la vidéosurveillance, le chef d'établissement doit faire en sorte que la vidéosurveillance ne soit pas effacée, et doit répondre à ma demande dans un délai de 48 heures maximum (article R. 234-17 du code pénitentiaire).

Je dois **demandeur le plus vite possible et par écrit** à avoir accès à mon dossier et à la vidéosurveillance.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas accéder à mon dossier et/ou à la vidéosurveillance avant mon passage en commission de discipline, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je lui donne la copie des documents concernant la procédure disciplinaire que j'ai reçus et la copie de ma demande écrite pour avoir accès au dossier et/ou à la vidéosurveillance.

Je dis si la commission de discipline est passée ou non, et si j'ai exercé un recours contre la décision de sanction disciplinaire devant le directeur interrégional des services pénitentiaires et le juge administratif.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour que j'ai accès au dossier et/ou à la vidéosurveillance, si la commission de discipline n'est pas encore passée.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits de la défense n'ont pas été respectés car je n'ai pas eu accès à mon dossier et/ou à la vidéosurveillance avant le passage en commission de discipline, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

FICHE 33

« MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS PENDANT MON PLACEMENT AU QUARTIER DISCIPLINAIRE. »

Si je suis placé au quartier disciplinaire (« mitard »), mes conditions de détention vont être plus difficiles et je serai isolé du reste de la détention. **Mes droits et ma dignité doivent toujours être respectés.**

QUE DIT LE DROIT ?

Quand je suis placé en cellule au **quartier disciplinaire (appelé aussi « mitard »)**, **mes conditions de détention sont plus difficiles**. Je suis seul dans une cellule qui est spécialement aménagée.

Je garde le droit d'avoir mes livres, mes documents pour l'enseignement, pour la correspondance (stylo, papier, enveloppe et timbre), et mes objets pour ma pratique religieuse. Je garde mes produits d'hygiène habituels, mes vêtements habituels et mes cigarettes (article R. 235-1 du code pénitentiaire).

Je peux demander aux surveillants de m'apporter des vêtements propres (article R. 235-9 du code pénitentiaire).

Je continue à recevoir les journaux auxquels je suis abonné et j'ai accès à la bibliothèque du « mitard ». Pendant mon placement au quartier disciplinaire, je ne peux pas cantiner, sauf les produits d'hygiène, le matériel de correspondance et le tabac. Je peux demander à avoir une radio.

Pendant mon placement au quartier disciplinaire, je n'ai plus accès aux activités sportives et culturelles. Je n'ai plus accès au travail et aux activités d'enseignement.

J'ai droit à **une heure de promenade par jour** dans une cour où je serai seul.

Je garde le droit d'écrire à mes proches mais je ne peux passer qu'**un appel tous les 7 jours**. Je n'ai droit qu'à **une visite au parloir par semaine** (article R. 235-10 du code pénitentiaire). Le chef d'établissement peut décider que mes parloirs se feront avec un dispositif de séparation (hygiaphone) (article R. 341-13 du code pénitentiaire).

Je peux recevoir la visite de mon avocat, des membres du personnel médical, du délégué du Défenseur des droits ou des agents du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Je peux aussi demander à rencontrer un aumônier.

Je peux **contester la décision** me plaçant au quartier disciplinaire en écrivant un recours au directeur interrégional des services pénitentiaires dans **un délai de 15 jours**

maximum après avoir reçu la décision de la commission de discipline (article R. 234-43 du code pénitentiaire). Le directeur interrégional des services pénitentiaires a un mois pour me répondre. S'il ne me répond pas pendant un mois, cela veut dire que le directeur a rejeté de manière implicite mon recours.

Je peux contester la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après avoir reçu sa décision, même s'il ne m'a pas répondu par écrit (décision implicite de rejet).

Avant de saisir le tribunal administratif, je dois obligatoirement avoir fait le recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires, sinon mon recours devant le tribunal ne sera pas accepté.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je suis placé au quartier disciplinaire et que mes droits ne sont pas respectés, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie des documents que j'ai reçus concernant la procédure disciplinaire.

Si j'ai écrit au chef d'établissement pour demander que mes droits soient respectés, je donne une copie de ce courrier.

Je dis si j'ai contesté la décision de sanction de la commission de discipline auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires et du juge administratif.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation avec le chef d'établissement ou le directeur interrégional des services pénitentiaires pour que mes droits soient respectés au quartier disciplinaire.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits ne sont pas respectés ou n'ont pas été respectés pendant mon placement au quartier disciplinaire, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

FICHE 34

« JE CONTESTE UNE SANCTION DISCIPLINAIRE AUTRE QUE MON PLACEMENT AU QUARTIER DISCIPLINAIRE. »

Le droit prévoit une **série de sanctions disciplinaires** qui peut aller jusqu'au placement au quartier disciplinaire. Pour connaître mes droits au quartier disciplinaire et savoir comment contester la décision de placement au quartier disciplinaire (voir la **fiche 33**).

QUE DIT LE DROIT ?

Quand je commets une faute disciplinaire, la commission de discipline peut prononcer contre moi une **sanction « générale »** et l'accompagner d'une **sanction « spécifique »**. La commission de discipline peut donc prononcer **deux sanctions disciplinaires au maximum** pour une même faute (une générale et une spécifique). Ces sanctions peuvent être prononcées avec sursis, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas appliquées tout de suite, mais si je commets une nouvelle faute plus tard, dans un délai maximum de 6 mois, elles pourront être exécutées.

- En dehors du placement au quartier disciplinaire, la commission de discipline a le choix de prononcer une **sanction générale** (article R. 233-1 du code pénitentiaire) dans cette liste :
- **Me donner un avertissement.**
 - **M'interdire de recevoir de l'argent** de mes proches pendant 2 mois maximum.
 - **M'interdire de cantiner** pendant 2 mois maximum (cette interdiction ne concerne pas les produits d'hygiène, le tabac et le matériel de correspondance).
 - **M'interdire d'utiliser un appareil acheté ou loué à la prison** pendant 1 mois maximum (radio, chaînes pour écouter de la musique, frigo...).
 - **M'interdire de participer à une activité** de la prison pendant 1 mois maximum (sport, cours de français...).
 - **Me confiner dans ma cellule**, ce qui signifie que je serai seul dans ma cellule pendant une durée de 30 jours maximum, sans pouvoir aller aux activités, à la bibliothèque, au travail, à l'enseignement, et sans pouvoir cantiner. La commission de discipline peut décider d'accompagner cette sanction de l'interdiction d'utiliser un appareil acheté ou loué à la prison.

Quand je suis confiné dans ma cellule j'ai les mêmes droits que quand je suis placé au quartier disciplinaire (voir la **fiche 33**).

- **Me demander de faire un travail d'intérêt collectif**, pour une durée de 40 heures maximum (par exemple : faire le nettoyage d'un espace dans la prison). Cette sanction n'est possible que si j'accepte de faire ce travail.
- ➔ La commission de discipline peut décider d'ajouter une **sanction spécifique** à la sanction générale prononcée contre moi. La commission peut dans ce cas :
 - **Suspendre ma participation au travail ou à une formation** pendant 8 jours maximum, si j'ai commis une faute pendant le travail ou pendant la formation. Je reprendrai le travail ou la formation normalement après la durée de la suspension.
 - **Me déclasser du travail**. Je n'aurai définitivement plus accès au travail pour lequel j'ai été classé. Pour travailler à nouveau, je devrai faire une nouvelle demande de classement.
 - **Décider de ma fin d'affectation au travail**. Dans ce cas, je perds mon travail mais je reste autorisé à travailler. Je pourrai donc candidater à un autre poste de travail.
 - **Décider la fin de ma participation à une formation**.
 - **M'imposer un dispositif de séparation pendant mes parloirs** pendant 4 mois maximum, si j'ai commis une faute pendant un parloir. Cela signifie qu'il y aura une vitre entre mon visiteur et moi pendant le parloir (dispositif hygiaphone).

Je peux contester la décision de sanction de la commission de discipline en faisant un recours en écrivant au directeur interrégional des services pénitentiaires **dans un délai de 15 jours maximum** après avoir reçu la décision de la commission de discipline (article R. 234-43 du code pénitentiaire).

Le directeur interrégional des services pénitentiaires a un mois pour me répondre. S'il ne me répond pas pendant un mois, cela veut dire que le directeur a rejeté de manière implicite mon recours.

Je peux contester la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après avoir reçu sa décision, même s'il ne m'a pas répondu par écrit (décision implicite de rejet).

Avant de saisir le tribunal administratif, je dois obligatoirement avoir fait le recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires, sinon mon recours devant le tribunal ne sera pas accepté.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation avec le chef d'établissement ou le directeur interrégional des services pénitentiaires pour que mes droits soient respectés.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai plus de deux sanctions disciplinaires pour la même faute (par exemple : deux sanctions générales ou une sanction générale et deux sanctions spécifiques...), ou si j'estime que ma sanction disciplinaire n'est pas conforme au droit, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne une copie des documents que j'ai reçus concernant la procédure disciplinaire.

Si j'ai écrit au chef d'établissement pour contester ma sanction disciplinaire, je donne une copie de ce courrier.

Je dis si j'ai contesté la décision de sanction de la commission de discipline auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires et du juge administratif.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

FICHE 35

« JE SUIS PLACÉ AU QUARTIER DISCIPLINAIRE POUR UNE DURÉE PLUS LONGUE QUE CELLE AUTORISÉE PAR LA LOI. »

Dans le code pénitentiaire, les fautes disciplinaires sont organisées selon trois degrés, en fonction de leur gravité. La gravité de la faute correspond à la gravité de la sanction que je peux recevoir. La faute du 1^{er} degré est la plus grave, celle du 3^{ème} degré est la moins grave. Le droit prévoit que **je ne peux pas être détenu au quartier disciplinaire pour une durée plus longue que celle prévue par la loi, même si j'ai commis plusieurs fautes disciplinaires.**

QUE DIT LE DROIT ?

Si je passe en commission de discipline pour plusieurs fautes disciplinaires, commises le même jour ou à des moments différents, la commission de discipline pourra décider de plusieurs sanctions pour ces différentes fautes disciplinaires. Toutes ces sanctions vont s'ajouter les unes aux autres.

La durée totale de toutes ces sanctions ne peut pas être supérieure à la durée maximum prévue pour la faute la plus grave que j'ai commise (article R. 234-34 du code pénitentiaire).

Pour certaines fautes du premier degré, la sanction la plus grave prévue par le code pénitentiaire est le placement au quartier disciplinaire pendant 30 jours. Ainsi, même si j'ai commis plusieurs fautes, la commission de discipline ne pourra **jamais me punir de plus de 30 jours de placement au quartier disciplinaire.**

Exemple : je passe en commission de discipline pour deux fautes : une faute du premier degré comme la détention de stupéfiant et une faute du deuxième degré comme le refus de me soumettre à une fouille.

Le droit prévoit que je peux être sanctionné de 20 jours maximum de quartier disciplinaire pour la faute du premier degré, et de 14 jours maximum de quartier disciplinaire pour la faute du deuxième degré. La commission de discipline ne pourra me sanctionner qu'à 20 jours maximum pour ces deux fautes et non à 34 jours (20 jours + 14 jours). En effet, la faute la plus grave est la faute du premier degré, et le droit prévoit que la sanction maximum est de 20 jours de placement au quartier disciplinaire.

Je peux contester la décision de sanction de la commission de discipline devant le directeur interrégional des services pénitentiaires et s'il rejette ma demande, devant le tribunal administratif (voir les **fiches 33 et 34**).

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je suis placé au quartier disciplinaire pour une durée qui est trop longue, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie des documents que j'ai reçus concernant la procédure disciplinaire.

Si j'ai écrit au chef d'établissement pour contester la durée de mon placement en quartier disciplinaire, je donne une copie de ce courrier.

Je dis si j'ai contesté la décision de sanction de la commission de discipline auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires et du juge administratif.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation avec le chef d'établissement ou le directeur interrégional des services pénitentiaires pour que la durée maximum de mon placement au quartier disciplinaire soit respectée.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que la durée maximum de mon placement au quartier disciplinaire n'a pas été respectée, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

FICHE 36

« JE SUIS MINEUR ET JE CONTESTE LES SANCTIONS QUI SONT PRONONCÉES CONTRE MOI. »

Les mineurs en prison, comme les majeurs, disposent de droits de la défense devant la commission de discipline. **Les mineurs ne peuvent pas avoir les mêmes sanctions que les majeurs.**

QUE DIT LE DROIT ?

1. LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE POUR LES MINEURS

Je peux être convoqué devant la commission de discipline **si j'ai fait quelque chose qui est interdit en prison**. C'est le code pénitentiaire qui prévoit les fautes qui sont punies en prison (articles R. 232-4, R. 232-5 et R. 232-6 du code pénitentiaire).

Quand un surveillant pense que j'ai commis des faits qui constituent une faute disciplinaire, il doit rédiger un compte-rendu d'incident le plus rapidement possible (article R. 234-12 du code pénitentiaire). Ensuite, un surveillant gradé écrit un rapport sur « le contexte des faits », c'est-à-dire sur la façon dont les faits se sont déroulés, et sur ma personnalité (article R. 234-13 du code pénitentiaire).

Le chef d'établissement doit saisir le service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour qu'il écrive un rapport sur ma situation personnelle, sociale et familiale (article R. 124-16 du code de la justice pénale des mineurs).

Ces rapports sont envoyés au chef d'établissement qui va décider si je dois passer devant la commission de discipline.

Je dois être informé au minimum 24h à l'avance de mon passage en commission de discipline et de mes droits pour préparer ma défense (article R. 234-15 du code pénitentiaire).

Si je passe en commission de discipline, **l'assistance d'un avocat est obligatoire**. Je peux choisir un avocat, sinon j'aurai un avocat commis d'office (article R. 124-17 du code de la justice pénale des mineurs).

Mes représentants légaux vont recevoir la copie de ma convocation devant la commission de discipline.

Une personne qui travaille pour le service de la protection judiciaire de la jeunesse peut demander à assister à la commission de discipline et présenter oralement des observations me concernant.

2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES POUR LES MINEURS

→ **Si j'ai entre 13 et 18 ans en prison**, je peux être sanctionné par les mesures suivantes (article R. 124-23 du code de la justice pénale des mineurs) :

- un avertissement
- une interdiction de cantiner pendant 15 jours maximum, sauf les produits d'hygiène (savon, déodorant, dentifrice...) et le matériel de correspondance (papier, enveloppe, timbre...)
- une interdiction de télévision pendant 15 jours maximum
- une activité de réparation qui peut être :
 - m'excuser oralement ou par écrit auprès de la victime
 - écrire un texte sur les conséquences de la faute que j'ai commise
 - faire un travail de nettoyage pendant 10 heures maximum si la faute que j'ai commise est le non-respect des règles d'hygiène. Pour cette activité de réparation, je dois donner mon accord et mes représentants légaux aussi (article R. 124-25 du code de la justice pénale des mineurs)
- une interdiction de participer aux activités culturelles (par exemple : théâtre), au sport ou aux loisirs pendant 8 jours maximum
- un confinement en cellule pendant 3 jours maximum.

→ **Si j'ai entre 16 et 18 ans**, je peux être sanctionné par les mesures suivantes (article R. 124-24 du code de la justice pénale des mineurs) :

- un placement en cellule disciplinaire pour 7 jours maximum si j'ai commis une faute du premier degré, comme des violences, des insultes, une tentative d'évasion... (les fautes du premier degré sont listées à l'article R. 232-4 du code pénitentiaire)
- un placement en cellule disciplinaire pour 5 jours maximum si j'ai commis une faute du deuxième degré, comme l'usage de produits stupéfiants, des dommages matériels, le refus de me soumettre à une fouille... (les fautes du deuxième degré sont listées à l'article R. 232-5 du code pénitentiaire)
- une suspension de mon travail ou de ma formation pendant 3 jours maximum, si j'ai commis une faute pendant le travail ou la formation.

3. LES SANCTIONS NON DISCIPLINAIRES POUR LES MINEURS

Je peux recevoir une sanction sans passer par la procédure disciplinaire. Cette sanction s'appelle une mesure de bon ordre (MBO) et ne doit pas changer mes conditions de détention, ni dépasser 24 heures. Elle doit être décidée le jour même des incidents, par les surveillants et les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Elle est possible pour des **incidents qui sont moins graves** (cris, yoyos, jets de déchets, mauvaise hygiène dans ma cellule, œilleton bouché, perturbation d'une activité...).

Les mesures de bon ordre peuvent être :

- une lettre d'excuse
- une médiation avec la victime
- faire du nettoyage ou du rangement si je n'ai pas respecté les règles d'hygiène.
Je dois donner mon accord pour faire du nettoyage ou du rangement
- prendre mon repas en cellule
- privation d'une activité de loisir ou de TV pendant 24 heures maximum
- réintégration en cellule si je perturbe une activité.

Si je suis sanctionné d'une mesure de bon ordre, je dois d'abord avoir **un entretien avec les surveillants et avec les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse** pour qu'ils m'expliquent les règles que je n'ai pas respectées et pourquoi je suis sanctionné.

Si j'ai déjà été sanctionné d'une mesure de bon ordre, je ne pourrai pas avoir de procédure disciplinaire pour la même faute.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je conteste les sanctions qui sont prononcées contre moi je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour que mes droits soient respectés.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits ne sont pas respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE L'ISOLEMENT

FICHE 37

« JE CONTESTE MON PLACEMENT AU QUARTIER D'ISOLEMENT. »

Quand je suis placé au quartier d'isolement, le chef d'établissement doit respecter une procédure particulière et des conditions de droit précises, car cette mesure va rendre mes conditions de détention plus difficiles.

QUE DIT LE DROIT ?

Je peux être placé au quartier d'isolement **uniquement pour des raisons liées à la protection et à la sécurité de ma personne, de mes codétenus ou de la prison** (article R. 213-18 du code pénitentiaire).

Si je suis mineur en prison, il est interdit de me placer au quartier d'isolement (article L. 213-8 du code pénitentiaire).

1. JE PEUX ÊTRE PLACÉ AU QUARTIER D'ISOLEMENT À MA DEMANDE

Si je ne me sens pas en sécurité en prison, je peux demander à être placé au quartier d'isolement. Je dois écrire un courrier au chef d'établissement qui explique pourquoi je veux aller au quartier d'isolement. Si je ne peux pas écrire, je peux demander à un surveillant d'écouter les raisons pour lesquelles je veux aller au quartier d'isolement, pour qu'il écrive un compte-rendu de ma demande. Je dois signer le compte-rendu du surveillant (article R. 213-27 du code pénitentiaire).

Le chef d'établissement va demander l'avis écrit du médecin de la prison. Il va ensuite prendre une décision pour me placer au quartier d'isolement. Le chef d'établissement peut décider que mes raisons ne sont pas suffisantes pour aller au quartier d'isolement et me laisser en détention ordinaire.

2. SI JE SUIS EN DÉTENTION PROVISOIRE, JE PEUX ÊTRE PLACÉ AU QUARTIER D'ISOLEMENT PAR LE JUGE : L'ISOLEMENT JUDICIAIRE

Si je suis en prison au titre de la **détention provisoire, je peux être placé au quartier d'isolement à la demande du juge** d'instruction ou du juge des libertés et de la détention (articles R. 57-5-1 et R. 57-5-2 du code de procédure pénale). C'est ce qu'on appelle l'isolement judiciaire.

L'isolement judiciaire peut être mis en place pour que je ne sois pas en contact avec d'autres personnes détenues qui sont également en détention provisoire dans la

même affaire que moi, ou parce que le juge pense que c'est nécessaire pour l'enquête en cours.

Le juge peut décider de mon placement à l'isolement judiciaire pour une certaine durée ou pour toute la durée de mon incarcération. Si ma détention provisoire est prolongée, le juge doit préciser que je serai maintenu à l'isolement judiciaire. Sinon, je reste en prison sans être au quartier d'isolement.

Le juge peut décider d'arrêter mon isolement judiciaire pendant que je suis en détention provisoire. Le procureur de la République ou le chef d'établissement peuvent demander au juge qu'il mette fin à sa décision de me placer à l'isolement. Je peux aussi demander au juge de mettre fin à mon placement à l'isolement judiciaire.

Quand un juge décide que je suis placé au quartier d'isolement, **je peux contester cette décision par une requête au président de la chambre de l'instruction** (article R. 57-5-7 du code de procédure pénale) **dans un délai de dix jours** qui suit le moment où la décision du juge m'a été notifiée (article 186 du code de procédure pénale).

Pour envoyer ma requête au président de la chambre de l'instruction, je dois faire une déclaration au chef de l'établissement pénitentiaire qui va la lui transmettre. Le chef d'établissement doit signer ma déclaration et me la faire signer (articles R.57-5-7 et 148-7 du code de procédure pénale).

3. SI JE SUIS CONDAMNÉ OU EN DÉTENTION PROVISoire, JE PEUX ÊTRE PLACÉ AU QUARTIER D'ISOLEMENT PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT : L'ISOLEMENT ADMINISTRATIF D'OFFICE

Le chef d'établissement peut décider de me placer au quartier d'isolement s'il pense qu'il y a un **risque important que je subisse un incident grave ou que je sois la cause d'un incident grave** en prison.

Avant de prendre une décision me plaçant au quartier d'isolement, le chef d'établissement doit organiser une **procédure pendant laquelle je vais pouvoir m'exprimer. C'est la procédure contradictoire préalable** (article R. 213-21 du code pénitentiaire).

Je vais recevoir des documents écrits qui indiquent les raisons pour lesquelles le chef d'établissement veut que je sois placé au quartier d'isolement, ainsi qu'un rapport de comportement écrit par le chef d'établissement, l'avis du médecin de la prison, et éventuellement l'avis du juge.

Je vais être informé de la date à laquelle le chef d'établissement va prendre sa décision concernant mon placement au quartier d'isolement, pour que je puisse m'exprimer avant cette date.

Je dois avoir un délai minimum de 3 heures pour prendre connaissance des documents et préparer mes observations avant la décision. Le délai recommandé par l'administration pénitentiaire est de 3 jours. Je peux demander à ce qu'un avocat m'accompagne pour cette procédure préalable.

Je peux faire des observations écrites ou orales. Je peux demander à ce qu'un avocat fasse ces observations.

Si je ne parle pas français, le chef d'établissement doit prévoir que je sois accompagné par un interprète pour prendre connaissance des documents et pour faire mes observations.

Le chef d'établissement prendra la décision concernant mon placement au quartier d'isolement après la procédure contradictoire préalable.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut me placer immédiatement au quartier d'isolement, et organiser la procédure contradictoire préalable plus tard. Si le chef d'établissement n'a pas pris de décision définitive dans les 5 jours qui suivent mon placement au quartier d'isolement en urgence, je sortirai du quartier d'isolement (article R. 213-22 du code pénitentiaire).

La décision qui prévoit que je suis placé au quartier d'isolement doit expliquer pourquoi il y a risque important que je subisse un incident grave en prison, ou que je sois la cause d'un incident grave en prison.

La décision de placement au quartier d'isolement prise par le chef d'établissement doit être écrite et m'être notifiée.

Je peux contester la décision de placement au quartier d'isolement par une action en justice devant le juge administratif. Je dois faire cette action dans un délai de deux mois à compter du jour où elle m'a été notifiée, c'est-à-dire qu'un surveillant m'a fait dater et signer en bas de la décision pour prouver que j'en ai bien eu connaissance.

Quand le juge administratif aura étudié mon recours, il pourra décider d'annuler ou non mon placement au quartier d'isolement. En attendant son jugement, je serai toujours placé au quartier d'isolement.

Si le juge annule la décision de placement au quartier d'isolement, je peux faire un recours pour engager la responsabilité de l'État et demander une indemnisation pour mon placement au quartier d'isolement.

4. LA DURÉE DU PLACEMENT AU QUARTIER D'ISOLEMENT

Je peux être placé au quartier d'isolement par une décision du **chef d'établissement** pour une durée maximale de 3 mois. Le chef d'établissement pourra renouveler une fois sa décision qui me place au quartier d'isolement, pour une durée maximale de 3 mois (article R. 213-23 du code pénitentiaire).

Après ce délai de 6 mois, le **directeur interrégional des services pénitentiaires** peut prendre une décision qui me maintient au quartier d'isolement pour une durée de 3 mois. Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut renouveler une fois sa décision de me maintenir au quartier d'isolement pour une nouvelle durée de 3 mois (article R. 213-24 du code pénitentiaire).

Après ce délai d'1 an, le **ministre de la justice** peut prendre une décision qui me maintient au quartier d'isolement pour une durée de 3 mois. Le ministre de la justice peut renouveler sa décision de me maintenir au quartier d'isolement pour une durée de 3 mois, sans limitation dans le temps (article R. 213-25 du code pénitentiaire).

Le juge de l'application des peines, si je suis condamné, ou le juge d'instruction, si je suis en détention provisoire, doit donner son avis sur mon maintien au quartier d'isolement après un an (article R. 213-35 du code pénitentiaire). Je peux écrire au juge pour donner mon point de vue sur mon maintien au quartier d'isolement.

Au-delà de 2 ans, le ministre de la justice peut prendre une décision qui me maintient au quartier d'isolement pour une durée de 3 mois, mais il doit justifier que c'est une **mesure exceptionnelle**, et que le placement à l'isolement est le seul moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de la prison, en expliquant particulièrement ce point dans sa décision (article R. 213-25 du code pénitentiaire).

À chaque décision de renouvellement de mon placement au quartier d'isolement – donc tous les trois mois – le chef d'établissement doit organiser la **procédure contradictoire préalable** rappelée au point 3, pour que je puisse faire des observations sur les raisons qui conduisent à demander mon maintien au quartier d'isolement.

Pour compter la durée totale de mon placement au quartier d'isolement, il faut prendre en compte toute les périodes que j'ai passées au quartier d'isolement au cours des 12 derniers mois, même si je suis sorti du quartier d'isolement à une certaine période.

Si je ne suis pas placé au quartier d'isolement pendant plus d'1 an, et que je suis en détention ordinaire pendant cette année, le décompte repart à zéro, sans prendre en compte les périodes que j'ai passées à l'isolement avant cette année en détention ordinaire. Par contre, l'isolement judiciaire, décidé par un juge ne se cumule pas avec l'isolement administratif, décidé par le chef d'établissement. Cela signifie que la période que j'ai passé en isolement judiciaire n'est pas prise en compte par le chef d'établissement quand il prend la décision de me placer au quartier d'isolement.

5. SI JE CHANGE DE PRISON, JE SERAI MAINTENU AU QUARTIER D'ISOLEMENT DANS MA NOUVELLE PRISON

Si je suis transféré dans une nouvelle prison pendant que je suis placé au quartier d'isolement, je serai à nouveau placé au quartier d'isolement de la prison dans laquelle je viens d'arriver **pendant 15 jours**.

Le chef de la prison dans laquelle je viens d'arriver, doit organiser un débat contradictoire préalable et prendre une décision pour me maintenir au quartier d'isolement dans les 15 jours qui suivent mon arrivée. Si ce n'est pas le cas, j'irai en détention ordinaire dans la nouvelle prison.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour que mes droits soient respectés lors de la procédure de placement à l'isolement.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je conteste mon placement au quartier d'isolement, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je lui donne la copie des documents que j'ai reçus concernant la procédure d'isolement.

Je lui dis si j'ai contesté devant le chef d'établissement, le directeur interrégional, le ministre de la justice ou le juge administratif la décision qui me place au quartier d'isolement.

LES MOYENS DE CONTRÔLE ET LA DISCIPLINE

L'ISOLEMENT

FICHE 38

« JE SUIS PLACÉ AU QUARTIER D'ISOLEMENT ET MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS. »

Quand je suis placé au quartier d'isolement, **mes conditions de détention sont plus difficiles**. Je serai seul la plupart du temps, je ne verrai pas mes codétenus et je n'aurai plus accès aux activités.

QUE DIT LE DROIT ?

Quand je suis placé au quartier d'isolement, je n'aurai aucun contact avec les autres personnes détenues.

Je serai seul en cellule. Les meubles de la cellule doivent être les mêmes que ceux des cellules en détention ordinaire. Les cellules du quartier disciplinaire ne peuvent pas servir pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement.

Au quartier d'isolement, ma cellule sera ouverte par 2 surveillants pénitentiaires minimum, et mes déplacements se feront toujours accompagnés d'au moins un surveillant pénitentiaire. Pendant mes déplacements, les autres personnes détenues en détention ordinaire ne pourront pas se déplacer.

Je n'aurai pas le droit d'aller aux activités collectives avec les autres personnes détenues et **j'irai seul en promenade**. Je dois avoir au minimum une heure de promenade par jour, à l'air libre.

Le chef d'établissement peut exceptionnellement m'autoriser à participer à une activité collective, même si je suis placé au quartier d'isolement. Le chef d'établissement doit organiser des activités communes aux personnes détenues qui sont placées au quartier d'isolement.

Si je subis des fouilles supplémentaires, elles ne peuvent pas être justifiées par le fait que je suis placé au quartier d'isolement. Le chef d'établissement doit expliquer pourquoi la fouille est nécessaire en dehors du fait que je suis placé au quartier d'isolement (voir les **fiches 25 et 26**).

Lorsque je suis placé au quartier d'isolement, je conserve certains de mes droits (articles L. 213-8 et R. 213-18 du code pénitentiaire) :

- **Le droit à l'information :** je peux cantiner des revues ou journaux, et je garde l'accès aux revues et journaux auxquels je suis abonné. Je peux avoir accès à la médiathèque sur un horaire spécifique. Je peux avoir accès à la télévision, à la radio et à ma chaîne hi-fi.

- **Le droit au téléphone** : je garde un accès au téléphone dans les mêmes conditions qu'en détention ordinaire.
- **Le droit à la correspondance** : je peux écrire tous les jours, dans les mêmes conditions qu'en détention ordinaire.
- **Le droit aux visites** : je peux recevoir la visite de mes proches aux parloirs dans les mêmes conditions qu'en détention ordinaire (au moins trois fois par semaine pour les personnes en détention provisoire et au moins une fois par semaine pour les condamnés).
- **Le droit de voir l'aumônier** : je peux demander à voir l'aumônier.

Quand je suis placé au quartier d'isolement, **le médecin de la prison doit venir m'examiner au minimum deux fois par semaine**. Lorsque je rencontre le médecin, le secret médical doit être respecté, ce qui veut dire que personne ne peut assister à notre rendez-vous (voir la **fiche 10**).

Le médecin peut dire au chef d'établissement que je dois sortir du quartier d'isolement si mon état de santé est impacté par l'isolement. Après une période de plus de 6 mois au quartier d'isolement, le médecin de la prison doit obligatoirement donner son avis écrit sur la prolongation de l'isolement par rapport à mon état de santé (article R. 213-30 du code pénitentiaire), mais le chef d'établissement n'est pas obligé de suivre l'avis du médecin.

Le placement à l'isolement peut avoir des conséquences graves sur ma santé physique et psychique.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je suis placé au quartier d'isolement et que mes droits ne sont pas respectés, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je lui explique mes conditions de détention au quartier d'isolement.

Je lui dis si j'ai déjà fait des démarches (par exemple si j'ai écrit au chef d'établissement) pour contester mes conditions de détention au quartier d'isolement.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement pour que mes droits soient respectés pendant mon placement au quartier d'isolement.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits au quartier d'isolement n'ont pas été respectés ou ne sont pas respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LA JUSTICE ET LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

LA JUSTICE ET LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES LES RELATIONS AVEC LA JUSTICE

FICHE 39

« JE NE SAIS PAS QUEL EST LE RÉSULTAT DE MA PLAINTÉ DÉPOSÉE PENDANT MA DÉTENTION. »

Je peux déposer plainte pendant ma détention si je suis victime d'une infraction pénale (vol, violences...). Les faits dont je me plains peuvent être commis par des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

QUE DIT LE DROIT ?

Je dois déposer plainte auprès du procureur de la République par courrier. Le mieux est d'envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier est protégé, il ne sera pas ouvert et lu par les surveillants (article L. 345-4 du code pénitentiaire).

Dans le courrier de ma plainte, il faut que j'explique ce qu'il s'est passé le plus précisément possible (date, lieu, identité ou description physique de la personne contre qui je dépose plainte, identité des personnes qui ont vu ou entendu les violences...).

Si le procureur de la République décide de ne pas donner de suite à ma plainte, cela s'appelle un classement sans suite.

Je dois être informé des suites données à ma plainte.

Si ma plainte est classée sans suite, le procureur doit me l'écrire et m'expliquer pour quelles raisons il ne donnera pas de suite à ma plainte (article 40-2 du code de procédure pénale).

Après le classement sans suite de ma plainte, je peux demander au procureur de la République de me donner accès au dossier de l'enquête (article R. 155 du code de procédure pénale).

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je rencontre des problèmes pour déposer plainte ou pour connaître le résultat de ma plainte, je peux saisir le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

J'explique quand j'ai déposé plainte auprès du procureur de la République.

Je dis si je sais ce que le procureur a décidé de faire suite à ma plainte.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation avec le procureur de la République pour que je sois informé des suites données à ma plainte.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

Le Défenseur des droits ne pourra pas demander au procureur de la République de changer d'avis s'il a décidé de classer ma plainte sans suite.

LA JUSTICE ET LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES LES RELATIONS AVEC LA JUSTICE

FICHE 40

« J'AI DES DIFFICULTÉS POUR FAIRE APPEL D'UNE DÉCISION DE JUSTICE EN PRISON. »

Je peux faire appel des **décisions de justice** qui concernent :

- ma condamnation pénale
- l'exécution de ma peine
- mes conditions de détention.

Je peux aussi faire appel des **décisions de l'administration pénitentiaire** qui concernent ma détention : décision de fouilles, de placement à l'isolement, de sanctions disciplinaires... En prison, j'ai le **droit à un procès équitable**.

QUE DIT LE DROIT ?

Je dois respecter certaines conditions pour que mon appel soit recevable.

1. L'APPEL DE MA CONDAMNATION PÉNALE OU DES DÉCISIONS DU JUGE CONCERNANT L'EXÉCUTION DE MA PEINE

1 / Une décision de justice doit m'être notifiée, c'est-à-dire que je dois être informé de son contenu et que je vais pouvoir la lire.

Pour exercer mon droit de faire appel, je dois d'abord prendre connaissance de la décision du juge (les décisions du juge peuvent avoir plusieurs noms : jugements, arrêts, ordonnances...).

➔ **La notification d'une décision de justice se fait :**

- par le greffe de la juridiction ou directement par le juge pendant l'audience
- par le chef d'établissement ou une autre personne de l'administration pénitentiaire si je suis en prison. Je dois alors signer un document qui atteste que j'ai bien pris connaissance de la décision.

Si la décision mentionne le motif de mon incarcération, c'est-à-dire les faits pour lesquels je suis condamné (violences, escroquerie, détention de stupéfiants...), je n'aurai pas le droit de conserver la décision dans ma cellule. Je dois donc la lire attentivement lorsqu'elle m'est notifiée.

2 / Si je ne suis pas d'accord avec la décision du juge, je peux faire appel.

Le délai pour faire appel commence à partir du moment où la décision m'est notifiée. Ce délai doit être écrit dans la décision de justice.

3 / Pour faire appel, je dois écrire un courrier de « déclaration d'appel » et le donner au greffe de la prison, qui devra le transmettre au greffe de la juridiction concernée. Ce courrier doit préciser de quel jugement je veux faire appel, et dire explicitement que je veux faire appel. Le courrier de déclaration d'appel ne doit pas comporter d'autres demandes. Le greffe de la prison doit s'assurer que ma déclaration d'appel a bien été reçue par la juridiction. Je peux lui demander confirmation.

Le greffe de la prison doit transmettre ma déclaration d'appel le jour même ou le lendemain. Comme il peut la transmettre le lendemain, je ne dois pas faire ma déclaration d'appel le dernier jour possible prévu par la décision de justice. Je dois prévoir au moins un jour d'avance sur le délai inscrit sur la décision de justice.

Mon avocat peut effectuer les démarches à ma place, c'est-à-dire qu'il peut faire appel auprès de la juridiction concernée. Il peut également me conseiller sur les démarches à faire.

2. L'APPEL DES DÉCISIONS CONCERNANT MES CONDITIONS DE DÉTENTION

Si je suis condamné et que je trouve mes conditions de détention indignes, je peux les contester devant le juge de l'application des peines. **Si je suis en détention provisoire**, je peux contester mes conditions de détention indignes devant le juge des libertés et de la détention (article 803-8 du code de procédure pénale).

Je peux être dans des **conditions de détention indignes** si je n'ai pas assez d'espace personnel dans ma cellule, si ma cellule est très sale, si mes toilettes sont cassées...

Si je conteste mes conditions de détention, le chef d'établissement doit ensuite me notifier la décision du juge.

Si je ne suis pas d'accord avec la décision du juge, je peux faire appel.

Le délai pour faire appel doit être écrit dans la décision.

Pour faire appel, je peux faire une déclaration signée au chef d'établissement ou au greffe de la prison, qui devra la transmettre sans délai au juge qui a rendu la décision.

Mon avocat peut effectuer les démarches à ma place, c'est-à-dire qu'il peut faire appel auprès de la juridiction concernée. Il peut également me conseiller sur les démarches à faire.

3. L'APPEL CONTRE LES DÉCISIONS DU JUGE ADMINISTRATIF SE PRONONÇANT SUR UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Si je conteste une décision de l'administration pénitentiaire (fouille, isolement, sanctions disciplinaires...) devant le juge administratif, la décision du juge administratif est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

C'est la date de l'accusé de réception qui est prise en compte pour la notification de la décision du juge administratif, c'est-à-dire le moment où le personnel pénitentiaire a signé le courrier reçu. Le greffe pénitentiaire me communique ensuite la décision du juge administratif. Je dois donc faire attention à **la date à laquelle le courrier est arrivé à la prison pour déterminer le délai que j'ai pour faire appel** de la décision du juge administratif. Cette date est inscrite sur le bordereau d'accusé de réception qui est sur l'enveloppe du courrier.

Pour faire appel de cette décision, je ne peux pas faire de déclaration au chef d'établissement. Je dois adresser un **courrier à la cour administrative d'appel**.

Mon avocat peut effectuer les démarches à ma place, c'est-à-dire qu'il peut faire appel auprès de la juridiction concernée. Il peut également me conseiller sur les démarches à faire.

4. LE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS RENDUES PAR LA JURIDICTION D'APPEL

Pour contester une décision rendue par une juridiction d'appel (cour d'appel, chambre de l'application des peines, chambre de l'instruction, cour administrative d'appel), je peux faire un **recours devant la Cour de cassation** (juridiction judiciaire) **ou le Conseil d'État** (juridiction administrative) **dans les deux mois** qui suivent la notification de la décision.

Pour le recours devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État, je suis obligé de prendre un **avocat spécial** qui est autorisé à me défendre devant ces deux juridictions. C'est lui qui se chargera de rédiger un mémoire et de le déposer à la Cour de cassation ou au Conseil d'État. C'est un « avocat aux conseils ».

Quand mon recours devant la Cour de cassation concerne ma condamnation pénale et que je suis en prison, je peux envoyer moi-même mon mémoire dans un délai d'un mois après l'enregistrement de mon recours, directement à la Cour de cassation. Un mémoire est un document écrit dans lequel j'explique ce que je demande à la Cour de cassation et les arguments de droit et de fait qui justifient ma demande. Pour la suite de la procédure, il faudra que je prenne un avocat aux conseils.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je rencontre des problèmes pour faire appel d'une décision de justice, et si je pense que c'est à cause d'une faute de l'administration, je peux saisir le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

J'explique la date à laquelle la décision m'a été notifiée et la date à laquelle j'ai fait appel.

Je demande au vaguemestre (le surveillant chargé du courrier) le document qui indique la date à laquelle j'ai donné ma déclaration d'appel aux surveillants.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Le Défenseur des droits peut mener une enquête pour déterminer si l'administration pénitentiaire a commis une faute, par exemple en ne transmettant pas ma déclaration d'appel dans les temps.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LA JUSTICE ET LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES LES RELATIONS AVEC LA JUSTICE

FICHE 41

« JE VEUX ÊTRE ENTENDU POUR MON AUDIENCE MAIS JE NE SUIS PAS SÛR D'ÊTRE EXTRAIT DE LA PRISON. »

Je peux être convoqué à une **audience devant un juge pendant que je suis en prison**.

Quand je suis en prison, j'ai le **droit d'être entendu** par le juge pour les affaires qui me concernent, mais je dépends de l'administration pénitentiaire pour être extrait et accompagné pour l'audience.

QUE DIT LE DROIT ?

Le droit d'être entendu par le juge pendant l'audience relève de **mon droit au procès équitable**.

1. JE SUIS CONVOQUÉ DEVANT LE JUGE PÉNAL

Je peux être convoqué à une audience devant le juge pénal (juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, tribunal correctionnel, cour d'assises ou cour d'appel) quand je suis en prison.

1 / Je vais être extrait de la prison pour être entendu à l'audience. Je peux aussi être transféré vers une prison proche de la juridiction où se passe l'audience pour que l'extraction soit plus facile.

Les extractions judiciaires sont réalisées par les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) ou les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ). En pratique, il est fréquent qu'il n'y ait pas assez de personnes pour effectuer les extractions judiciaires. Dans ce cas, les audiences où il y a un enjeu pour la libération de la personne détenue sont privilégiées. Ce sont des audiences dites à « enjeu procédural majeur ».

Si je ne suis pas extrait pour une audience, le juge peut reporter l'audience et la fixer à une autre date.

2 / Dans certains cas, le juge peut aussi décider de m'entendre en visioconférence pour l'audience (article 706-71 du code de procédure pénale). Dans ce cas, je reste en prison, dans une salle spéciale où il y a un écran, une caméra et un micro, et l'audience se passe par écrans interposés.

→ **J'ai le droit de refuser d'être entendu en visioconférence** et de demander à être présent physiquement à l'audience pour être entendu par le juge :

- pour une audience devant le tribunal correctionnel ou la cour d'appel si je suis prévenu
- pour les audiences qui concernent ma détention provisoire, sauf si mon transport présente un risque grave de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Je dois dire que je refuse d'être entendu en visioconférence par le juge **au moment où je reçois la convocation pour l'audience**. Je ne pourrai pas le refuser plus tard (article 706-71-1 du code de procédure pénale).

S'il y a des problèmes techniques pendant l'audience (son mauvais, caméra qui ne fonctionne pas...), je peux demander à ce que ces problèmes soient inscrits dans le procès-verbal de l'audience (article R.53-38 du code de procédure pénale).

2. JE SUIS CONVOQUÉ DEVANT LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Je peux être convoqué à une audience devant le juge de l'application des peines (JAP), le tribunal d'application des peines (TAP), la juridiction d'appel pour l'application des peines (CHAP) ou les juridictions spécialisées en matière d'application des peines pour les infractions terroristes (JAPAT, TAPAT, CHAPAT).

Le juge va venir en prison et l'audience y aura lieu pour les affaires qui concernent :

- le placement à l'extérieur
- la semi-liberté
- le fractionnement ou la suspension d'une peine
- la détention à domicile sous surveillance électronique (bracelet électronique)
- la libération conditionnelle
- les mesures de sûreté.

Pour ces audiences, **le juge peut aussi décider de m'entendre en visioconférence, ou décider qu'il n'y a pas besoin de m'entendre** (article 712-6 du code de procédure pénale).

Si je veux être entendu par le juge pour les affaires qui concernent l'exécution de ma peine, j'écris dans ma requête que je veux m'exprimer à l'oral sur ma demande.

Quand je reçois l'avis d'audience qui indique que je serai entendu par visioconférence, je peux écrire au juge pour lui demander d'être présent physiquement à l'audience.

3. JE SUIS CONVOQUÉ DEVANT LE JUGE CIVIL

Je peux être convoqué à une audience devant le juge civil (juge aux affaires familiales, pôle social du tribunal judiciaire, tribunal judiciaire, cour d'appel...).

1 / Je vais être extrait de la prison pour être entendu à l'audience.

Les extractions judiciaires sont réalisées par les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) ou les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ). En pratique, il arrive souvent qu'il n'y ait pas assez de personnes pour effectuer les extractions judiciaires. Dans ce cas, les audiences où il y a un enjeu pour la libération de la personne détenue sont privilégiées. Ce sont des audiences dites à « enjeu procédural majeur ».

Si je ne suis pas extrait pour une audience, le juge peut reporter l'audience et la fixer à une autre date.

2 / Le juge civil peut décider de m'entendre en visioconférence pour l'audience.

Je dois donner **mon accord** pour être entendu en visioconférence (article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire). Je peux aussi demander au juge civil à être entendu en visioconférence.

4. JE SUIS CONVOQUÉ DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Je peux être convoqué devant le juge administratif (tribunal administratif ou cour administrative d'appel) pour des décisions de l'administration que j'ai contestées, par exemple des décisions de fouilles, des sanctions disciplinaires, un placement au quartier d'isolement...

Ma présence n'est pas obligatoire à l'audience devant le juge administratif.

Je peux demander à être présent physiquement à l'audience pour être entendu par le juge quand je reçois l'avis d'audience.

Le préfet peut ordonner mon extraction pour être entendu à l'audience devant le juge administratif s'il estime que ma présence est indispensable (article D. 215-27 du code pénitentiaire).

Quand je reçois la convocation pour l'audience au tribunal administratif, j'écris au président du tribunal administratif et au préfet pour leur demander d'organiser mon extraction.

5. JE SUIS CONVOQUÉ DEVANT LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Je peux être convoqué devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) pour qu'elle examine ma demande d'asile, qui a été rejetée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

J'ai le droit d'être présent physiquement à l'audience devant le juge de la Cour nationale du droit d'asile (article L. 532-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Le préfet peut ordonner mon extraction pour être entendu à l'audience devant le juge administratif s'il estime que ma présence est indispensable (article D. 215-27 du code pénitentiaire).

Quand je reçois la convocation pour l'audience à la Cour nationale du droit d'asile, j'écris au président de la Cour nationale du droit d'asile et au préfet pour leur demander d'organiser mon extraction.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas à avoir une extraction pour mon audience ou si je vais être entendu en visioconférence alors que je ne suis pas d'accord, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie de l'avis d'audience.

Je donne la copie du courrier dans lequel je refuse la visioconférence.

Je donne la copie de la réponse du juge et du préfet, si je les ai.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour que je sois extrait pour être présent à l'audience.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés dans l'exercice de mon droit au procès équitable, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LA JUSTICE ET LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

FICHE 42

« JE N'ARRIVE PAS À FAIRE RENOUVELER MA CARTE D'IDENTITÉ OU MON PASSEPORT. »

En prison, comme à l'extérieur, je dois avoir une carte d'identité ou un passeport valide pour pouvoir faire de nombreuses démarches, notamment pour demander un aménagement de peine.

QUE DIT LE DROIT ?

Pour **renouveler ma carte d'identité ou mon passeport**, je dois suivre plusieurs étapes :

1 / Je dois remplir un formulaire CERFA pour demander le renouvellement de ma carte d'identité ou de mon passeport. Je peux demander un exemplaire de ce formulaire à mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

Si je suis mineur, ce formulaire doit être rempli et signé par la personne ayant l'autorité parentale (mes parents ou la personne désignée par la décision de justice).

2 / Je dois joindre à ma demande :

➤ **mon ancienne carte d'identité ou mon ancien passeport, ou donner la déclaration de perte ou de vol de ces documents.**

Si je n'ai pas ces documents, je dois donner :

- un justificatif d'état civil, c'est-à-dire un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois précisant ma filiation (que je dois demander à la mairie de mon lieu de naissance) ou la copie intégrale de l'acte de mariage (si j'ai la nationalité française grâce à mon mariage).
- si je suis né à l'étranger, je dois aussi donner un justificatif de nationalité française (déclaration de nationalité, décret de naturalisation, certificat de nationalité française...).

Si je suis mineur je dois aussi donner la copie de la carte d'identité ou du passeport de la personne ayant l'autorité parentale.

➤ **un justificatif de domicile de moins d'un an** : de mon domicile personnel (acte de propriété, quittance de loyer, facture...), ou du domicile de la personne chez qui j'habite habituellement (justificatif de domicile de cette personne, copie de la pièce d'identité de cette personne, une lettre de cette personne expliquant que j'habite chez elle).

Si je n'ai pas de domicile et que je ne peux pas être domicilié chez une autre personne, je peux donner l'adresse de la prison.

- **une photographie d'identité** : si je n'en ai pas, la prison doit faire venir un photographe professionnel afin qu'il puisse me prendre en photo. Dans ce cas, je dois moi-même payer le photographe.
- **un timbre fiscal pour le passeport** : je dois acheter ce timbre fiscal sauf si je suis sans ressource (indigence).

Le timbre fiscal doit être acheté sur internet. Je peux demander à un proche de le faire pour moi. Si ce n'est pas possible, la prison peut le faire en prélevant la somme sur mon compte nominatif.

- 3 /** Je dois **donner tous ces documents au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation** (CPIP), qui va vérifier que mon dossier est complet, et l'envoyer.
- 4 / Un agent de la préfecture va venir en prison** pour vérifier que mon dossier est complet, recueillir mes empreintes digitales et enregistrer ma demande.
- 5 / Quand ma carte d'identité ou mon passeport sont prêts**, ils sont envoyés par courrier à la prison, et ils me seront donnés. Je dois signer un document qui atteste que j'ai bien reçu ma carte d'identité ou mon passeport.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai des problèmes pour faire renouveler ma carte d'identité ou mon passeport, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je demande au chef d'établissement pénitentiaire où en est le traitement de ma demande et je donne l'information au Défenseur des droits.

Je donne une copie des courriers que j'ai reçus des différentes administrations (préfecture, Agence Nationale des Titres Sécurisés...).

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation avec la préfecture pour qu'un agent se déplace dans la prison pour recueillir mes empreintes digitales et enregistrer ma demande, ou avec l'administration qui refuse de me délivrer les documents demandés.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LA JUSTICE ET LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

FICHE 43

« JE N'ARRIVE PAS À VOTER EN PRISON. »

J'ai le **droit de voter à toutes les élections**, sauf si j'ai été condamné à une interdiction des droits civiques.

QUE DIT LE DROIT ?

À mon arrivée dans la prison, les personnels de la prison doivent me donner un **document qui m'explique comment faire pour voter en prison**. Si je ne l'ai pas reçu, je peux le demander à tout moment.

Je peux questionner les **« référents citoyenneté »** sur le vote en prison. Les référents citoyenneté sont des personnels pénitentiaires spécialement formés (surveillants ou conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, CPIP). Ils me donneront des informations pour m'inscrire sur les listes électorales et sur les différentes façons de voter.

Je dois m'informer sur l'exercice de mon droit de vote en prison longtemps avant les élections pour être sûr de pouvoir voter le jour des élections.

1. LES CONDITIONS POUR POUVOIR VOTER

→ **Pour pouvoir voter, je dois :**

- avoir la nationalité française (ou avoir la nationalité d'un État de l'Union européenne pour les élections municipales et européennes)
- avoir plus de 18 ans
- être inscrit sur les listes électorales.

2. L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

En principe, je suis inscrit automatiquement sur la liste électorale de la commune où j'habite, sauf si j'ai été radié (par exemple en cas de déménagement). Je peux demander à mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ou à un proche de vérifier si je suis bien inscrit sur les listes électorales.

Si je ne suis pas inscrit, je peux demander à m'inscrire sur la liste électorale :

- de la commune où j'ai habité pendant au moins 6 mois avant d'entrer en détention

- de la commune du chef-lieu du département où se trouve ma prison : dans ce cas, je ne pourrai voter que par correspondance et seulement aux élections présidentielles, européennes et aux référendums.

➔ Pour demander à être inscrit sur la liste électorale :

- Je remplis un formulaire d'inscription au moins trois mois avant la date du vote. Je peux demander ce formulaire au référent citoyenneté.
- Je joins une photocopie de ma pièce d'identité (carte d'identité, passeport), ou une attestation d'identité signée par le chef d'établissement.
- Je joins un justificatif de domicile, ou une attestation sur l'honneur pour prouver le lien de rattachement à la commune, signée par le chef d'établissement.

Je donne les documents au chef d'établissement qui les transmet au maire de la commune dans laquelle je veux être inscrit sur les listes électorales (article L. 18-1 du code électoral).

3. LE VOTE EN PRISON

Il y a plusieurs manières de voter pour les personnes détenues :

- **au bureau de vote** : je fais une demande au juge d'application des peines pour obtenir une permission de sortir ou une autorisation de sortie sous escorte pour me rendre physiquement au bureau de vote où je suis inscrit.
- **par procuration** : je donne une procuration à un proche qui votera en mon nom. Pour pouvoir voter par procuration, je remplis le formulaire « vote par procuration » qu'un référent citoyenneté de la prison m'a donné. Je donne ce formulaire au greffe de la prison, avec un justificatif d'identité.

Je peux demander une procuration valable pendant un an, qui pourra être utilisée pour plusieurs élections.

- **par correspondance** : en prison, je mets mon bulletin de vote dans une enveloppe fermée qui est envoyée au bureau de vote.

Pour pouvoir voter par correspondance, je dois d'abord être inscrit sur la liste électorale de la commune du chef-lieu du département de l'établissement pénitentiaire où je suis incarcéré.

Le vote par correspondance se déroule le samedi avant l'élection. Une vérification de mon identité et de mon inscription sur la liste électorale sera faite pour ce vote.

Les personnes en détention provisoire peuvent voter uniquement par procuration et par correspondance.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai des problèmes pour voter ou pour m'inscrire sur les listes électorales, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

J'explique les démarches que j'ai faites pour pouvoir voter (courrier au référent citoyenneté, demande d'inscription sur les listes électorales...).

Je donne, si je l'ai reçu, le courrier que la mairie m'a envoyé.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour que j'obtienne les documents dont j'ai besoin pour m'inscrire sur les listes électorales.

Le Défenseur des droits peut aussi proposer une médiation avec la mairie de la commune qui a refusé de m'inscrire sur ses listes électorales.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mon droit de vote n'a pas été respecté, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LA JUSTICE ET LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

FICHE 44

« JE N'ARRIVE PAS À FAIRE LES DÉMARCHES POUR AVOIR DROIT À MA RETRAITE. »

Quand je travaille en prison, je cotise pour mes droits à la retraite. Quand j'aurai l'âge d'être à la retraite, je pourrai faire valoir les périodes où j'ai travaillé en prison, même si je n'ai pas eu de bulletins de salaire.

QUE DIT LE DROIT ?

Quand je travaille en prison, **je dois signer un contrat d'emploi pénitentiaire et avoir des bulletins de salaire.** Ce contrat est obligatoire depuis 2022 et permet de faire valoir les périodes où j'ai travaillé en prison.

1. LES COTISATIONS À LA RETRAITE DES TRAVAILLEURS DÉTENUS

Si je travaille en prison, **j'ai le droit d'obtenir un bulletin de salaire**, quelle que soit ma nationalité (française ou étrangère). Les travailleurs détenus qui n'ont pas de titre de séjour ont le droit d'avoir des bulletins de salaire.

C'est sur mon bulletin de salaire que je verrai combien j'ai cotisé pour ma retraite (aussi appelée assurance vieillesse).

Quand je travaille en prison en tant qu'auxiliaire (service général de la prison) ou aux ateliers pénitentiaires (régie industrielle des établissements pénitentiaires : RIEP), c'est la prison qui verse les cotisations pour mes droits à la retraite (article R. 381-105 du code de la sécurité sociale).

Quand je travaille en prison pour une entreprise privée, c'est mon employeur privé qui verse les cotisations pour mes droits à la retraite.

Pour avoir le droit à un trimestre de retraite, je dois avoir perçu dans l'année un revenu au moins égal à 150 fois le SMIC horaire (par exemple 1 747,50 euros en 2024).

En prison, les travailleurs ne sont pas rémunérés au SMIC. Ils ont un salaire entre 20% et 45% du SMIC. Il est donc très difficile pour les travailleurs détenus d'ouvrir des droits à la retraite avec le travail effectué en prison.

J'ai le droit de recevoir en prison des informations sur ma retraite (article L. 161-17 du code de la sécurité sociale).

L'administration pénitentiaire a l'obligation de transmettre chaque année à la sécurité sociale la liste des personnes détenues qui ont travaillé et le montant total de leurs rémunérations (article R. 381-109 du code de la sécurité sociale).

2. TOUCHER MA RETRAITE EN PRISON

J'ai le droit de toucher ma pension de retraite en prison.

Pour toucher ma pension de retraite, **je dois faire la demande à la caisse de retraite de la région du lieu de mon dernier emploi**. Je peux faire la demande par un formulaire sur internet, à l'aide de mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ou par courrier en envoyant un formulaire spécifique. Je peux avoir ce formulaire en le demandant à mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ou au greffe de la prison.

Si je suis de nationalité étrangère, je dois avoir un titre de séjour pour demander à toucher ma pension de retraite.

Si ma retraite est faible, je peux demander l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) sous réserve de remplir les conditions de ressources et de résidence.

Si je n'ai pas de droits à la retraite, je peux demander à bénéficier du SASPA (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) sous réserve de remplir les conditions de ressources et de résidence.

Je peux faire la demande d'ASPA ou de SASPA avec l'aide de mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas à faire valoir mes droits à la retraite pour le travail que j'ai exercé en prison, ou si je n'arrive pas à toucher ma retraite en détention, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie de mes courriers de demande.

Je donne la copie de mes anciens bulletins de salaire et de mon contrat d'emploi pénitentiaire (ou actes d'engagement).

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation avec le chef d'établissement pénitentiaire, l'ATIGIP (agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice) et la caisse de retraite pour trouver une solution pour que mon dossier soit traité.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés pour ma retraite, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES LES PERSONNES ÂGÉES

FICHE 45

« JE SUIS UNE PERSONNE ÂGÉE ET MES CONDITIONS DE DÉTENTION NE SONT PAS ADAPTÉES. »

Les personnes détenues âgées rencontrent des problématiques spécifiques en détention.

QUE DIT LE DROIT ?

La dignité et les droits des personnes détenues doivent être respectés. **L'âge, l'état de santé et le handicap des personnes détenues doivent être pris en compte** dans le cadre de leur détention (article L. 6 du code pénitentiaire).

1. LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES DÉTENUES ÂGÉES

J'ai le droit aux dispositifs d'aide pour la perte d'autonomie des personnes âgées (article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles). Je peux demander à avoir l'aide d'un aide-soignant, d'un auxiliaire de vie ou d'un aide à domicile.

Les activités qui me sont proposées en prison doivent être adaptées à mon âge, à mes capacités et à mon handicap éventuel (article L. 411-1 du code pénitentiaire).

Il est interdit de me discriminer dans le cadre du travail en fonction de mon âge (voir la **fiche 19**).

Je peux demander à toucher ma retraite en prison (voir la **fiche 44**) et demander des prestations sociales si mon handicap m'empêche d'avoir des revenus (voir la **fiche 47**).

J'ai le droit de bénéficier de soins adaptés à mon état de santé en prison (voir la **fiche 11**).

Je peux demander à être transféré dans un établissement pénitentiaire adapté à mon état de santé ou à mon handicap, par exemple une prison avec des cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite (cellule PMR).

Si je suis en situation de handicap, j'ai le droit de désigner un « aidant » (article L. 322-11 du code pénitentiaire).

La personne qui occupe le rôle « d'aidant » peut aider à faire des gestes prescrits par le médecin. L'aidant peut être une autre personne détenue, si elle est d'accord pour occuper ce rôle et si le chef d'établissement ne s'y oppose pas pour des motifs liés à la sécurité des personnes et au maintien de l'ordre dans la prison (article R. 322-35 du code pénitentiaire).

2. LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE

Si je suis une personne détenue âgée, je peux demander un aménagement de peine :

- Si j'ai plus de 70 ans, je peux demander une **libération conditionnelle** si ma réinsertion est assurée et que je serai pris en charge ou que j'ai un hébergement à ma sortie de prison (article 729 du code de procédure pénale).
- Si mon état de santé physique ou mental est incompatible avec la prison, ou si mon pronostic vital est engagé, je peux demander une **suspension de peine**.

Pour faire une demande d'aménagement de peine, j'écris une requête au juge de l'application des peines avec l'aide de mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai des problèmes car mes conditions de détention ne sont pas adaptées à mon âge et à mon état de santé, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie des documents médicaux.

J'explique mes difficultés en prison, par exemple ce que je n'arrive pas à faire sans aide en prison.

Je donne la copie des courriers que j'ai écrits au chef d'établissement.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement pour que mes conditions de détention soient adaptées à mon âge et à mon état de santé, ou pour que j'ai accès aux soins médicaux nécessaires.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits ne sont pas respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

FICHE 46

« MES CONDITIONS DE DÉTENTION NE SONT PAS ADAPTÉES À MON HANDICAP. »

Si je suis en situation de handicap, **l'administration pénitentiaire a l'obligation de me garantir des conditions de détention compatibles avec mon handicap.**

QUE DIT LE DROIT ?

Je suis en situation de handicap si :

- j'ai une **incapacité physique**, par exemple : je me déplace en fauteuil roulant ou j'ai une prothèse à la jambe et je me déplace avec des béquilles
- j'ai une **incapacité sensorielle**, par exemple : je suis malentendant ou sourd, malvoyant ou aveugle
- j'ai une **incapacité psychique**, par exemple : je souffre de troubles bipolaires
- j'ai une **incapacité intellectuelle**, par exemple : je suis atteint du syndrome de down (trisomie 21).

L'administration pénitentiaire a **l'interdiction de me discriminer en raison de mon handicap** :

- en me traitant d'une manière moins favorable que les autres personnes détenues.

Exemple : si les personnels pénitentiaires me fouillent intégralement (à nu) uniquement parce que j'ai des broches métalliques dans la jambe qui font sonner les portiques de sécurité, c'est une discrimination.

Exemple : si le chef d'établissement refuse de me classer au travail parce que je suis sourd, c'est une discrimination.

- en refusant de mettre en place des **aménagement raisonnables**, c'est-à-dire des solutions qui me permettent d'exercer mes droits à égalité avec les autres.

Exemple : si je suis sourd et que je ne peux pas avoir accès à un interprète en langue des signes française (LSF) ou si je suis en fauteuil roulant et que je n'ai pas accès à une cellule adaptée aux personnes à mobilité réduite, c'est une discrimination.

→ **Pour demander à avoir des conditions de détention adaptées à mon handicap, je dois :**

- 1 /** voir un médecin de l'unité sanitaire pour qu'il fasse un certificat médical qui explique les aménagements dont j'ai besoin
- 2 /** envoyer le certificat médical au chef d'établissement pour qu'il ordonne de mettre en place les aménagements que le médecin a demandés.

Si le chef d'établissement refuse de mettre en place les aménagements nécessaires à mon handicap, c'est une discrimination.

Si la mise en place des aménagements représente une charge disproportionnée ou indue (par exemple un coût financier trop élevé ou un impact trop important sur l'organisation de la prison), ce n'est pas une discrimination. C'est au chef d'établissement de prouver que faire un aménagement pour mon handicap représente une charge disproportionnée ou indue.

Si je suis en situation de handicap physique, j'ai le droit de désigner un « aidant » pour m'aider à accomplir de gestes liés à des soins prescrits par un médecin (article L. 322-11 du code pénitentiaire),

L'aidant peut être une autre personne détenue, si elle est d'accord pour occuper ce rôle et si le chef d'établissement ne s'y oppose pas pour des motifs liés à la sécurité des personnes et au maintien de l'ordre dans la prison (article R. 322-35 du code pénitentiaire).

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement pour que je ne sois plus traité différemment en raison de mon handicap ou pour que les aménagements demandés par le médecin soient mis en place.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mon handicap n'est pas pris en compte et que je suis moins bien traité à cause de ça, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai des problèmes car je suis traité différemment à cause de mon handicap, ou si le chef d'établissement pénitentiaire refuse de mettre en place les aménagements que le médecin a demandés, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

J'explique comment je suis traité de manière moins favorable que les autres personnes détenues à cause de mon handicap.

Je donne les documents qui prouvent que je suis en situation de handicap (justificatifs de la MDPH, documents médicaux...).

Je donne la copie de la réponse que le chef d'établissement m'a faite.

EXEMPLE :

Monsieur J a de l'asthme. Il doit dormir sur une literie hypoallergénique.

Le chef d'établissement a refusé de permettre à Monsieur J d'avoir accès à la literie hypoallergénique à plusieurs reprises, malgré les certificats médicaux. Monsieur J a dû dormir sur le sol de sa cellule.

Monsieur J a saisi le Défenseur des droits, qui a mené une enquête. Le règlement intérieur de l'établissement interdisait d'introduire une literie provenant de l'extérieur.

Le Défenseur des droits a constaté que cette situation constituait un traitement inhumain et dégradant, et que les dispositions du règlement intérieur étaient constitutives d'une discrimination fondée sur l'état de santé et la situation de handicap de Monsieur J.

Il a recommandé la modification du règlement intérieur afin de le rendre conforme au droit en vigueur.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

FICHE 47

« JE N'ARRIVE PAS À FAIRE LES DÉMARCHES POUR AVOIR L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ (AAH). »

Si je suis en situation de handicap, je peux avoir, sous certaines conditions, un revenu minimum d'existence sous la forme d'une prestation sociale : l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

J'ai droit à l'allocation aux adultes handicapés même si je suis en prison.

QUE DIT LE DROIT ?

Je peux bénéficier de l'AAH **en fonction de mon taux d'incapacité permanente**, qui correspond à la gravité de mon handicap.

1 / Pour recevoir l'allocation adulte handicapé, je dois remplir les conditions suivantes :

- Soit avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, soit avoir un taux d'incapacité compris entre 50% et 80% et justifier d'une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi en raison de mon handicap.
- Résider en France. Les personnes de nationalité étrangère doivent avoir un titre de séjour et les personnes de nationalité française doivent vivre sur le territoire français.
- Avoir plus de 20 ans, ou avoir plus de 16 ans pour les personnes qui ne sont pas à la charge de leur famille.
- Ne pas avoir gagné sur l'année de référence (en 2025 l'année de référence est 2023) plus de 12 fois le montant mensuel maximal de l'AAH. En 2025, pour percevoir l'AAH je dois avoir perçu moins de 12 399.84 euros en 2023.

2 / Pour faire la demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH) :

- Je demande le formulaire CERFA à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou à mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ou au greffe pénitentiaire.
- Je remplis le formulaire CERFA et je fais remplir le certificat médical qui m'a été donné avec le formulaire par le médecin qui me suit en prison.
- J'envoie le formulaire CERFA, le certificat médical et les autres pièces par courrier recommandé à la maison départementale des personnes handicapées

du département (MDPH) où j'habite normalement ou celle du département de la prison si j'ai mon domicile administratif au sein de la prison.

La MDPH est obligée de me donner un accusé de réception (article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration). Si je ne reçois pas l'accusé de réception, je le demande à la MDPH.

- La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) va examiner ma situation et vérifier si je remplis les conditions pour avoir droit à l'AAH.

La caisse d'allocations familiales (CAF) va vérifier si je remplis les conditions administratives et de ressources pour percevoir l'AAH.

- Si je n'ai pas de réponse 4 mois après avoir envoyé mon dossier, ma demande a été refusée.
- Si j'ai une décision qui me refuse l'AAH, ou si je n'ai pas eu de réponse après 4 mois (décision implicite de rejet), et que je veux la contester, je dois obligatoirement faire un recours administratif à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dans les deux mois qui suivent la notification de la décision de refus.

En cas de refus, je pourrai contester cette deuxième décision de la MDPH devant le pôle social du tribunal judiciaire.

3 / Le versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux personnes détenues :

Après que j'ai passé 60 jours en prison, le montant de mon AAH est limité à 30 % du montant à taux plein, sauf si j'ai un enfant ou un parent à charge ou si la personne avec qui je vis en couple ne travaille pas pour un motif reconnu par la CDAPH (par exemple : elle est aussi bénéficiaire de l'AAH).

Dès que j'arrive en prison, j'informe la caisse d'allocations familiales (CAF) que je suis incarcéré, pour éviter de devoir ensuite rembourser les montants de l'allocation aux adultes handicapés que j'aurais perçus en trop pendant mon incarcération. J'informe la CAF de mon incarcération par un courrier, par mes proches ou par mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour savoir si ma demande d'allocation adulte handicapé a bien été enregistrée et si elle est traitée.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mon droit à l'allocation adulte handicapé n'a pas été respecté, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai des problèmes car je n'arrive pas à faire la demande d'allocation adulte handicapé (AAH) en prison ou si je n'arrive pas à savoir si ma demande d'allocation adulte handicapé a été prise en compte par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie de l'accusé de réception de ma demande d'allocation adulte handicapé, si je l'ai.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES LES PERSONNES TRANSGENRES

FICHE 48

« MES CONDITIONS DE DÉTENTION NE SONT PAS ADAPTÉES À MA TRANSIDENTITÉ. »

Je suis vulnérable en prison en raison de ma transidentité : **ma sécurité doit être garantie et ma transidentité doit être respectée.**

QUE DIT LE DROIT ?

1. L'AFFECTATION DES PERSONNES TRANSGENRES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

En prison, la détention n'est pas mixte et les hommes et les femmes sont séparés (article R. 211-1 du code pénitentiaire).

Si je suis une personne transgenre, pour déterminer si je vais être incarcérée dans une détention pour homme ou pour femme, l'administration pénitentiaire prend en compte la mention de mon sexe sur mon acte de naissance.

En tant que personne transgenre, **je peux demander à être affectée dans une prison ou un quartier qui correspond à mon identité de genre** dès mon arrivée en prison ou plus tard, pendant ma détention. Je dois faire la demande par écrit au chef d'établissement en expliquant les raisons de ma demande de changement de prison.

De façon exceptionnelle et avec mon accord, l'administration pénitentiaire peut accepter de m'affecter dans une prison ou un quartier qui correspond à mon identité de genre et non à la mention de mon sexe à l'état civil, c'est-à-dire sur mes papiers d'identité.

Je peux demander une affectation en cellule individuelle en raison de ma vulnérabilité liée à mon identité de genre par un courrier au chef d'établissement.

En pratique, les personnes transgenres sont souvent placées au quartier d'isolement au motif qu'il faut les protéger. Le placement au quartier d'isolement peut durer longtemps puisque le motif est que je ne sois pas en contact avec les autres personnes détenues. Cet isolement carcéral peut être difficile à vivre et avoir des effets négatifs sur ma santé.

Si je suis au quartier d'isolement à cause de ma transidentité, je peux contester les décisions de placement à l'isolement devant le juge administratif.

L'administration pénitentiaire doit respecter mes droits quand elle décide de me placer au quartier d'isolement (voir les **fiches 37 et 38**).

2. L'UTILISATION DU PRÉNOM ET DES PRONOMS DES PERSONNES TRANSGENRES

Si les changements n'ont pas encore été faits sur mon état civil, les documents officiels (jugements, décision pour les permis de visite...) mentionneront mon prénom et ma civilité à l'état civil.

Si je le demande, le personnel de la prison doit utiliser mon prénom d'usage et la civilité (madame ou monsieur) qui correspond à mon identité de genre, même si les changements n'ont pas encore été faits sur mon état civil.

Je peux aussi demander à ce que mon prénom d'usage et la civilité qui correspondent à mon identité de genre soient utilisés par le personnel de la prison dans nos échanges écrits et dans les documents internes de l'établissement.

3. LES MESURES DE CONTRÔLE DES PERSONNES TRANSGENRES (FOUILLES)

Les fouilles sur les personnes détenues sont encadrées par le droit (voir les **fiches 25 et 26**).

Une personne détenue doit être fouillée par un surveillant du même sexe que le sien (article R. 225-3 du code pénitentiaire).

En pratique, ce sont des surveillants du même sexe que celui qui est inscrit à mon état civil qui vont me fouiller. Il peut aussi arriver que ce soit une surveillante ou un surveillant pour le haut du corps et une surveillante ou un surveillant pour le bas du corps.

Je peux demander par courrier au chef d'établissement qu'un surveillant qui a le même sexe que celui de mon identité de genre me fouille. C'est la commission pluridisciplinaire unique (CPU) qui va examiner ma demande et qui va décider des conditions dans lesquelles ma fouille sera effectuée au regard de ma transidentité.

4. LES VÊTEMENTS DES PERSONNES TRANSGENRES

Les personnes détenues peuvent porter leurs vêtements personnels en détention, en demandant à leurs proches de les apporter ou en les achetant en détention.

Le chef d'établissement peut décider d'interdire le port de certains vêtements en détention pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté (article R. 332-35 du code pénitentiaire). Le règlement intérieur de la prison peut aussi encadrer la tenue des personnes détenues.

→ **Dans ma cellule individuelle :** en principe je peux porter les vêtements et utiliser les produits cosmétiques que je veux. Exceptionnellement, pour des périodes ou des contextes particuliers liés à l'ordre et la sécurité de l'établissement, et après m'en avoir expliqué les raisons, la commission pluridisciplinaire unique (CPU) peut m'interdire de porter les vêtements de mon choix ou d'utiliser mes produits cosmétiques.

→ **Dans ma cellule partagée** : je dois demander par courrier l'autorisation de porter des vêtements ou d'utiliser des produits cosmétiques qui correspondent à mon identité de genre au chef d'établissement. La commission pluridisciplinaire unique (CPU) prendra une décision en tenant compte de la sécurité des personnes et du maintien du bon ordre de l'établissement.

→ **Dans le reste de la détention** : je dois demander par courrier l'autorisation de porter des vêtements ou d'utiliser des produits cosmétiques qui correspondent à mon identité de genre au chef d'établissement. La commission pluridisciplinaire unique (CPU) prendra une décision en tenant compte du règlement intérieur, de la sécurité des personnes et du maintien du bon ordre de l'établissement.

La décision de refus ou d'interdiction de porter des vêtements ou d'utiliser des produits cosmétiques qui correspondent à mon identité de genre me sera notifiée par écrit. Elle doit être motivée, c'est-à-dire expliquer les raisons juridiques et propres à ma situation.

Je peux contester cette décision devant le tribunal administratif.

5. L'ACCÈS À LA CANTINE DES PERSONNES TRANSGENRES

Je peux cantiner les produits qui sont proposés sur le catalogue de la prison.

Si je suis une personne transgenre affectée dans une prison qui ne correspond pas à mon identité de genre, le catalogue ne me permet pas d'acheter les produits d'hygiène et de beauté dont j'ai besoin (par exemple : des produits d'hygiène « masculins »).

Selon mes besoins, **je peux demander à avoir accès au catalogue du quartier homme ou femme**, ou je peux demander à faire des achats extérieurs par une **cantine exceptionnelle**.

6. L'ACCÈS AUX SOINS DES PERSONNES TRANSGENRES

Je peux avoir besoin de soins médicaux particuliers, notamment pendant ma transition. J'ai le droit au respect du secret médical et à bénéficier de soins comme toutes les personnes détenues (voir les **fiches 10 à 14**).

Pour mes soins médicaux liés à mon parcours de transition, le médecin de l'unité sanitaire sera mon unique interlocuteur, même si j'ai besoin de soins spécialisés à l'extérieur de la prison. C'est le médecin de l'unité sanitaire qui s'occupe de prendre rendez-vous avec les médecins spécialistes à l'extérieur de la prison (par exemple : orthophoniste, chirurgie esthétique, endocrinologue).

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si j'ai des problèmes car mes conditions de détention ne sont pas adaptées à mon identité de genre, ou si le personnel de la prison refuse d'utiliser mon prénom d'usage ou de m'autoriser à porter les vêtements que je veux, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie de mes courriers au chef d'établissement dans lesquels j'ai fait mes demandes.

Si j'ai eu une réponse, je donne la copie de la réponse que l'administration pénitentiaire.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation au chef d'établissement pour que mes conditions de détention soient adaptées à mon identité de genre.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que l'administration ne respecte pas mes droits, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

EXEMPLE :

Madame B est une femme trans, placée au quartier d'isolement dans une prison pour hommes.

Madame B a demandé à être transférée vers une prison pour femmes, afin de sortir de l'isolement.

Madame B a saisi le Défenseur des droits, qui a contacté l'administration pénitentiaire.

Grâce à l'intervention du Défenseur des droits, Madame B a été transférée dans une prison pour femmes dès qu'elle a obtenu son changement d'état civil.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES LES PERSONNES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

FICHE 49

« JE SUIS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE ET JE N'ARRIVE PAS À FAIRE LES DÉMARCHES POUR AVOIR UN TITRE DE SÉJOUR OU L'ASILE. »

Selon la loi, **les personnes étrangères doivent obtenir une autorisation pour vivre en France**. Je peux être autorisé à vivre en France pour plusieurs raisons : asile, vie privée et familiale, état de santé... Quand je suis autorisé à vivre en France, la préfecture me remet un titre de séjour.

La procédure à suivre pour demander un titre de séjour dépend de ma situation.

Dans de nombreux cas, la demande de titre de séjour se fait sur un site internet appelé l'ANEF (Administration Numérique pour les Étrangers en France).

Pour certains titres de séjour, la demande ne peut pas être faite sur le site de l'ANEF (par exemple : demande de titre de séjour pour soins). Dans ce cas, je dois faire ma demande selon les consignes de la préfecture de mon lieu de résidence. Je me renseigne auprès de mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ou du point d'accès au droit dans la prison sur les consignes de la préfecture (par exemple : prendre un rendez-vous en ligne sur le site internet pour déposer ma demande de titre de séjour en préfecture).

QUE DIT LE DROIT ?

1. FAIRE UNE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR EN PRISON

En prison, je peux faire des démarches pour demander un premier titre de séjour ou faire renouveler mon titre de séjour qui va expirer.

1 / Si je dois faire ma demande sur le site internet de l'ANEF, je peux la faire avec l'aide d'un proche, d'une association intervenant dans la prison, du point d'accès au droit (PAD) ou de mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

Si ma demande ne peut pas être faite sur le site de l'ANEF (par exemple : demande de titre de séjour pour soins), je dois la faire selon les modalités mises en place **par la préfecture** de mon domicile habituel ou de la préfecture du département où se trouve la prison (si je n'ai pas de domicile).

Si je rencontre des difficultés pour déposer ma demande (par exemple : je ne peux pas obtenir de l'aide pour faire ma demande de titre de séjour sur le site internet de l'ANEF

ou la préfecture de mon domicile habituel ou du département où se trouve la prison prévoit de se présenter en préfecture pour faire la demande de titre de séjour) et que **je suis condamné à une peine de plus de 3 mois de prison ferme**, je peux demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) s'il existe un protocole entre la préfecture et la prison pour savoir quelles démarches je dois faire précisément.

En effet, pour faciliter l'enregistrement des demandes de titre de séjour présentées en prison, la préfecture peut signer un protocole au niveau du département avec la prison, le SPIP et le point d'accès au droit s'il y en a un (circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté). Si un tel protocole existe, je pourrai faire ma demande de titre de séjour **par courrier recommandé avec accusé de réception**.

➔ Dans le courrier recommandé avec accusé de réception que j'envoie à la préfecture pour faire ma demande de titre de séjour, **je dois donner** :

- **mon numéro AGDREF**, si je l'ai, qui est mon numéro d'identification pour l'administration des étrangers. Ce numéro se trouve sur mes anciens titres de séjour ou récépissés, sur les courriers que j'ai reçus de la préfecture, ou sur les décisions d'éloignement que j'ai reçues.
- les documents qui justifient **mon état civil** et ma nationalité (passeport, carte d'identité, acte de naissance...).
- **la raison de ma demande** de titre de séjour, par exemple : vie privée et familiale (parent d'un enfant français, conjoint d'une personne qui a le statut de réfugié...), mon état de santé qui justifie que je reste sur le territoire français pour avoir des soins, mon activité professionnelle en France....
- **les documents qui justifient la raison de ma demande** de titre de séjour, qui sont listés à l'annexe 10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- **un certificat de présence**, si j'ai élu domicile au sein de la prison.

Après la réception par voie postale de ma demande de titre de séjour accompagnée de mon justificatif d'identité et de nationalité, la préfecture doit me donner un récépissé (article R. 431-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

En pratique, il est rare que les préfectures donnent des récépissés aux personnes incarcérées qui font une demande de titre de séjour par courrier.

Il est donc très important que **je garde une preuve écrite de ma demande de titre de séjour** (accusé de réception de mon courrier et copie de mon courrier).

2 / La préfecture va examiner ma demande de titre de séjour. Pendant son examen, la préfecture peut me demander d'autres documents ou informations.

Pendant l'examen de ma demande, la préfecture va me convoquer pour **prendre mes empreintes**. Je dois demander une permission de sortir pour aller à la préfecture.

3 / La préfecture va prendre une décision concernant ma demande de titre de séjour, et je peux :

- recevoir une convocation à la préfecture pour venir chercher mon titre de séjour, si la préfecture a accepté ma demande. Je dois demander une permission de sortir pour aller chercher mon titre de séjour à la préfecture.
- recevoir une décision de refus, qui peut être accompagnée d'une mesure d'éloignement (voir la **fiche 50**).
- ne pas recevoir de réponse. Si je n'ai pas de réponse à ma demande dans un délai de 4 mois après son enregistrement, cela veut dire que la préfecture a pris une décision de rejet implicite de ma demande (article R. 432-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Je peux contester la décision implicite de rejet devant le juge administratif.

2. FAIRE UNE DEMANDE D'ASILE EN PRISON

Je peux être autorisé à rester sur le territoire français si j'ai des craintes pour ma vie ou mon intégrité physique en cas de retour dans mon pays d'origine. Pour cela, je dois faire une **demande d'asile**.

Je peux faire **ma demande d'asile auprès de l'administration pénitentiaire**, qui va m'orienter vers le service de la préfecture qui s'occupe de l'enregistrement des demandes d'asile (article R. 521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

La préfecture et la prison peuvent signer ensemble un protocole pour organiser le traitement des demandes d'asile faites par les personnes étrangères détenues (instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : INTV1919916)). Je peux demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) s'il existe un protocole entre la préfecture et la prison pour savoir quelles démarches je dois faire précisément.

➔ Pour faire une demande d'asile :

1 / J'écris un courrier au chef d'établissement pour dire que je veux faire une demande d'asile en prison en donnant :

- les informations sur mon identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité)
- les informations sur mes conditions d'entrée en France et le trajet depuis mon pays d'origine
- l'adresse de mon domicile habituel ou l'adresse de la prison si je n'ai pas de domicile.

2 / La préfecture doit en principe enregistrer ma demande d'asile 10 jours maximum après l'avoir reçue (article L. 521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

3 / Après l'enregistrement de ma demande d'asile, la préfecture va **prendre mes empreintes** et traiter ma demande. Je peux être placé en « procédure normale », en « procédure Dublin » (la demande d'asile relève d'un autre État européen) ou en « procédure accélérée » (par exemple : si j'ai fait une précédente demande d'asile qui a déjà été rejetée ; si je viens d'un pays considéré comme sûr ; si je refuse de laisser prendre mes empreintes digitales...).

4 / Après l'enregistrement de ma demande d'asile, la préfecture me donne :

- une attestation de demandeur d'asile
- le dossier que je dois remplir en expliquant les craintes que j'ai dans mon pays d'origine et que je dois ensuite envoyer à l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et des apatrides) dans un délai de 21 jours.

5 / Je vais être convoqué à l'OFPRA pour expliquer les raisons pour lesquelles je demande l'asile en France.

Pour l'entretien avec l'OFPRA, je peux :

- demander une permission de sortir au juge d'application des peines pour me rendre physiquement à l'entretien
- être entendu par l'OFPRA en visioconférence.

En pratique, les personnes détenues sont souvent entendues en visioconférence depuis la prison pour expliquer les raisons de leur demande d'asile.

Pendant l'entretien avec l'OFPRA, il y aura un **interprète** dans la langue que j'ai indiquée dans mon dossier de demande.

Mon entretien avec l'OFPRA est **confidentiel**, ce qui veut dire que les surveillants pénitentiaires n'ont pas le droit d'être dans la même pièce que moi pendant l'entretien. Si j'ai demandé à être accompagné par un avocat ou un représentant d'association pour l'entretien, il sera dans la même pièce que moi.

6 / L'OFPRA va prendre une **décision sur ma demande d'asile** :

- je peux bénéficier du statut de réfugié ou d'une autre forme de protection internationale. Je dois alors demander un titre de séjour sur l'ANEF une fois que le statut de réfugié ou une autre forme de protection internationale m'a été accordée.
- ma demande d'asile peut être refusée.

7 / Je peux contester la décision de refus de ma demande d'asile devant des juges spécialisés qui composent la cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Je dois envoyer le recours à la CNDA dans un délai d'un mois après que la décision de l'OFPRA m'a été notifiée par le greffe pénitentiaire.

Je dois envoyer le recours par courrier recommandé avec accusé de réception avec une copie de la décision de l'OFPRA. Je peux demander à avoir un avocat à l'aide juridictionnelle pour la procédure devant la CNDA.

8 / Je suis convoqué par la CNDA pour une audience pour que les juges m'entendent sur les raisons de ma demande d'asile.

J'ai le droit d'être présent physiquement à l'audience devant la CNDA (article L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Lorsque la CNDA me convoque à l'audience, je dois écrire au greffe pénitentiaire pour lui dire que je veux assister à l'audience et que je demande une extraction.

Je peux aussi écrire directement au préfet pour lui demander d'autoriser mon extraction pour l'audience à la CNDA (article D. 215-27 du code pénitentiaire).

Si le préfet refuse mon extraction, mon avocat peut demander le renvoi de l'audience à plus tard pour que je puisse demander une nouvelle extraction. Il peut également demander au juge administratif d'obliger en urgence le préfet à organiser mon extraction.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas à faire une demande de titre de séjour ou une demande d'asile en prison, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je lui donne la copie des courriers que j'ai écrits pour faire la demande de titre de séjour ou la demande d'asile.

Je lui donne la copie des courriers de la préfecture.

Je lui donne la copie de ma convocation à l'OFPPA ou à la CNDA.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour que ma demande de titre de séjour ou ma demande d'asile soit enregistrée ou que je sois informé des suites données à ma demande.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés dans le traitement de ma demande de titre de séjour ou d'asile, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

Si les juges de la CNDA ont rejeté ma demande d'asile, le Défenseur des droits ne peut pas intervenir car il ne peut pas remettre en cause les décisions des juges (article 33 de la loi organique relative au Défenseur des droits). Pour contester la décision de la CNDA, je peux faire un recours en cassation devant le Conseil d'État.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES LES PERSONNES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

FICHE 50

« JE N'ARRIVE PAS À CONTESTER UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF). »

Quand je suis de nationalité étrangère et que je n'ai pas été autorisé à vivre en France, je peux recevoir une décision d'éloignement qui m'ordonne de quitter le territoire français. Je peux la recevoir même si je suis en prison.

QUE DIT LE DROIT ?

En prison, je peux faire des démarches pour demander un premier titre de séjour ou faire renouveler mon titre de séjour qui va expirer.

1 / Quand une OQTF m'est notifiée en prison, je dois **être informé dans une langue que je comprends** (par exemple : ma langue maternelle). Avant d'envoyer mon recours au tribunal administratif, je peux demander (article L. 614-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) :

- l'aide d'un interprète pour rédiger mon recours
- l'aide d'un avocat pour me représenter. Si je ne connais pas d'avocat, je peux demander au président du tribunal administratif à avoir un avocat commis d'office.

Je dois adresser cette demande au président du tribunal administratif par courrier ou par le greffe de la prison.

2 / Pour contester une obligation de quitter le territoire français (OQTF), je dois **écrire un recours au tribunal administratif** en langue française en demandant l'annulation de l'OQTF et en expliquant les raisons de droit et ma situation personnelle. Je dois donner la copie de l'OQTF avec mon recours.

Je dois faire ce recours dans un **délai de 7 jours**. Le délai de recours commence au moment où l'OQTF m'est notifiée, c'est-à-dire au moment où je suis informé de l'OQTF et que je signe un papier pour prouver que j'en ai eu connaissance.

Je peux donner mon recours au chef d'établissement, qui a l'obligation de le transmettre au greffe du tribunal administratif sans délai (article R. 776-19 du code de justice administrative).

3 / Je vais être convoqué par le tribunal administratif pour une audience pour que le juge m'entende sur les raisons de mon recours contre l'OQTF.

J'ai le droit d'être **présent physiquement** à l'audience du tribunal administratif. Lorsque le tribunal administratif me convoque à l'audience, je dois écrire au greffe pénitentiaire pour lui dire que je veux assister à l'audience et que je demande une extraction.

Je peux aussi écrire directement au préfet pour lui demander d'autoriser mon extraction pour l'audience devant le tribunal administratif (article D. 215-27 du code pénitentiaire).

Si le préfet refuse mon extraction, mon avocat peut demander le renvoi de l'audience à plus tard pour que je puisse demander une nouvelle extraction. Il peut également demander au juge administratif d'obliger en urgence le préfet à organiser mon extraction.

4 / Le tribunal administratif va prendre une décision sur mon recours dans un délai de 15 jours après l'enregistrement de mon recours.

Je ne peux pas être éloigné du territoire tant que le tribunal administratif n'a pas rendu sa décision.

5 / Je peux faire appel du jugement du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement par le greffe pénitentiaire, en faisant un recours devant la cour administrative d'appel.

Une personne étrangère peut recevoir différentes mesures d'éloignement. Les personnes en prison peuvent avoir des obligations de quitter le territoire français (OQTF), des arrêtés d'expulsion, des interdictions judiciaires du territoire français et des interdictions de retour sur le territoire français.

→ **Il y a des délais de recours et un régime juridique différents pour chaque mesure :**

- Pour l'OQTF : j'ai un délai de 7 jours pour contester la décision devant le juge administratif à compter de la notification qui m'a été faite en prison.
- Pour l'arrêté d'expulsion : j'ai un délai de 2 mois pour contester la décision devant le juge administratif à compter de la notification qui m'a été faite en prison.
- Pour l'interdiction judiciaire du territoire français prononcée comme peine principale : je peux faire appel de la décision devant la juridiction pénale qui a prononcé cette peine dans un délai de 10 jours à compter du jour de la décision.
- Pour l'interdiction du territoire prononcée comme peine complémentaire : je peux demander le relèvement de l'interdiction, c'est-à-dire la fin de la mesure, à la juridiction qui a prononcé cette peine pendant mon incarcération (article 702-1 du code de procédure pénale et article L. 641-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Si j'effectue une peine de prison, je dois attendre un délai de 6 mois après ma condamnation pour envoyer ma requête en relèvement de l'interdiction du territoire français au juge.

- pour l'interdiction de retour sur le territoire français : j'ai un délai de 7 jours pour contester la décision devant le juge administratif à compter de la notification qui m'a été faite en prison.

La procédure pour contester une OQTF ne s'applique pas aux autres mesures d'éloignement (arrêté d'expulsion, interdiction judiciaire du territoire français, interdiction de retour sur le territoire français). Je peux demander des informations sur ces procédures au point d'accès au droit de la prison, au délégué du Défenseur des droits ou à mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je n'arrive pas à avoir l'aide d'un interprète ou d'un avocat, si je n'arrive pas à faire enregistrer mon recours contre une OQTF, ou si je n'arrive pas à avoir une extraction pour mon audience, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué :** j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse :**
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41 :** appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je lui donne la copie des courriers que j'ai écrits pour faire mon recours.

Je lui donne la copie des courriers que j'ai écrits pour demander un interprète ou un avocat.

Je lui donne la copie de ma convocation au tribunal administratif.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour que j'ai accès à un interprète ou un avocat, pour que mon recours soit enregistré ou pour avoir une extraction pour assister à l'audience.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés dans l'exercice de mon droit au recours, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

Si le tribunal administratif a confirmé mon OQTF, le Défenseur des droits ne peut pas intervenir car il ne peut pas remettre en cause les décisions des juges (article 33 de la loi organique relative au Défenseur des droits). Pour contester la décision du tribunal administratif, je peux faire appel devant la cour administrative d'appel dans un délai de deux mois après que j'ai reçu le jugement du tribunal.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES LES PERSONNES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

FICHE 51

« JE SUIS MINEUR NON ACCOMPAGNÉ (MNA) ET MES CONDITIONS DE DÉTENTION NE SONT PAS ADAPTÉES À MA SITUATION. »

Les mineurs non accompagnés (MNA) de nationalité étrangère en prison ont les mêmes droits que les mineurs de nationalité française en prison.

Les intervenants en prison pour mineurs (éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, médecins, surveillants...) doivent mettre en place des mesures particulières pour répondre aux besoins spécifiques des mineurs non accompagnés qui peuvent résulter de leur parcours d'exil, de leur isolement, ou encore de leur vulnérabilité par rapport à des réseaux de traite des êtres humains.

QUE DIT LE DROIT ?

1. JE SUIS MINEUR, MAIS JE SUIS INCARCÉRÉ AU QUARTIER DES MAJEURS

Les personnes détenues mineures et les personnes détenues majeures ne peuvent pas être mélangées en prison (articles L. 124-1 et L. 124-2 du code de la justice pénale des mineurs) car l'organisation de la prison est très différente entre les prisons pour mineurs et les prisons pour majeurs.

Si je suis en prison pour les majeurs alors que j'ai moins de 18 ans, je dois le signaler le plus vite possible au personnel pénitentiaire. Le chef d'établissement devra faire un signalement au procureur de la République.

2. JE SUIS MINEUR NON ACCOMPAGNÉ EN DÉTENTION

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) doivent faire attention à ma situation d'isolement en tant que mineur non accompagné en prison, notamment parce que je peux être fragilisé par mon parcours d'exil.

Si je ne parle pas français, les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent prévoir des **interprètes** pour parler avec moi ou pour qu'on me comprenne. Par exemple, si je vais voir le médecin, je peux demander à avoir un interprète.

- Quand je suis un mineur non accompagné en prison, **les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent** :
- **demandeur la désignation d'un représentant légal** par une mesure de tutelle en saisissant le procureur de la République le plus rapidement possible
 - **informer le juge des enfants ou le juge d'instruction** des démarches que les services de la protection judiciaire jeunesse ont engagées pour moi
 - avant ma sortie de détention, **solliciter le procureur de la République** si aucun service de l'aide sociale à l'enfance n'a été désigné par le juge pour s'occuper de moi.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je suis en détention pour majeur alors que je suis mineur, ou si je n'ai pas de prise en charge adaptée à ma situation, je peux contacter le Défenseur des droits :

- **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

POUR QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ME RÉPONDE PLUS FACILEMENT :

Je donne la copie des décisions du juge des enfants.

Je donne la copie des documents qui montrent que je suis mineur.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation pour que j'ai une prise en charge judiciaire adaptée à mon statut de mineur non accompagné.

Le Défenseur des droits peut prévenir le chef d'établissement et le procureur de la République que je suis en prison pour les majeurs alors que je suis mineur et que j'ai des documents pour le prouver.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES LES FEMMES ENCEINTES ET LES MÈRES

FICHE 52

« JE SUIS ENCEINTE OU MON BÉBÉ EST AVEC MOI EN PRISON ET MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS. »

Si je suis en prison et que je suis enceinte, ou si mon bébé est avec moi en prison, mes conditions de détention doivent être adaptées et j'ai droit à des prestations sociales. Avec mon enfant, je serai en détention dans un espace spécialement aménagé.

En prison, j'ai aussi le droit de demander d'interrompre ma grossesse (avortement), dans les critères prévus par la loi, comme pour toutes les autres femmes.

QUE DIT LE DROIT ?

1. JE SUIS ENCEINTE

Le procureur de la République et le juge de l'application des peines doivent prendre des mesures pour éviter mon incarcération si je suis enceinte de plus de douze semaines, en la repoussant à plus tard ou en modifiant la peine pour qu'elle s'exécute en milieu ouvert (article 708-1 du code de procédure pénale).

→ Je peux demander un aménagement de peine en raison de ma grossesse :

- S'il me reste à subir une peine correctionnelle d'emprisonnement de moins de 4 ans pour un délit, et que je suis enceinte depuis plus de 12 semaines, je peux demander au juge une mesure de « suspension » ou « d'exécution par fractions » de ma peine (article 720-1 du code de procédure pénale).
- S'il me reste à subir une peine d'emprisonnement de moins de 4 ans, et que je suis enceinte depuis plus de 12 semaines, je peux demander au juge une mesure de libération conditionnelle (article 729-3 du code de procédure pénale).

Mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) doit m'accompagner pour réfléchir aux possibilités que j'exécute ma peine en milieu ouvert, ou que je sois transférée dans une prison adaptée aux femmes enceintes et aux mères. Mon CPIP doit aussi m'accompagner pour réfléchir à la prise en charge de mon enfant après sa naissance.

Si je suis enceinte et que je suis en prison, je dois avoir des adaptations dans mon régime de détention (par exemple : être affectée dans une cellule adaptée à

l'accueil d'un bébé) et avoir accès aux soins nécessaires (article R. 322-34 du code pénitentiaire).

Si je suis affectée dans une prison qui n'offre pas des conditions de détention adaptées aux femmes enceintes et aux mères, **je dois demander mon transfert dans une autre prison qui sera adaptée**, avec l'aide de mon CPIP. Je peux demander mon transfert dès ma grossesse, afin que j'accouche dans une prison adaptée.

2. L'ACCOUCHEMENT

Je dois être extraite dans un hôpital adapté pour mon accouchement. Pendant cette extraction, mes droits doivent être respectés. Le personnel pénitentiaire doit respecter le secret médical (voir la **fiche 10**), ne pas être présent dans la salle d'accouchement (voir la **fiche 14**) et respecter ma dignité : **je dois accoucher sans être menottée ou entravée** (article L. 322-10 du code pénitentiaire).

S'il n'y a pas le temps de m'extraire à l'hôpital avant mon accouchement, je vais accoucher à l'unité sanitaire.

Je peux demander à ce que l'autre parent de l'enfant assiste à l'accouchement et vienne me voir à l'hôpital après l'accouchement, s'il est titulaire d'un permis de visite pour moi. L'autre parent peut venir voir notre enfant à l'hôpital.

3. JE SUIS INCARCÉRÉE AVEC MON BÉBÉ

Je peux être en prison avec mon bébé si j'ai accouché pendant mon incarcération, ou si j'ai été incarcérée quand mon bébé avait moins de 18 mois et qu'il est venu avec moi. Je peux **vivre en détention avec mon bébé jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 mois** dans des locaux spéciaux de la prison, appelés « nurserie » avec des cellules « mère-enfant » (article D. 216-22 du code pénitentiaire). Je prends cette décision de garder l'enfant avec moi avec l'autre parent, s'il est titulaire de l'autorité parentale sur mon enfant. Si l'autre parent n'est pas d'accord avec ma décision et qu'il est titulaire de l'autorité parentale, il doit saisir le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants pour qu'il prenne une décision.

Une fois que mon enfant a atteint l'âge de 18 mois, il ne peut plus vivre en détention avec moi.

Je peux demander à ce qu'il reste vivre en prison avec moi après ses 18 mois à titre exceptionnel. Je dois faire la demande au directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP), qui prend une décision après que j'ai été entendue par une commission composée de personnels pénitentiaires et de médecins sur les raisons de ma demande (articles D. 216-23 et D. 216-24 du code pénitentiaire).

L'espace « nurserie » de la prison doit être isolé du bruit du reste de la prison. Il a sa propre cour de promenade et sa propre salle d'activité. Les cellules « mère-enfant » n'ont pas de caillebotis (grillage aux fenêtres) et ont des sanitaires adaptés à un nourrisson. Ces cellules sont équipées de meubles pour enfant (lit, chaise...).

Les services de la protection maternelle infantile (PMI) et de l'aide sociale à l'enfance (ASE) proposent un accompagnement social aux mères détenues avec leurs enfants et permettent la sortie de l'enfant à l'extérieur de la prison (article L. 216-2 du code pénitentiaire).

Mon enfant ne peut pas être traité comme une personne détenue et ses droits doivent être respectés, comme tous les enfants (Convention internationale des droits de l'enfant).

Si je suis titulaire de l'autorité parentale sur mon enfant, je dois prendre toutes les décisions concernant sa vie et son éducation, en accord avec l'autre parent s'il est aussi titulaire de l'autorité parentale (article 371-1 du code civil). Pour les décisions importantes concernant mon enfant, il faut l'accord des deux parents. Pour les décisions de la vie de tous les jours, un des parents peut prendre seul les décisions. L'autre est supposé être d'accord.

J'ai droit aux prestations sociales (allocations familiales) même si je suis en prison : je peux demander la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et l'allocation de soutien familial (ASF). Je peux continuer à avoir le revenu de solidarité active (RSA) si j'ai un enfant à charge. Je peux demander de l'aide à mon conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) pour avoir ces aides sociales.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Si je rencontre des problèmes pour faire respecter mes droits quand je suis enceinte ou mère en prison, je peux contacter le Défenseur des droits :

- ➔ **En rencontrant un délégué** : j'écris au délégué avec le dépliant distribué en détention ou par un courrier interne.
- ➔ **En envoyant un courrier gratuit, sans timbre, à l'adresse** :
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
Ce courrier est protégé, il ne peut pas être ouvert.
- ➔ **En téléphonant au 31 41** : appel gratuit et confidentiel, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00.

COMMENT LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL INTERVENIR ?

Selon ma situation, le Défenseur des droits peut proposer une médiation avec le chef d'établissement, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), les services de la protection maternelle infantile (PMI) et de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour que mes droits soient respectés.

Si après son enquête, le Défenseur des droits considère que mes droits n'ont pas été respectés, il peut faire un rappel à la loi ou des recommandations.

Le Défenseur des droits publie un recueil de fiches pratiques pour permettre à toutes les personnes détenues, y compris les mineurs, de faire respecter leurs droits en prison.

Ces fiches pratiques traitent des problèmes que peuvent rencontrer les personnes en prison pour connaître et faire respecter leurs droits, dans les différents aspects de leur vie en détention : maintien des liens familiaux, accès à la santé, conditions de fouilles, démarches administratives...

Le Défenseur des droits est une autorité indépendante. Il défend les personnes dont les droits ne sont pas respectés. Il veille aux droits des personnes détenues et les aide à les faire respecter dans chaque prison.

Défenseur des droits | Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07 |

Tél. : 31 41 | defenseurdesdroits.fr



Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE